

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

ANNEXE 1

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

A SON EXCELLENCE  
Monsieur le Ministre d'État

Je soussigné : .....  
(nom en lettres capitales et prénom usuel)

demeurant : .....  
(numéro, rue, boulevard) }

sollicite l'autorisation (ou l'autorisation de principe) de faire exécuter des travaux  
(sur un terrain, sur ou dans un immeuble)

situé : .....  
(numéro, rue, boulevard, quartier)

dont je suis : .....  
(propriétaire, co-propriétaire, propriétaire de l'air, locataire)

(Marquer une  
croix dans la case  
qui convient) :

Ces travaux, définis au dossier ci-annexé, ont trait :

a) à la modification des aménagements intérieurs des locaux à usage : (d'habitation, industriel, commercial);

Ces locaux sont situés :

au : .....  
(n° de l'étage, rez-de-chaussée, sous-sol) ;

b) à la modification des dispositions extérieures de l'immeuble : .....

c) à la surélévation de : .....  
(nombre d'étages et n° des étages...)

d) à la construction d'un immeuble à usage : .....  
(d'habitation, industriel, commercial, de garages, etc.)

e) à tous autres travaux soumis à autorisation et non indiqués ci-dessus : .....  
(terrassenent, démolition...)

Nom, adresse et signature du propriétaire, s'il n'est pas le demandeur	Nom, adresse, signature du ou des architectes auteurs du projet et chargés de la direction des travaux.	A ..... le .....  (signature du demandeur).
--	---	--

## LISTE DES PIÈCES COMPOSANT LE DOSSIER

1° — .....	8° — .....
2° — .....	9° — .....
3° — .....	10° — .....
4° — .....	11° — .....
5° — .....	12° — .....
6° — .....	13° — .....
7° — .....	14° — .....
.....	.....
.....	.....

## COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier joint à la demande doit être établi en conformité des prescriptions des articles 3 et 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.120 du 16 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la Voirie (Règlement Général de Voirie); il doit comprendre :

A — Dans tous les cas :

1° — *Un acte notarié* attestant que le signataire des plans est bien le propriétaire; pour le cas a) l'acte notarié pourra être remplacé soit par une déclaration sur timbre du signataire des plans, certifiant qu'il est propriétaire de l'immeuble dont il s'agit, soit par une déclaration délivrée par le propriétaire autorisant le demandeur à exécuter les travaux projetés et attestant son droit de propriétaire sur l'immeuble dont il s'agit;

2° — *Les plans détaillés* du travail projeté, les coupes, les élévations et tous les dessins, à l'échelle de 1/100<sup>e</sup> au moins, nécessaires à la compréhension et à l'instruction du projet;

3° — *Un plan de situation*, à l'échelle de 1/1.000<sup>e</sup>, indiquant l'orientation des lieux, les voies de communication, les abords;

4° — *Le rapport* prévu au § 8 de l'art. 3 de l'Ordonnance Souveraine sus-visée;

5° — *Le devis* prévu au § 9 de l'art. 3.

B — Dans les cas b), c), d) :

6° — *Le plan de masse* prévu au § 4 de l'art. 3 de l'Ordonnance Souveraine sus-visée;

7° — *Les coupes* prévues au § 5 de l'art. 3;

8° — *Les élévations* prévues au § 6 de l'art. 3;

9° — *Le plan de la terrasse* prévu au § 7 de l'art. 3;

10° — *La note* prévue au § 10 de l'art. 3;

11° — *Le planning* prévu au § 11 de l'art. 3;

12° — *La note* prévue au § 12 de l'art. 3;

13° — Pour tout dossier relatif à la construction ou à la surélévation d'un immeuble séparé de la voie publique par un hors-ligne, *une déclaration sur papier timbré*, par laquelle le propriétaire du hors-ligne bordant la voie publique au droit de la propriété intéressée prend l'engagement formel de le faire aménager, conformément aux dispositions de l'art. 10 de l'Ordonnance Souveraine sus-visée, en voie à usage public (trottoir, chaussée, parking).

Si les travaux projetés comportent la modification ou la création de locaux à usage industriel, un projet complet des dispositions envisagées doit être transmis à l'Inspection du Travail.

S'il s'agit d'une demande de principe, le pétitionnaire peut déposer un avant-projet sommaire comprenant notamment les pièces prévues aux n° 1, 3, 4, 6, 7.

### RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

#### A — Construction d'immeubles à usage d'habitation :

1° — Nombre de logements selon le nombre de pièces :

( 1 pièce, hall, cuisine, salle-de-bains-W. Cl. )

( 2 pièces, hall, cuisine, salle-de-bains-W. Cl. )

( 3 pièces, hall, cuisine, salle-de-bains-W. Cl. )

( ..... )

( ..... )

2° — Nombre total de logements créés : .....

3° — Locaux à usage commercial : .....

(nombre et nature : bureau, magasin, entrepôt, garage, etc.)

4° — Garages créés pour les besoins de l'immeuble : nombre de voitures susceptibles d'être garées ou nombre de box : .....

5° — Surface totale de la propriété : ..... S. = ..... m<sup>2</sup>

6° — Volume total de la construction projetée au-dessus du niveau du terrain naturel V. = ..... m<sup>3</sup>

7° — Indice de construction : .....  $\frac{V}{S}$  = .....

#### B — Construction d'immeubles à usage industriel ou commercial :

1° — Locaux projetés : (bureau, atelier, entrepôt, garage, magasin...) .....

2° — Activité envisagée : .....

3° — Personnel total avant travaux ..... après .....

4° — Surface totale de la propriété : ..... S = ..... m<sup>2</sup>

5° — Volume total de la construction au-dessus du niveau du terrain naturel : V = ..... m<sup>3</sup>

6° — Indice de construction : .....  $\frac{V}{S}$  = .....

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

MINISTÈRE D'ÉTAT

ANNEXE 2

DÉPARTEMENT  
DES TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

N° du Dossier .....

Nous, Ministre d'État,

Vu la pétition en date du .....  
par laquelle M .....

demande ..... l'autorisation d .....

Vu les plans joints;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.120 du 16 novembre 1959 (Règlement Général de Voirie);

Vu l'avis du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites en date du .....

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date d .....

approuvée par S.A.S. le Prince

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

M .....  
..... autorisé aux fins de ..... demande sous réserve .....  
des conditions générales imposées par les textes sus-visés.

ART. 2.

Cette autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers.

ART. 3.

Elle est délivrée sous réserve des conditions particulières ci-après .....

## ART. 4.

Elle deviendra caduque si les travaux auxquels elle s'applique ne sont pas commencés dans un délai d'un an à compter de ce jour. Elle pourra être révoquée si les travaux sont interrompus pendant plus d'un an et l'Administration pourra faire prendre, aux frais du propriétaire, toutes les dispositions qu'elle jugera utiles pour assurer la sécurité, l'hygiène publique ou le respect de l'esthétique.

## ART. 5.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra en provoquer le récolement.

## ART. 6.

L'Ingénieur en Chef des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le .....

Le Ministre d'État,

Ordonnance Souveraine n° 2.129 du 18 novembre 1959  
portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles :

*Au grade de Commandeurs :*

MM. Henri Gard, Vice-Président de la Cour d'Appel, Inspecteur des Écoles,

Jean Bœuf, Commissaire Honoraire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole;

*Au grade d'Officiers :*

MM. Roderick Le Mesurier, Notre Consul Général à Londres,

Henri Crovetto, Commissaire Général aux Finances,

Lucien Rambaud, Directeur Départemental des P.T.T. à Nice,

MM. Louis Thibaud, Greffier en Chef Adjoint au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux,

Victor Bonafède, Directeur de la Société Monégasque d'Assainissement,

Louis Perrotet, Directeur de la Société Monégasque d'Électricité,

Jacques Tasse, Industriel à Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 2.130 du 18 novembre 1959  
portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

*Grand-Officier :*

S. Exc. M. Jean Daridan, Ambassadeur de France, Ancien Directeur Général pour les Affaires Politiques au Ministère des Affaires Étrangères;

*Officiers :*

MM. Pierre Grimanelli, Ingénieur de Polytechnique, Directeur Général de la Régie Française des Tabacs,

Camille Vergos, Ingénieur de Polytechnique, Inspecteur Général des Manufactures de la Régie Française des Tabacs, Directeur du Service des Tabacs;

*Chevaliers :*

MM. Henri Léon, Président du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables,

Cetesio Tenti, Directeur Supérieur des Douanes Italiennes à Vintimille,

Jean-Louis Mariage, Président du Conseil d'Administration de la Compagnie des Autobus de Monaco,

Pierre Collier, Ingénieur de Polytechnique, Inspecteur Général des Manufactures de la Régie Française des Tabacs, Directeur du Service des Allumettes,

Henri Louppe, Ingénieur de Polytechnique, Ingénieur en Chef des Manufactures de la Régie Française des Tabacs,

Jean-Luc Vézian, Ingénieur de Polytechnique, Ingénieur en Chef des Manufactures de la Régie Française des Tabacs,

M<sup>me</sup> Gertrude Butler,

MM. Francis Cursi, Entrepreneur de Transports à Monaco,

Raymond Jutheau, Assureur à Monaco,

Jean Manzone, Industriel à Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire.*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.131 du 18 novembre 1959 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

*Officier :*

M. Gaston Testas, Conseiller à la Cour d'Appel;

*Chevaliers :*

MM. Jean Turchini, Notre Consul à Montpellier, Pierre Caruta, Secrétaire de Notre Légation à Paris,

Robert Campana, Ingénieur en Chef des Travaux Publics,

Georges Calogeropoulos, Notre Vice-Consul à Athènes,

MM. Julien Rebaudengo, Industriel à Monaco, Président de la Fédération Patronale Monégasque,

Amédée Crettaz, Hôtelier, Président du Syndicat Patronal de l'Hôtellerie,

René Sangiorgio, Inspecteur Principal de l'Enregistrement et des Hypothèques,

Fernand Passeron, Secrétaire de la Mairie,

le Dr Charles Bernasconi, Chef du Service de la Maternité à l'Hôpital de Monaco, Ancien Conseiller National,  
René Primard, Chef de Centre Principal à l'Office des Téléphones,  
le Capitaine François Delaye, Chef de Notre Quartier Général,  
Eugène Blot, Chef de Service au Crédit Foncier de Monaco,

M<sup>lle</sup> Britta Anderson, Secrétaire de Notre Consulat Général à Stockholm,

M<sup>me</sup> Jeanne Paret, en religion Sœur Clémence de la Congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul, à l'Hôpital de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.132 du 18 novembre 1959 portant nomination dans l'Ordre de Grimaldi.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés dans l'Ordre des Grimaldi :

*Commandeur :*

M. le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de Notre Maison;

*Officiers :*

le Comte Fernand d'Aillières, Notre Chambellan, Conseiller de Notre Légation à Paris,  
MM. Antoine Lussier, Conseiller d'État, Directeur des Services Fiscaux,  
Henri Gamerdingier, Conservateur du Musée du Timbre du Palais Princier;

*Chevaliers :*

MM. Robert Vermeulen, Ingénieur Conseil du Palais Princier,

André Honnorat, Inspecteur Principal Honoraire de l'Enregistrement,

Auguste Barral, Comptable de l'Administration de Nos Biens.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Grand Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.133 du 18 novembre 1959 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

*Commandeur :*

M. le Professeur Henri Vallois, Directeur de l'Institut de Paléontologie Humaine, Membre de l'Académie de Médecine, Professeur au Museum National d'Histoire Naturelle, Directeur du Musée de l'Homme;

*Officier :*

M. Richard Blareau, Chef d'Orchestre, Compositeur;

*Chevaliers :*

M<sup>lle</sup> Marcelle Bousquet, Pianiste, Concertiste,  
Miss Chandler, Professeur à la Fondation Hudson,  
MM. Alfred Romagnan-Chiabaut, Secrétaire Général du Comité des Amis d'Abbate,

Charles Bergonzi, Régisseur Général de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo,

Jean Abrial,

Salomon Badi,

Jean-Max Clement,

Jacques Dubreuil,

Raymond Gallet,

M<sup>me</sup> Hilda Quesada,

M. Aimé Lartigau, Chef d'Orchestre,

MM. Umberto Castelli,

Edouard Debatty,

1<sup>ers</sup> Solistes à l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo,

Anciens musiciens à l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.134 du 18 novembre 1959 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre du Mérite Culturel :

M<sup>me</sup> Carmela Pagani, en religion Sœur Sainte Clotilde de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant-Jésus, dites Dames de Saint-Maur,

MM. Jean Heyraud, Surveillant Général, Professeur de Sciences Naturelles au Lycée,

Jean Hamiaux, Professeur d'Histoire et Géographie au Lycée,

Fernand Bertrand, Professeur de Chant au Lycée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.135 du 18 novembre 1959 accordant la Médaille d'Honneur.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

MM. Charles-Louis Gaité, Officier de Paix Principal de 1<sup>re</sup> classe,

Ernest-Octave Funel, Brigadier de Police de Classe exceptionnelle,

Joseph, Félix Ruppe, Agent Contractuel à la Direction de la Sûreté Publique,

Louis Rouvière, Brigadier à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Adrien Bonnet, Carabinier de 1<sup>re</sup> classe,

Sylvestre Burzio, Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

Jean Albin, Sapeur-Pompier de 1<sup>re</sup> classe,

Elie Chaillan, Sapeur-Pompier de 1<sup>re</sup> classe.

## ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Paul Bey, Brigadier Chef de Police de 1<sup>re</sup> Classe,  
Fernand Perrault, Brigadier de Police de 1<sup>re</sup> Classe,  
Auguste Avignon, Inspecteur de Police de 1<sup>re</sup> Classe,  
Louis Zanetti, Inspecteur de Police de 1<sup>re</sup> Classe,  
Louis Brocart, Agent Contractuel à la Direction de la Sûreté Publique,  
Mary-Jean Poggi, Agent de Police Hors Classe.  
Joseph Orlandi, Sapeur-Pompier de 1<sup>re</sup> Classe.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.136 du 18 novembre 1959 accordant la Médaille d'Honneur*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

M<sup>lle</sup> Césarine Olivié, Opératrice Téléphoniste au Service Téléphonique et Électrique Administratif,

M. Jérôme Aureglia, Membre du Comité des Traditions Monégasques et du Comité de la Saint-Roman.

## ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

M<sup>me</sup> Palmyre Seghezzi, en religion Sœur Thérèse d'Avila de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus, dites Dames de Saint-Maur,  
M<sup>me</sup> Vve Adèle Cambi, née Vergnano, Caissière au Jardin Exotique,  
MM. Joseph Campora, Employé au Service d'Affichage,  
Michel Revel, Appariteur auxiliaire au Ministère d'État,  
Angé Saccone, Canotier au Service de la Marine,

## ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

MM. César Ardisson, Conseiller-Administrateur de l'Office de la Prévoyance Mutuelle de Monaco,  
Henri Bœuf, Garçon de Laboratoire au Laboratoire Municipal d'Analyses.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.137 du 18 novembre 1959 accordant la Médaille d'Honneur des Services Exceptionnels.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1952 et instituant une Agrafe des Services exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925.

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe avec Agrafe en Argent des Services Exceptionnels est accordée à :

M. Guido Marzelli, Canotier à Monaco, en récompense de plusieurs actes de sauvetage en mer.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.138 du 18 novembre 1959  
accordant la Médaille d'Honneur.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

M<sup>me</sup> Angèle Gasparotti, née Supatto, Ancienne Femme de Charge au Service de S.A.S. la Princesse Charlotte,

M. Auguste Bellon, Concierge du Palais Princier.

**ART. 2.**

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

M. Jean Pecetto, Ancien Chef des Cuisines à Notre Service,

Antoine Trifilio, Menuisier au Palais Princier.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.139 du 18 novembre 1959  
décernant la Médaille de la Croix-Rouge Monégasque.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 294, du 16 octobre 1950, instituant une Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

La Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à M. Augustin Paillocher, Secouriste.

**ART. 2.**

La Médaille en Argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

MM. Robert Schick, Directeur Général de la Société Radio Monte-Carlo,

le Dr Félix Lavagna, Directeur de l'Enseignement Secouriste de la Croix-Rouge Monégasque,

M<sup>lles</sup> Simone Blanchy,

Berthe Blanchy,

M<sup>me</sup> Félicie Sartore, née Verdoia,

} Secouristes.

## ART. 3.

La Médaille de Bronze de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

M<sup>me</sup> Lucienne Berro, née Tornatore, Infirmière,

M<sup>mes</sup> la Comtesse Juliette d'Artois,  
née Cally,

Soly Martini, née Beltrando,  
Bernadette Testa, née Rouot,

MM. Gabriel Demongeot,

Roger Geoffroy,

François Marquet,

Lucien Panizzi,

M<sup>me</sup> Liliane Palmari, née Cavalleri,

M<sup>lles</sup> Gabrielle Camy,

Marie-Louise Cresp,

Marthe Verdoia,

Donneurs

de

Sang,

Secouristes.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.140 du 18 novembre 1959  
décernant la Médaille de l'Éducation Physique et  
des Sports.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

M. le Dr Louis Orecchia, Commissaire aux Sports.

## ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

M<sup>lle</sup> Gloria Butler,

MM. Roger Lechner, Président du Moto-Club de Monaco,

Sylvius Luca, Président de la Section Amateur de Football de l'Association Sportive de Monaco,

Fernand Maccario, Membre de l'Union Cycliste.

## ART. 3.

La Médaille de Bronze de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

M. Joseph Pastorello, Secrétaire Général et Trésorier Général de l'Union Cycliste de Monaco.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six-huit novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.141 du 18 novembre 1959  
accordant la Médaille du Travail.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 254, du 6 décembre 1924, instituant une Médaille du Travail;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée à M. Pierre Vivaldi, Homme de peine au Palais Princier.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.143 du 21 novembre 1959 portant nomination du Receveur Principal des Domaines.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Charles-Louis Giordano, Sous-Administrateur des Domaines est nommé Receveur Principal des Domaines (4<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet du 1<sup>er</sup> septembre 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.144 du 27 novembre 1959 accordant la nationalité monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui nous a été présentée par la demoiselle Giraldi Olga, Irène, Yvonne, née à Monaco le 30 juin 1914, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2<sup>e</sup>) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La demoiselle Giraldi Olga, Irène, Yvonne est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire,*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 59-181 du 17 juillet 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Monaco-Productions ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 6 juin 1959 par M. Frédéric Sacco, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard de Suisse, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Monaco-Productions »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 20 février 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juin 1959;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Monaco-Productions », en date du 20 février 1959, portant modification des articles 2 et 3 des statuts.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix sept juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 59-304 du 26 novembre 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois Commis à la Direction des Services Fiscaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1959.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement de trois commis masculins à la Direction des Services Fiscaux.

## ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque,
- 2°) être âgés de 30 ans au plus au jour où se déroulera le concours.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur papier timbré,
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance,
- 3°) un certificat de bonne vie et mœurs,
- 4°) un extrait du casier judiciaire,
- 5°) un certificat de nationalité,
- 6°) une copie certifiée conforme de tous les diplômes ou références qu'ils pourront présenter.

## ART. 4.

Le concours comportera les épreuves suivantes :

A. — Épreuves écrites :

1°) une épreuve d'arithmétique (deux problèmes — niveau du Brevet Élémentaire);

2°) la rédaction d'une note sur un sujet d'ordre général (il sera tenu compte de la présentation pour la notation).

B. — Épreuves orales :

1°) une interrogation portant sur la formation générale,

2°) une interrogation portant sur l'organisation administrative, la comptabilité de l'État et les notions comptables courantes.

Chacune de ces épreuves sera notée sur 40 points. Toutefois seuls seront admis à soutenir les épreuves orales les candidats ayant obtenu la moyenne des points aux interrogations écrites. En outre, toute note inférieure à 10 points sera éliminatoire.

## ART. 5.

Le concours se déroulera à une date qui sera fixée ultérieurement.

## ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

*Président :*

M. Raoul Biancheri, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel P. I.

*Membres :*

MM. Louis-Constant Crovetto, Administrateur des Domaines,

Antoine Lussier, Directeur des Services Fiscaux,

André Passeron, Chef de Division Principal au Ministère d'État,

Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics.

Ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État P. I. est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt six novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 59-305 du 26 novembre 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Lodo ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Lodo », présentée par M<sup>me</sup> Marie-Louise Rollet, épouse divorcée, non remariée, de M. Robert Monsarrat, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de Grande-Bretagne;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Six Millions (6.000.000) de francs divisé en six cents (600) actions de dix mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire, en date des 7 janvier, 16 février et 1<sup>er</sup> juillet 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 28 juillet et 20 octobre 1959.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « LODO » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 janvier, 16 février et 1<sup>er</sup> juillet 1959.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt six novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 59-306 du 26 novembre 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements frigorifiques de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 29 septembre 1959 par M. Roger Barbier, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 31 juillet 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1959.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco » en date du 31 juillet 1959, portant :

- modification du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 7 des statuts par suite de l'augmentation du capital social à la somme de soixante millions (60.000.000) de francs;
- autorisation de nouvelles augmentations du capital social jusqu'à concurrence de la somme de cent cinquante millions (150.000.000) de francs.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 59-307 du 27 novembre 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Dame traductrice à l'Office des Émissions de Timbres-poste.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1959;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une dame traductrice à l'Office des Émissions de Timbres-poste.

**ART. 2.**

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque,
- b) être âgées de 25 ans au moins et de 35 ans au plus au jour où se déroulera le concours,
- c) justifier de la connaissance des langues anglaise et allemande,
- d) avoir des notions de dactylographie.

## ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre,
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance,
- 3°) un extrait du casier judiciaire,
- 4°) un certificat de nationalité,
- 5°) un certificat de bonnes vie et mœurs,
- 6°) une copie certifiée conforme des titres et références qu'elles pourront posséder.

## ART. 4.

Si plusieurs candidates présentaient des titres et références équivalents, le concours dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes :

- 1°) une épreuve écrite et orale portant sur la langue anglaise, (15 points);
- 2°) une épreuve écrite et orale portant sur la langue allemande (15 points).
- 3°) une épreuve de dactylographie (5 points).

Pour être admis à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 20 points.

Dans le cas où des candidates appartiendraient déjà à l'Administration, elles bénéficieront d'un point par année de service accomplie après l'âge de 21 ans, avec un maximum de 5 points. Cette bonification ne leur sera toutefois acquise que dans la mesure où elles auront obtenu le minimum de 20 points prévu à l'alinéa précédent.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel P. I., Président;  
Armand Zwiller, professeur d'Allemand au Lycée de Monaco;  
Aurel Castellini, professeur d'Anglais au Lycée de Monaco;

M<sup>me</sup> Marie Marcy, sténographe du Conseil National,  
M. Henri Lajoux, attaché principal au service des travaux publics,

ce dernier en tant que membre désigné par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État P. I. est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt sept novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 59-308 du 27 novembre 1959 portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir un poste de Dactylographe-Comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1959;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste de dactylographe-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

## ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque,
- b) être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour où se déroulera le concours,
- c) justifier d'un diplôme de dactylographie et de références professionnelles.

## ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre,
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance,
- 3°) un extrait du casier judiciaire,
- 4°) un certificat de nationalité,
- 5°) un certificat de bonnes vies et mœurs,
- 6°) une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

## ART. 4.

Si plusieurs candidates présentaient des titres et références équivalents, le concours dont la date sera fixée ultérieurement, comportera :

- a) une épreuve sur la comptabilité (10 points).
- b) une épreuve de dactylographie (15 points).
- c) une dictée ou une rédaction (10 points).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de vingt points.

Une bonification de un point par année de service, avec un maximum de 10 points, sera accordée aux candidates faisant déjà partie à titre d'auxiliaire, de l'Administration.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel P. I., Président,

Emmanuel Sangiorgio, Receveur Principal des Finances;

M<sup>me</sup> Marie Marcy, sténographe du Conseil National,

MM. Charles Minazzoli, Chef de Division Principal au Ministère d'État;

Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État P. I. est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt sept novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 59-309 du 27 novembre 1959  
portant ouverture d'un concours à l'Office des  
Émissions de Timbres-Poste en vue du recrutement  
de deux Dames employées.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours à l'Office des Emissions de Timbres-Poste en vue de procéder au recrutement de deux dames employées.

**ART. 2.**

Les candidates à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Être de nationalité monégasque,
- 2) Être âgées de 21 ans au moins,
- 3) Posséder au moins trois ans de pratique technique administrative.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1) une demande sur papier timbré,
- 2) deux extraits de leur acte de naissance,
- 3) un extrait du casier judiciaire,
- 4) un certificat de bonnes vie et mœurs,
- 5) un certificat de nationalité,
- 6) une copie certifiée conforme de toutes les références qu'elles pourront présenter.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury d'examen des candidatures est ainsi composé :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel P. I., Président,

Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État,

Irénée Carpinelli, Contrôleur des Essais et Mesures à l'Office des Téléphones,

Albert Tardieu, Inspecteur-chef de la Police Municipale,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 6.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État P. I. est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt sept novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État,  
E. PELLETIER.*

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 44 du 17 novembre 1959 nommant  
un employé de bureau stagiaire à la Bibliothèque  
Communale.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, sur l'organisation municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'arrêté municipal du 20 avril 1959 portant ouverture à la Mairie d'un concours en vue de procéder au recrutement de deux employés de bureau à la Bibliothèque Communale;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État en date du 4 août 1959;

**Arrêtons :**

M. Biancheri Franck, Victor, Albert est nommé à titre stagiaire employé de bureau (7<sup>e</sup> classe) à la Bibliothèque Communale.

Cette nomination prendra effet à dater du 20 novembre 1959.

Monaco, le 17 novembre 1959.

Le Président  
de la Délégation Spéciale,  
A. BORGHINI

*Arrêté Municipal n° 46 du 21 novembre 1959 interdisant  
le stationnement des véhicules.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la circulation routière (code de la route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1950 du 13 février 1959;

Vu les arrêtés municipaux des 16 novembre 1949, 27 mai 1957 et 28 septembre 1959 réglementant le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État en date du 17 novembre 1959.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le stationnement des véhicules est interdit, à dater du 15 novembre 1959, sur l'Avenue Hector Otto, depuis sa partie supérieure jusqu'à son intersection avec la rue Honoré Labande, pendant la durée des travaux de construction d'un égout public.

**ARTICLE 2.**

Sont abrogées les dispositions de notre arrêté n° 41 du 28 septembre 1959 interdisant le stationnement des véhicules

sur l'Avenue Hector Otto, depuis le Boulevard du Jardin Exotique jusqu'à l'amorce de la Rue Honoré Labande.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 21 novembre 1959.

Le Président  
de la Délégation Spéciale,  
A. BORGHINI.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**RELATIONS EXTÉRIEURES**

*Fête Nationale Monégasque, réception organisée par la Légation de Monaco en Belgique.*

Le Chargé d'Affaires de Monaco à Bruxelles et la Comtesse d'Aillières ont offert le 25 novembre en l'Hôtel du Concert Noble, une réception à l'occasion de la Fête Nationale.

Parmi les nombreux invités, on notait les plus hautes personnalités des Maisons Royales, du Gouvernement, du Corps Diplomatique, de la Communauté Économique Européenne et de la Société Belge.

**DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE  
ET DES EMPLOIS**

*Circulaire n° 59-40 concernant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des Brasseries à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1959.*

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima du personnel ouvrier des Brasseries, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1959.

Emploi	Coefficient	Salaire horaire
Manœuvres spécialisés .....	125	188,66
Ouvriers spécialisés .....	135	196,14
Ouvriers qualifiés .....	140	202,00
	145	207,90
	150	213,67
	152,50	216,59
	160	225,37
Ouvriers hautement qualifiés .....	170	237,04
	185	254,57
Livreurs à la chaîne .....	147,50	210,75
Aide livreurs .....	127,50	191,55
Chauffeurs camions .....	140	202,00

**PRIMES D'ANCIENNETÉ**

Elle est calculée sur les bases suivantes :

- 2 % pour 5 ans de présence;
- 5 % pour 10 ans de présence;
- 8 % pour 15 ans de présence;
- 11 % pour 20 ans de présence.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951 les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % sur leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux retenues et aux versements au titre de la législation sociale.

**Circulaire n° 59-44 concernant le contrôle des salaires des Travailleurs à domicile.**

Afin de permettre au Service de l'Inspection du Travail d'exercer le contrôle des salaires versés aux travailleurs à domicile, le Directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois fait obligation à tous les employeurs donneurs d'ouvrage, conformément aux dispositions du § 3 de l'article 2 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 ;

- 1° d'afficher en permanence et dans les bureaux où s'effectuent la remise des matières premières et la réception des marchandises après exécution de l'ouvrage, les prix de façon ou les salaires pratiqués.

Le tableau devra préciser :

- 1°) la nature de la pièce,
- 2°) le temps prévu pour la confection de chaque pièce,
- 3°) le salaire horaire de base,
- 4°) l'indemnité exceptionnelle de 5 %
- 5°) l'indemnité de 15 % (frais d'atelier)
- 6°) s'il y a lieu, l'indemnité de congés payés,
- 7°) le prix de façon ou le salaire total.

Toute modification de ces prix doit donner lieu, avant son application, à rectification.

Deux exemplaires de ce tableau des prix de façon et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devront être adressés à la Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois.

- 2°) Lors de la remise de l'ouvrage, établir en deux exemplaires, un bulletin sur lequel doivent figurer la raison sociale de l'employeur et toutes les indications qui permettent au travailleur de vérifier le montant du salaire : nature et quantité du travail, prix de façon, nature et valeur des fournitures imposées à l'ouvrier.

Le travail une fois rendu, l'employeur mentionne sur ce bulletin, le montant de la rémunération acquise au travailleur, la retenue de 6 % effectuée au titre des retraites, ainsi que la somme nette correspondant à la rémunération effectivement payée.

En aucun cas, les prix de façon ne sauraient être inférieurs aux prix de façon ou salaires indiqués sur ce bulletin.

- 3°) Le salaire horaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit :

1°) salaire horaire de base .....	156,60
2°) Indemnité de congés payés .....	11,20
3°) Frais d'atelier (15 %) .....	25,20
4°) Indemnité exceptionnelle 5 % .....	9,65
<b>salaire horaire minimum .....</b>	<b>202,65</b>

4°) L'inobservation de ces prescriptions sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi n° 537.

*Circulaire n° 59-45 concernant la rémunération du personnel des commerces de combustibles.*

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires minima du personnel des Commerces de Combustibles sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1959.

Livreur .....	156,60 fr. de l'heure
Homme de chantier .....	161,60 fr. de l'heure
Chauffeur .....	166,60 fr. de l'heure

Prime de salissure : 8 frs de l'heure;

Savon : 25 frs par semaine ou fourniture du savon;

Bleus de travail : 250 frs par mois à partir du 4<sup>e</sup> mois de présence; ou latitude de fournir 2 bleus par an, dont le premier après 6 mois.

Douches : 1 par semaine.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5%.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux retenues ou aux versements au titre de la législation sociale.

*Circulaire n° 59-46 concernant le chauffage des locaux de travail.*

L'article 5, alinéa 4 de l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1948 prescrit que « les locaux fermés affectés au travail seront chauffés pendant la saison froide; le chauffage devra maintenir une température convenable et ne donner lieu à aucune émanation délétère ».

En conséquence, tout employeur qui n'a pris aucune mesure pour assurer le chauffage d'un de ses ateliers se met en contravention et l'infraction ne peut cesser d'exister pour la raison qu'à un jour déterminé le chauffage sera devenu inutile par suite de la température extérieure.

Il ne peut être question d'autre part de fixer la « température convenable » d'une façon uniforme pour tous les locaux, bureaux aussi bien qu'ateliers. Il convient évidemment de tenir compte de la nature de l'industrie et du genre de travaux effectués.

Enfin le texte réglementaire interdit l'emploi de foyers à émanation délétère. Il s'agit en particulier des braseros qui n'évacuent pas les produits de la combustion et dont l'emploi est rigoureusement interdit dans les ateliers constituant des locaux fermés, quelles que soient les dimensions de ces ateliers et la nature des travaux qui y sont exécutés.

En ce qui concerne l'utilisation d'appareils de chauffage alimentés par des combustibles liquides ou gazeux ne comportant pas de buse pour l'évacuation des gaz de combustion, et notamment les appareils de chauffage à essence fonctionnant par réaction catalytique il convient de s'assurer qu'ils ne donnent pas naissance à des produits nocifs préjudiciables à la santé des usagers.

Dans les cas des locaux bénéficiant d'une large ventilation naturelle, et sous réserve de l'absence d'oxyde de carbone, l'installation de conduits d'évacuation n'est pas obligatoire.

En revanche, dans les locaux calfeutrés, il est indispensable de prévoir des dispositions d'élimination des gaz produits par les appareils à combustion que cette combustion ait lieu avec ou sans flamme.

**DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX**

**AVIS D'ENQUÊTE**

*Convention collective de l'Industrie de la Céramique.*

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les Conventions Collectives de Travail, la Direction des Services Sociaux invite les employeurs de l'Industrie de la Céramique et des professions qui s'y rattachent, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées, à faire connaître à son Secrétariat — Centre Administratif de l'Héraclès — dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur le texte de la Convention Collective conclue le 13 novembre 1959, entre les employeurs de la Céramique et le Syndicat ouvrier de cette profession.

Conformément à la Loi, le texte de cette Convention est mis à la disposition des intéressés qui pourront le consulter au Secrétariat de la Direction des Services Sociaux.

Le présent Avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des dispositions de la Convention Collective à tous les employeurs et salariés des professions comprises dans le champ d'application de la Convention.

Les professions intéressées sont les suivantes :

fabrication de terre cuite décorative, de poterie émaillée mate et vernissée, de briques émaillées, fabrication de terre cuite architecturale de construction : statuettes en terre cuite, produits céramiques émaillés, lave émaillée;

fabrication de grès divers : grès flammés, grès artistique émaillés, fins, mats, vernissés, etc...;

fabrication de faïence de mobilier, faïence fine, de vaisselle de faïence, boutons de porte, assiettes et plats;

— fabrication de céramique d'art et d'émaux (sauf céramique funéraire);

fabrication de céramique d'art et de petits objets céramiques : décoration, impression sur faïences et porcelaines, chromolithographie céramique, photocéramique, engobage, pastillage, fleurs, céramique de bijouterie, fabrication de statuettes, pipes en faïence, porcelaine, terre cuite;

fabrication d'émaux, d'émaux coisonnés, champlévés de nielles; émaillage sur métaux précieux ainsi que la décoration sur verre.

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*État des Condamnations.*

La Cour d'Appel, dans son audience du 23 novembre 1959, a rendu l'arrêt ci-après :

Appel d'un jugement en date du 6 août 1959 qui avait condamné V.A., né à Monaco, le 20 octobre 1922, de nationalité monégasque, employé des jeux, demeurant à Monaco, condamné à dix mille francs d'amende (avec sursis) pour diffamation (s/citation directe sieur Luigg J.).

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 24 novembre 1959, a prononcé les condamnations suivantes :

F.D.M., née le 28 mars 1927, à N.çe, de nationalité française, secrétaire, demeurant à Monte-Carlo, condamnée à 20.000 francs + 2.000 francs d'amende pour blessures involontaires et contravention d'excès de vitesse.

L.D., né le 8 juin 1919, à Milan (Italie), de nationalité française, chef d'atelier, demeurant à Beausoleil, condamné à 5.000 francs d'amende pour blessures involontaires.

R.A., né le 29 octobre 1934, à Zemun (Yougoslavie), de nationalité yougoslave, peintre en bâtiment, demeurant à Nice, actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Monaco, condamné à six mois de prison (avec sursis) pour vol.

D.R., né le 3 février 1938, à Vintimille (Italie), de nationalité italienne, coiffeur, demeurant à Vintimille, actuellement détenu à Monaco, condamné à dix-huit mois de prison pour vol, tentative de vol et port d'arme prohibée.

## INFORMATIONS DIVERSES

### *Conférence scientifique sur l'élimination des Déchets radioactifs (suite).*

M. le Commandant Cousteau présida la première séance de travail, le lundi 16 novembre, et prononça à cette occasion des paroles pleines de sagesse et d'espoir dans l'avenir de la science en général, et le déroulement de la Conférence en particulier.

Après que pendant cinq jours les atomistes, les océanographes, les biologistes et les géologues eurent exprimé leur avis quant aux problèmes à résoudre au cours des séances de travail, M. G.W. Taitu, Directeur de la Division de l'élimination des déchets à l'A.I.E.A., résuma au moment de la clôture de la Conférence, qui eut lieu en présence de S.A.S. le Prince Pierre de Monaco, président de la Commission nationale monégasque pour l'U.N.E.S.C.O., l'activité déployée pendant ces journées :

« Les travaux de cette Conférence ont suscité un intérêt bien plus élevé que ne le font les réunions scientifiques habituelles.

Je vous prie donc de m'excuser si je me permets de résumer en plus de détails et en termes plus simples que l'on ne l'aurait fait ailleurs, ce qui, du point de vue de l'Agence internationale de l'Énergie Atomique, constitue les principaux traits marquants de cette Conférence.

Quels sont-ils, ces traits caractéristiques? Il ne peut faire aucun doute que malgré la différence de nos opinions, nous sommes tous convenus sur un point : il faut que par nos soins l'âge atomique devienne un âge sans danger. Quelles que soient les méthodes que nous choisissons, il nous faut toujours avoir présent à l'esprit qu'elles ne doivent exposer l'homme à aucun péril, ni dans l'immédiat, ni dans un avenir éloigné. Il semble aussi que nous soyons tous d'accord pour admettre qu'en raison de la grande diversité — aussi bien quantitative que qualitative — des déchets, il n'existe aucune méthode ni aucun ensemble de procédés qui soient universellement applicables à l'élimination des substances radioactives. Chaque cas constitue un cas d'espèce; il faut l'étudier à fond, compte tenu de la nature et de la quantité des produits en cause, ainsi que du milieu où ils doivent être éliminés. Il est nécessaire de prendre en considération, non seulement les conditions physiques, chimiques, géologiques, océanographiques et biologiques de la région, mais aussi les mœurs des organismes dont elle est peuplée, sans oublier celles de l'homme. Aucun de ces facteurs ne peut être examiné séparément, mais seulement par rapport aux autres.

De ce point de vue, notre Conférence — j'en suis convaincu — a été fort utile; elle a permis aux savants spécialisés dans un domaine, de comprendre l'importance que revêtent pour eux les problèmes qui se posent aux autres spécialistes, et les résultats auxquels ils sont parvenus. Elle leur a donné une idée générale des ordres de grandeur en jeu dans les autres domaines, qui

présentent un intérêt pour leur propre activité. Elle a en outre provoqué des discussions hors de cette salle de séance, qui ont réduit les doses minimum de sommeil des intéressés, et peuvent se révéler en fin de compte non moins utiles que les travaux effectués dans la salle même.

Cette Conférence se distingue par la tâche ardue qu'elle a accomplie malgré les nombreuses et agréables possibilités de distraction que Monaco et ses aimables autorités nous ont si généreusement offertes.

On a fait observer dans cette enceinte que la divergence des opinions exprimées par les divers orateurs était due pour une bonne part, moins à une différence dans les principes ou les conceptions fondamentales, qu'à la difficulté de trouver des définitions, et ne serait donc en fait qu'apparente. Sous ce rapport nous sommes également parvenus à mettre au point certaines idées importantes, puisque nous sommes tous d'accord que les méthodes d'élimination des déchets, quelles qu'elles soient doivent pour le moins tenir compte des doses minima établies auxquelles puisse s'exposer une personne, sans encourir de danger.

A ce propos, on a également mentionné les facteurs économiques de l'élimination des déchets. Comme la plupart des hommes de science ne s'occupent pas de problèmes financiers, nous devons rappeler qu'une sécurité accrue entraîne des frais qui, en fin de compte, représentent l'effort humain. Nous sommes naturellement d'accord que la sécurité de la vie humaine justifie des efforts considérables, mais il faut aussi nous rappeler que de tels efforts peuvent se solder par la perte de vies humaines.

Il est facile de proposer à un pays d'investir des sommes très élevées pour mettre en œuvre des mesures excessives en vue de garantir l'élimination des déchets, mais que faire si ces mêmes crédits peuvent être utilisés pour améliorer l'agriculture, et épargner à un nombre encore plus élevé d'êtres humains la misère et la sous-alimentation?

La meilleure assurance de voir ce dilemme résolu est fournie par l'esprit de coopération dont ont fait preuve les participants de cette Conférence.

La radioactivité à laquelle l'humanité s'expose par suite des applications de l'énergie atomique à des fins pacifiques est encore négligeable, mais nous nous souvenons tous des destructions que l'homme peut provoquer à son propre détriment et à celui du milieu où il vit, en s'engageant sur la voie d'une révolution industrielle. Nous nous trouvons au seuil d'une nouvelle révolution, au seuil de l'âge atomique. La conscience et le sérieux qui ont marqué ces débats sur l'élimination des substances radioactives, prouvent que nous n'avons pas oublié cette leçon et que nous sommes décidés à éviter un retour au passé.

Nous avons parlé de traits marquants et non de résultats, puisque l'objectif fondamental de notre réunion était non pas de prendre des décisions ou d'adopter des résolutions mais de comparer des données, de nous informer mutuellement sur nos expériences et de tirer profit des résultats obtenus par d'autres savants, tout comme des difficultés auxquelles ils se heurtent. La présente Conférence constitue un premier pas vers la mise en commun de nos connaissances, conformément à une suggestion formulée au cours du débat. Ce premier pas révèle aussi bien les domaines inconnus qu'il reste encore à explorer, que ceux où des travaux étendus et appréciables ont déjà été accomplis. A ce propos il me semble significatif que l'initiative d'organiser cette Conférence ait été prise par l'Agence internationale de l'énergie atomique, et que cette nouvelle agence coopère avec l'U.N.E.S.C.O. et d'autres membres de la famille des Nations Unies, en tant que centre de renseignements utiles et organe spécialement approprié pour mettre ces connaissances à la disposition de tous ceux qui sont responsables des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de ceux qui répondent de la sécurité des peuples du monde.

Je voudrais rappeler à ce propos que cette Conférence ne constitue qu'un des moyens que l'Agence met en œuvre pour

s'acquitter de la responsabilité dont elle est investie pour favoriser l'établissement de normes de sécurité en matière d'élimination des déchets radioactifs. L'élimination des déchets qui relève du domaine plus vaste de la protection radiologique générale fait partie intégrante d'un programme de recherche grâce auquel l'Agence est à même de participer au financement de travaux portant sur de tels problèmes d'intérêt international. En outre, l'Agence est consciente de la nécessité de prendre, pour la protection de l'humanité contre le danger des rayonnements, des mesures d'un caractère plus international que ne le permet une conférence strictement scientifique. A cette fin, elle a créé un groupe d'étude, placé sous la direction de M. Brynielsson (Suède), afin de pouvoir veiller à ce que l'élimination des déchets radioactifs dans la mer ne présente pas de dangers pour l'homme. Ce groupe a siégé au cours de toute l'année passée, mais a différé la mise au point de ses travaux et de ses recommandations pour tenir compte des opinions et conceptions formulées au cours de cette Conférence. Je suis convaincu que le travail de ce groupe fournira une base pour l'établissement d'un contrôle de l'élimination des déchets radioactifs dans la mer.

Pour conclure, je voudrais souligner le fait que les résultats de cette Conférence ont manifestement dépassé nos espoirs de réunir tous ceux qui s'occupent de l'élimination sans danger des déchets radioactifs. Notre but est de faire en sorte que cette Conférence serve de point de départ à des activités plus étendues dans ce domaine. »

Monsieur Tait passa ensuite la parole à Monsieur H. de Laboulaye, directeur général adjoint de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui s'exprima en ces termes :

« Parvenus maintenant à la fin de nos travaux, il ne nous reste plus qu'à nous tourner vers nos hôtes pour leur dire à cette tribune ce que chacun d'entre nous a ressenti tout au cours de son séjour dans la Principauté.

A Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, nous voulons dire toute la joie qu'éprouvent les scientifiques réunis à l'occasion de cette Conférence, à Le voir suivre l'auguste tradition de protecteur des sciences et des arts dont Son aïeul le Prince Albert avait fait le plus beau fleuron de Sa couronne. Nous voulons aussi que Son Altesse Sérénissime reçoive le témoignage de notre gratitude pour le chaleureux accueil qu'Elle a bien voulu nous réserver.

Nous voudrions associer à cet hommage Son Altesse le Prince Pierre, dont chacun connaît le rôle éminent dans le développement de l'œuvre de l'U.N.E.S.C.O. dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture.

N'était l'aide que nous ont apportée les instances gouvernementales de la Principauté de Monaco, cette Conférence n'aurait pu se tenir dans les conditions matérielles que tous vous avez pu apprécier.

Je remercie à cette tribune Son Excellence le Ministre d'État Monsieur Pelletier pour l'accueil qu'il a bien voulu nous réserver et pour l'aide de tous les instants que nous ont prodiguée ses Services.

La générosité du Gouvernement de Monaco à notre égard, les excursions et les soirées théâtrales auxquelles il nous a conviés demeureront de très agréables souvenirs associés à celui que nous conserverons de nos débats.

Je suis particulièrement heureux de prononcer à cette tribune le nom de Son Excellence le Ministre plénipotentiaire Monsieur Arthur Crovetto, Président de la Commission Atomique de la Principauté et représentant du Gouvernement monégasque à la Conférence générale de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique. C'est à l'initiative de Monsieur Crovetto que nous devons d'être réunis ici. Je tiens à lui en exprimer notre gratitude.

C'est toujours un plaisir particulier pour des scientifiques que de se retrouver dans une ambiance scientifique, et à ce sujet, je voudrais exprimer la joie que nous avons tous eue d'être accueillis dans ce magnifique bâtiment dédié à la science océanographique.

Je tiens à remercier particulièrement l'Institut Océanographique de Monaco d'avoir bien voulu le mettre à notre disposition. Tous ceux d'entre nous qui ont pu rencontrer ici le Commandant Cousteau ont été conquis par son dynamisme de pionnier de l'exploration sous-marine et l'extrême gentillesse avec laquelle il a accueilli nos assises dans son beau Musée Océanographique.

Pour terminer, je ne voudrais pas omettre de remercier tous les participants à cette Conférence, qu'il s'agisse des orateurs ou de ceux qui sont intervenus dans les débats, car ils ont permis de réaliser une réunion scientifique pleine de vie et du plus haut intérêt. A tous les scientifiques présents dans cette salle, je souhaite la meilleure réussite dans leurs travaux de recherche. J'espère que la poursuite de nos travaux dans le domaine de l'élimination sans danger des déchets radioactifs nous amènera tous à nous rencontrer de nouveau au cours des années à venir.

Et maintenant, je me tournerai vers mon collègue Monsieur Perez-Vitoria, représentant l'U.N.E.S.C.O., pour lui demander s'il souhaite ajouter quelques paroles à ce que je viens de dire. »

Monsieur Perez-Vitoria, du département des Sciences Exactes et Naturelles à l'U.N.E.S.C.O., prononça alors les mots suivants :

« Monseigneur, Monsieur le Président,

« Mesdames, Messieurs,

En l'absence du Directeur général de l'U.N.E.S.C.O., retenu à Paris par la réunion du Conseil exécutif, il m'échoit l'honneur de prononcer en son nom quelques mots dans cette séance de clôture et je voudrais commencer par une toute petite anecdote.

A la suite de la première séance scientifique, on a pu voir l'un des participants japonais, papier et crayon en mains, discuter avec un collègue allemand au milieu de la place, en face du Musée Océanographique. Une voiture monégasque est arrivée et le conducteur a été obligé de s'arrêter. Il l'a fait avec le sourire, ce à quoi il n'était pas obligé, mais ce qui a été très gentil. Sans klaxonner, il a attendu. Il en a été de même pour une deuxième et une troisième voitures. On se demande combien de temps les voitures auraient attendu si d'autres participants n'avaient pas prévenu nos interlocuteurs acharnés de ne pas interrompre le trafic.

Cette anecdote illustre mieux que de longs paragraphes l'ambiance de cette conférence. D'un côté, l'enthousiasme des participants; de l'autre, l'accueil magnifique des autorités et du peuple monégasque. La gentillesse est poussée au point que les automobilistes ne klaxonnent pas lorsque des hommes de science qui discutent au milieu d'une place les obligent d'arrêter leur voiture. Avez-vous vu cela souvent dans le monde ?

Ainsi, permettez-moi d'exprimer la satisfaction de l'U.N.E.S.C.O. d'avoir pu patronner cette conférence et de vous remercier de vos efforts dans la préparation des travaux présentés à la conférence et de votre enthousiasme pendant leur discussion dans le cadre solennel de ce demi-centenaire par l'âge, mais toujours jeune par ses activités, Musée océanographique, aimablement mis à notre disposition par son Directeur.

L'atmosphère agréable qu'ont su créer par leur accueil les autorités monégasques et particulièrement Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier de Monaco et Son Altesse Sérénissime le Prince Pierre a facilité certainement vos activités et vos discussions. A tous, notre profonde reconnaissance, sans oublier le Commissariat général au tourisme, qui nous donnera cet après-midi encore une nouvelle preuve de sa sollicitude.

Lorsqu'en 1956, avant la création de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Comité scientifique des Nations Unies sur les effets des radiations atomiques demanda à l'U.N.E.S.C.O. à l'Organisation pour l'Agriculture et l'Alimentation et à l'Organisation mondiale de la Santé la présentation d'un rapport

sur l'élimination des déchets radioactifs dans l'océan, on constata que les questions posées étaient prématurées, qu'il était impossible d'y répondre et que les problèmes posés étaient parmi les plus difficiles des sciences physiques et biologiques.

Il est encore trop tôt pour tirer les conséquences de cette réunion strictement scientifique. Nos collègues de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le secrétariat scientifique de la conférence le feront le plus tôt possible. Peut-être, à cette occasion, trouvera-t-on qu'il existe un programme de recherches international sur l'élimination des déchets radioactifs qui peut être incorporé aux travaux de type international qu'une conférence intergouvernementale sur les recherches océanographiques discutera l'année prochaine, sur l'organisation de l'U.N.E.S.C.O.

Mais, en tous cas, s'il est trop tôt pour savoir si la situation a beaucoup changé trois ans après la présentation de ce rapport, en 1956, ce qu'on peut affirmer déjà, c'est qu'il reste beaucoup à faire dans le domaine de l'élimination des déchets radioactifs, notamment dans l'océan. Les recherches à faire devront être étendues et de longue durée. Elles doivent atteindre évidemment un grand niveau scientifique et une grande précision, mais elles doivent atteindre aussi un grand niveau moral et humain. Aucun homme de science digne de ce nom ne pensera jamais dans cette question : « Après moi, le déluge ».

Ainsi, samedi 21 novembre 1959, à 12 heures 30, se terminaient les travaux de la conférence scientifique, réunie conjointement par l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'U.N.E.S.C.O., et consacrée à l'élimination des déchets radioactifs.

Pendant les cinq jours que se déroula cette réunion internationale, de brillantes réceptions furent offertes aux délégués des différents États membres et aux hautes autorités de la Principauté de Monaco, par S. Exc. M. le Ministre d'État — à l'Hôtel de Paris —, par l'Agence internationale de l'énergie atomique — à l'Hôtel Métropole — et le Commandant Cousteau — au Musée Océanographique —, tandis que les participants étaient conviés, le vendredi 20 novembre en soirée, à une représentation chorégraphique donnée en leur honneur Salle Garnier, avec le concours des étoiles de l'Opéra de Paris, et qu'ils étaient les hôtes du Commissariat général au tourisme et à l'information le 21 novembre dans l'après-midi.

### *A la Salle Garnier.*

Pour le deuxième concert de la saison, Louis Frémaux avait cédé sa place à Antonio Pedrotti à la tête de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, dimanche 29 novembre à 16 h. 30.

Un programme très copieux, d'une grande richesse musicale, permit à l'excellent chef de donner toute la mesure de son réel talent.

L'époque classique était représentée par la 94<sup>e</sup> symphonie de Haydn, très belle œuvre qui appartient au groupe de symphonies composées par Haydn lors de son premier séjour en Angleterre, et porte le nom de « Surprise » en raison du roulement de timbales qui rompt la continuité de l'andante. Pedrotti dirigea cette symphonie avec la sobriété, l'émotion contenue, nécessaires à sa parfaite interprétation.

Bien différent de « couleur » instrumentale, d'inspiration, de forme, était « le Paon », suite de variations pour orchestre écrites par Soltan Kodaly sur une chanson populaire hongroise. Ces pages, prétextes à de charmantes évocations folkloriques, permirent à Antonio Pedrotti de mettre en valeur le côté exubérant et fantasque de sa nature.

On revient cependant à une plus grande retenue formelle avec la 3<sup>e</sup> symphonie, dite Écossaise, de Mendelssohn, elle aussi œuvre « anglaise » du compositeur, puisqu'elle lui fut inspirée

par la beauté des paysages et de l'atmosphère écossaises lorsqu'il découvrit cette envoûtante contrée. Là encore l'interprétation fut brillante, la splendeur du second mouvement rendue sensible!

Aussi la fin de cette matinée musicale fut-elle saluée par un vigoureux hommage du très nombreux public à l'Orchestre National dirigé par son chef occasionnel.

## Insertions Légales et Annonces

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 16 octobre 1959, M<sup>me</sup> Jeannette SEGGIARO, commerçante, épouse de M. Charles PICCO, demeurant 51, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a acquis de M<sup>me</sup> Ernestine BERRO, couturière, demeurant 4, Boulevard de France, à Monte-Carlo, veuve de M. François SALETTI, les éléments existants d'un fonds de commerce de garni et d'atelier de couturière, sis 4, Boulevard de France, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 décembre 1959.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné, en date du 7 septembre 1959, M. Jean-Antoine BARBETTI, et M<sup>me</sup> Jeanine-Joséphine LÉONI, son épouse, demeurant 21, Boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, ont renouvelé, pour une durée de une année, à dater du 15 septembre 1959, le contrat de gérance libre du fonds de commerce de bar-restaurant « LE PHARE », 21 Boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco, qui leur avait été consenti par M. Claudius-Marie RICHOUUD et M. Émile

COURTOIS, restaurateurs, demeurant tous deux n° 38, avenue Maréchal Foch, à Nice, par acte du 24 juillet 1957.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 600.000 Francs déposé entre les mains des bailleurs.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains des bailleurs dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 décembre 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## MODERN MÉNAGER "FROLLA & LORENZI"

### APPORT DE DROIT AU BAIL

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 20 novembre 1959, par le notaire soussigné, M. Albert-Théodore LORENZI, demeurant boulevard du Ténac, à Beausoleil, a apporté à la société en commandite simple « FROLLA & LORENZI », au capital de 3.500.000 francs, avec raison sociale « MODERN MÉNAGER » et siège social 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, constituée entre lui comme simple commanditaire et M. Pierre-Paul-Louis FROLLA, demeurant 3, rue Bellando de Castro, à Monaco, le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail du local commercial 29, boulevard des Moulins, consenti par M. Roman REPAIRE à M<sup>me</sup> Joséphine COSTA, épouse Fernand DETAILLE, le 15 décembre 1953, pour une durée de 3, 6 ou 9 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, à lui cédé suivant acte s.s.p. du 23 octobre 1959, enregistré.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 décembre 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 août 1959, par M<sup>e</sup> Settimo, le notaire soussigné substituant M<sup>me</sup> Suzanne-Albertine-Louise VEOUX, commerçante, épouse de M. André-Paul-Joseph TOURNIER, demeurant n° 10, rue Grimaldi, à Monaco a acquis de M. Jean-Eugène-André BELLEVILLE, demeurant n° 4, rue Paris-Village, à Abidjan (Côte d'Ivoire), un fonds de commerce de confection, soieries et articles de sport, exploité sous le nom de « PADDY SPORTS », n° 10, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 décembre 1959.

Signé : A. SETTIMO

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE MOITIÉ INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 novembre 1959, M. Jean QUESNEL, docteur en droit, secrétaire général de société, demeurant 188, avenue Général de Gaulle, à Champigny-sur-Marne, a acquis de M. Roger-Paul FULCONIS, agent immobilier, demeurant 10, boulevard Rainier III à Monaco, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives la moitié indivise d'un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières connu sous le nom de « CABINET IMMOBILIER DE MONTE-CARLO », exploité 26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 décembre 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 juin 1959, M. Adolphe-Raymond-Charles GARRIGUES, commerçant, demeurant Rowing Club, Parc des Sports, à Toulouse, a acquis de M. Jean-Joseph FERRUA, retraité, et M<sup>me</sup> Léontine-Loetitia PASTRE, son épouse, demeurant ensemble n° 43, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc., exploité n° 52, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 décembre 1959.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**AVIS DE FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

La gérance du fonds de commerce de vente d'articles de fumeurs, cartes-postales, journaux, objets souvenirs, films photographiques sis à Monaco, Quai Albert I<sup>er</sup>, appartenant à M<sup>me</sup> Pauline ARDISSON, commerçante, épouse de M. Maurice Roger COURET demeurant à Nice, 7, avenue Mirabeau qui avait été donnée à M<sup>me</sup> Jeanne REBUFFAT, épouse de M. Alexandre RUBAT-CIAGNUS, demeurant à Monaco, 12, avenue Hector Otto pour une période d'une année est venue à expiration le 25 novembre 1959.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 décembre 1959.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**Ateliers de Constructions Mécaniques  
et Électriques**

en abrégé : « SACOME »

Société Anonyme Monégasque

*Siège social :* 5, Quai du Commerce — MONACO.

**MODIFICATION AUX STATUTS  
AUGMENTATION DE CAPITAL**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 5, Quai du Commerce, le 28 septembre 1959, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite «ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES & ÉLECTRIQUES» ont décidé d'augmenter le capital social de 20.000.000 à 36.000.000 Frs, par prélèvement d'une somme de 16.000.000 Frs sur le fonds de réserve extraordinaire; en conséquence de cette augmentation, l'Assemblée a décidé de modifier l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« Article 6.

« Le capital social est fixé à 36.000.000 de francs, « divisé en 720 actions de 50.000 francs chacune, « entièrement libérées. »

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification apportée aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 20 novembre 1959, n° 59-301.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite Assemblée, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco, par acte du 26 novembre 1959.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire précitée, ainsi que les pièces annexées, a été déposée le 4 décembre 1959 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 décembre 1959.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

# “SÉLECTION”

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 novembre 1959.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 septembre 1959, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque sous le nom de « SÉLECTION ».

### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

### ART. 3.

La société a pour objet l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de bazar d'utilité, connu sous le nom de « TOUT UTILE », sis au rez-de-chaussée d'un immeuble situé n° 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

### ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

#### ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

H. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 novembre 1959.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 4 décembre 1959.

Monaco, le 7 décembre 1959.

LE FONDATEUR.

---

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**  
**“HOTEL BRISTOL”**

Société Anonyme Monégasque au capital de 22.500.000 francs, divisé en 22.500 actions de mille francs chacune.

*Siège social* : Bd Albert I<sup>er</sup> — MONACO.

**DEUXIÈME AVIS AUX ACTIONNAIRES**  
**AUGMENTATION DE CAPITAL**

Conformément aux décisions prises au cours de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société, tenue à Monaco le 11 avril 1959, décision autorisée par Arrêté Ministériel n° 59-275, publiée dans le Journal Officiel de Monaco du 9 novembre 1959.

Messieurs les Actionnaires sont informés qu'ils ont droit, conformément à l'article 8 des Statuts, de souscrire à titre irréductible à une action nouvelle pour une action ancienne.

Ce droit doit être exercé par les bénéficiaires à peine de déchéance jusqu'au 31 décembre 1959.

Jusqu'à la même date, les Actionnaires peuvent souscrire à titre réductible pour les actions nouvelles non souscrites par d'autres actionnaires.

Les actions souscrites à titre irréductible sont payables en entier lors de la souscription.

Les actions souscrites à titre réductible seront payables dans les huit jours de l'avis d'attribution qui sera adressé à chaque souscripteur par lettre recommandée.

La souscription et le versement sont reçus au siège social de la Société.

Monaco, le 7 décembre 1959.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY  
 Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**“ Société Anonyme All-Stars ”**  
 (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME ALL-STARS », au capital de CINQ MILLIONS DE FRANCS et siège « Immeuble La Ruhe », Quartier de Fontvieille, à Monaco, établis, en brevet, par M<sup>o</sup> Rey, notaire soussigné, les 18 novembre 1958, 10 février et 26 juin 1959, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 20 novembre 1959.

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 20 novembre 1959.

3<sup>o</sup> Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 23 novembre 1959, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 7 décembre 1959, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 décembre 1959.

*Signé* : J.-C. REY.

---

**SOCIÉTÉ pour la CONSTRUCTION D'APPAREILS**  
**pour les SCIENCES et L'INDUSTRIE**  
 dite « S.C.A.S.I. »

Société Anonyme Monégasque  
 au Capital de 30.000.000 de francs.

*Siège social* : Avenue du Stade — MONACO

**AMORTISSEMENT D'OBLIGATIONS 1947**  
 de 5.000 francs

Il est donné avis que les 200 Obligations de 5.000 frs. chacune qui seront remboursées à partir du 31 décembre 1959 sont, d'après procès-verbal de tirage au sort établi par ministère et en présence de M<sup>o</sup> Marquet, Huissier, toutes celles dont le numéro se termine par un des cinq nombres suivants : 26, 27, 28, 29, 30.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Société Monégasque de Navigation

en abrégé : « SOMONA »

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 30, Boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

### MODIFICATIONS AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monte-Carlo, 30, Boulevard Princesse Charlotte, le 3 août 1959, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE NAVIGATION », en abrégé : « SOMONA », ont décidé 1<sup>o</sup> d'augmenter le capital social de 5.000.000 à 104.000.000 Fr., par l'émission au pair de 19.800 actions de 5.000 francs chacune, qui devront être entièrement libérées lors de la souscription; 2<sup>o</sup> d'apporter aux statuts de la Société les modifications suivantes :

« Article 2.

« La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ « MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS », « SOMETRA ».

« Article 4.

« Le siège social est fixé à Monaco.

« Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration ».

« Article 6.

« Le capital social est fixé à la somme de Frs « 104.000.000 et divisé en 20.800 actions de 5.000 francs chacune.

« Toutes ces actions sont à souscrire en numéraire « et à libérer intégralement à la souscription. »

« Article 7.

« Le capital social pourra être augmenté en une ou « plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, « en représentation d'apports en nature ou en espèces, « soit par voie de conversion en actions des fonds « disponibles des réserves, soit par tous autres moyens, « le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée « générale des actionnaires. Il pourra être créé, en « représentation totale ou partielle des augmentations « de capital, des actions de priorité ou privilégiées dont « les droits seront déterminés par l'Assemblée générale « qui a décidé l'augmentation.

« L'Assemblée générale pourra aussi en vertu d'une « délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider « l'amortissement ou même la réduction du capital « social, pour quelque cause et de quelque manière « que ce soit, notamment au moyen du rembourse- « ment total ou partiel des actions, du rachat d'actions, « d'un échange d'anciens titres d'actions contre de « nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent « ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a « lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour « permettre l'échange ».

« Article 8.

« Les actions sont nominatives ou au porteur, au « choix de l'actionnaire.

« Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont « extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro « ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la « signature de deux Administrateurs.

« L'une de ces deux signatures peut être imprimée « ou apposée au moyen d'une griffe.

« Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil « d'Administration, être délivrés sous forme de certi- « ficats de dépôt effectué dans la caisse sociale, sou- « mis aux mêmes règles que les titres d'actions. »

« Article 9.

« Les actions de numéraire sont obligatoirement « nominatives, lorsqu'elles sont affectées à la garantie « des fonctions d'un Administrateur.

« Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les « cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la « Société. »

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et les modifications apportées aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 23 septembre 1959, numéro 59-242.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite Assemblée, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, par acte du 25 novembre 1959.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire précitée, ainsi que de la feuille de présence et de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposée, le 4 décembre 1959, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 décembre 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

## Société Financière Monégasque

Société anonyme au capital de 22.500.000 de francs

*Siège social* : 27, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au Siège social, le lundi 28 décembre 1959, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1958/59 ayant pris fin le 30 juin 1959;
- 2° — Rapport des Commissaires sur les comptes et opérations du même exercice;
- 3° — Approbation, s'il y a lieu, des comptes ci-dessus; fixation du dividende et quitus à donner aux Administrateurs;
- 4° — Démission d'un Administrateur;
- 5° — Nomination d'un Administrateur en remplacement de l'Administrateur sortant;
- 6° — Nomination de deux Commissaires aux comptes en remplacement des deux Commissaires sortants;
- 7° — Autorisation aux Administrateurs, dans les termes de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 8° — Fixation du prix de la cession éventuelle des actions de la Société;
- 9° — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « LES LABORATOIRES MOGAS », sont convoqués le mardi 22 décembre 1959 à 11 h. 30 sur deuxième convocation, en Assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Décisions à prendre pour autoriser la cession des éléments incorporels de la Société.
- 2° — Pouvoirs à donner à l'Administrateur-Délégué à cet effet.

*Le Conseil d'Administration.*

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « LES LABORATOIRES MOGAS », sont convoqués le mardi 22 décembre 1959 à 11 h. sur deuxième convocation, en Assemblée générale ordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 30 juin 1958.
- 2° — Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice.
- 3° — Approbation des comptes, s'il y a lieu, quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- 4° — Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'Art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5° — Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes et prorogation du mandat du Commissaire aux Comptes pour l'exercice 1958-1959.
- 6° — Renouvellement du mandat des Administrateurs.
- 7° — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « LES LABORATOIRES MOGAS », sont convoqués le mardi 22 décembre 1959 à 12 h. et en Assemblée générale ordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 30 juin 1959.
- 2° — Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice.
- 3° — Approbation des comptes, s'il y a lieu, quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- 4° — Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'Art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5° — Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes et nomination d'un Commissaire aux comptes pour les trois prochains exercices.
- 6° — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**MODERN MÉNAGER**  
**"FROLLA & LORENZI"**  
(SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE)

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 20 novembre 1959, M. Pierre-Paul-Louis FROLLA, demeurant 3, rue Bellando de Castro, à Monaco-Ville, a formé avec M. Albert-Théodore LORENZI, demeurant boulevard du Ténac, à Beauséuil, en qualité de simple commanditaire, une société en commandite simple.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail de tous articles ménagers.

La dénomination est « MODERN MÉNAGER ».

La raison sociale est « FROLLA & LORENZI ».

Le siège est 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter du jour de la constitution.

Le capital social de 3.500.000 francs a été fourni à concurrence de 500.000 francs par M. FROLLA et 3.000.000 de francs par M. LORENZI à titre de commanditaire.

La Société est gérée et administrée par M. FROLLA avec les pouvoirs les plus étendus.

Le décès du commandité et du commanditaire n'entraînent pas la dissolution de la Société.

Une expédition de cet acte a été déposée, le 7 décembre 1959, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Pour extrait.

Monaco, le 7 décembre 1959.

Signé : J.-C. REY.

**IMAGES & SON**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.444.400.000 de Frs.

Siège social : 13, Boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO  
R.C. n° 56 S 0448

**AVIS AUX ACTIONNAIRES**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 8 janvier 1960 à 10 h. 30 au 16, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) autorisation à conférer au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social actuellement à 1.444.400.000 de Frs pour le porter à une somme maxima de 2.500.000.000 de Frs.
- 2°) changement de la raison sociale.
- 3°) modification à l'article 3 des statuts.
- 4°) décision à prendre au sujet de la forme matérielle des titres d'actions.
- 5°) modification de l'article 8 des statuts.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité :

- en ce qui concerne les actions nominatives : par une inscription desdites actions sur les registres de la société, 5 jours au moins avant l'assemblée.
- en ce qui concerne les actions au porteur : par le dépôt, 5 jours au moins avant l'Assemblée, desdites actions au siège social ou du récipissé constatant le dépôt de ces actions dans un établissement de crédit.

*Le Conseil d'Administration,*

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

---

Imprimerie Nationale de Monaco — 1959.

---

# ANNEXE

## AU

# JOURNAL DE MONACO

PROPRIETE INDUSTRIELLE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

<u>SOMMAIRE</u>	<u>PAGES</u>
PUBLICATION N° 9 J.O.M. DU 12/1/1959 N° 5284	001
PUBLICATION N° 10 J.O.M. DU 18/5/1959 N° 5293	025
PUBLICATION N° 11 J.O.M. DU 18/5/1959 N° 5302	041
PUBLICATION N° 12 J.O.M. DU 13/7/1959 N° 5310	065
PUBLICATIPN N° 13 J.O.M. DU 21/9/1959 N° 5320	081
PUBLICATION N° 14 J.O.M. DU 16/11/1959 N° 5328	113
AVIS N° 678 DE L'OFFICE DES CHANGES J.O.M. DU 27/7/1959 N° 5312	131

ANNEXE  
AU  
**JOURNAL DE MONACO**

DU 12 JANVIER 1959 (N° 5,284)

---

**PROTECTION**  
DE LA  
**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

Téléphone  
0-22-76 et 0-19-21

Place de la Mairie  
MONACO-VILLE

---



# ANNEXE

## AU

# JOURNAL DE MONACO

DU 12 JANVIER 1959 (N° 5.284)

---

## PROTECTION

### DE LA

# PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Téléphone  
0-22-76 et 0-19-21

Place de la Mairie  
MONACO-VILLE

---

### I<sup>o</sup>— BREVETS D'INVENTION

BREVETS D'INVENTION DÉLIVRÉS PAR ARRÊTÉS DU 11 AOUT 1958

Section A  
NÉCESSITÉS HUMAINES

et Section B  
OPÉRATIONS DIVERSES

Classe A 47. — Ameublement ; articles et appareils ménagers.

Division c) — Chaises, canapés et lits.

Classe B 25. — Outils à main, y compris les outils pneumatiques.

Division b) — Outils destinés à lier ou à joindre, à dégager et à tenir; étaux.

N° 19.58.43.

Demande déposée le 21 Juin 1957 par la Société Anonyme « STELCO » - 3, Impasse Saint-Michel - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Pour : « Appareil pour faciliter la pose, sur le bâti d'un siège, de ressorts en zigzag en forme de bandes incurvées ».

---

**Classe A 47. — Ameublement; articles et appareils ménagers.**

**Division j) — Appareils de cuisine et d'usage domestique.**

**N° 41.58.42.**

Demande déposée le 30 Octobre 1957 par la Société de Constructions et Applications Electro-Mécaniques, dite primitivement C.A.E.M. et connue actuellement sous le nom de : SAMY-FRANCE, Société à Responsabilité Limitée - Cloyes (Eure-et-Loire) - France.

Pour : « Aspirateur de poussière transformable en séchoir, très léger et d'encombrement réduit ».

**Classe B 27. — Travail et conservation du bois.**

**Division m) — Procédés et machines pour applications spéciales, par exemple fabrication de bardeaux, bois comprimés; goujons.**

**N° 50.58.44.**

Demande déposée le 26 Décembre 1957 par : Monsieur GILARDENGI Pierre - Soustons (Landes) - France.

Pour : « Feuille de liège aggloméré et ses applications ».

**Section C.**

**CHIMIE ET MÉTALLURGIE**

**Classe C 23. — Travail et traitement des métaux par des procédés non mécaniques.**

**Division b) — Traitement électrolytique des surfaces; revêtement électrolytique; galvanoplastie.**

**N° 53.58.41.**

Demande déposée le 10 Janvier 1958 par la Société dite MICROTECHNIC - Société Anonyme Monégasque - 3, Quai du Commerce - Monaco (Principauté).

Pour : « Procédé tendant à améliorer les dépôts dans les creux, dans les bains galvanoplastiques ». - Priorité Allemagne, le 16 Janvier 1957, au nom du Dr.-Ing. Alfons KNAPP.

**Section F**

**MÉCANIQUE, ÉCLAIRAGE ET CHAUFFAGE]**

**Classe F 21. — Éclairage; distribution et utilisation du gaz.**

**Division f) — Gazomètres; distribution du gaz; tuyaux et robinets à gaz; régulateurs de pression de gaz; mélangeurs et compresseurs de gaz.**

**N° 52.58.40.**

Demande déposée le 6 Janvier 1958 par : Paul ISPHORDING Metallwerke - Attendorn (Westfalie) - Allemagne.

Pour : « Commande par thermostat pour des robinets d'appareils à gaz ».

— Priorité Allemagne, le 9 Mars 1957, au même nom.

**II°— DESSINS ET MODÈLES**

**NÉANT.**

### III<sup>o</sup>— MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

ÉTAT DES MARQUES DÉLIVRÉES AU COURS DES MOIS DE JUILLET & AOUT 1958

#### Classe I

10 Avril 1958.

N° 1267.58.1563.

Société dite : ÉTABLISSEMENTS RECKITT LIMITED - ayant son siège social à Dansom Lane, Hull (Grande-Bretagne) et un établissement industriel : 4, Place Carnot - Chaisy-le-Roi (Seine) France.



*Produits désignés* : préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices; petits ustensiles pour le ménage, instruments et matériel de nettoyage, notamment des vaporisateurs et pulvérisateurs pour vaporiser les produits de nettoyage, à l'exception des appareils électriques de nettoyage.

*Caractéristiques particulières* : la marque consiste en la forme particulière du pulvérisateur contenant les produits ainsi que dans l'assemblage des couleurs jaune, rouge, verte et blanche qui caractérisent le dit pulvérisateur.

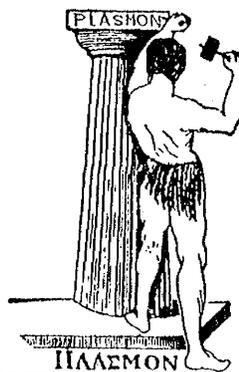
Cette marque intéresse également les classes 3 et 21 et a été déposée en France, le 13 Mars 1958 sous le numéro 470.972.

6 Juin 1958.

N° 1343.58.1570.

Société dite : SOCIETA' DEL PLASMON - 10, Via Archimède - Milan (Italie).

SOC. DEL. PLASMON



CASA FONDATANEL1901

*Produits désignés* : albumine pure soluble extraite du lait, et produits alimentaires à base de ladite albumine.

Cette marque intéresse également la classe 5.

20 Juin 1958.

N° 1354.58.1583.

Société dite : ISTITUTO SIEROTERAPICO MILANESE « SERAFINO BELFANTI » - 20, Via Darwin - Milan (Italie).

#### TRIPTONUCLEASI

*Produits désignés* : produits chimiques, pharmaceutiques; spécialités médicinales.

Cette marque intéresse également la classe 5.

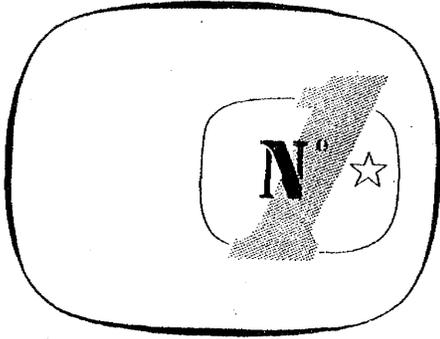
## Classe 2

28 Juin 1958.

N° 1375.58.1604 &amp; 1376.58.1605.

IMAGES ET SON Société Anonyme Monégasque  
- 6, Rue de l'Église - Monaco (Principauté).

N° 1375.58.1604.



*Produits désignés :* Couleurs, vernis, laques; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants; résines; métaux en feuilles et en poudre pour peintres et décorateurs. Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs. Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers); joaillerie, pierres précieuses; horlogerie et autres instruments chronométriques. Papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés. Cuir et imitations du cuir, articles en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux; malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets, harnais et

sellerie. Meubles, glaces, cadres; articles (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, jonc, osier, en corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, celluloïd et succédanés de toutes ces matières. Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou en plaqué); peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la brosse; instruments et matériel de nettoyage; paille de fer; verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes. Tissus; couvertures de lit et de table; articles textiles non compris dans d'autres classes. Vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles. Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements); ornements et décorations pour arbres de Noël. Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces; épices; glace. Bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; sirops et autres préparations pour faire des boissons. Vins, spiritueux et liqueurs. Marque de services pour les services techniques, de documentation, diffusion, et tous autres services d'organisation générale que la Marque peut être appelée à fournir en tous temps et tous lieux.

N° 1376.58.1605.

## NUMÉRO UN

(Mêmes produits que le N° 1375.58.1604).

Ces deux marques intéressent également les classes 2, 3, 9, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28, 29, 30, 32, 33 et 35.

## Classe 3

13 Juin 1958.

N° 1352.58.1581.

SOCIÉTÉ des ESSENCES AROMATIQUES et MATIÈRES PREMIÈRES Société Anonyme Monégasque - 25, Montée des Révoires - Monaco (Principauté).

## JUVENILE SKIN

*Produits désignés :* tous produits de parfumerie et de beauté, huiles essentielles, cosmétiques, parfums, lotions pour les cheveux, dentifrices, savons de toilette.

23 Juin 1958.

N° 1356.58.1585, 1357.58.1586, 1358.58.1587,  
1359.58.1588, 1360.58.1589, 1361.58.1590  
& 1362.58.1591.

LABORATOIRES « MAXI » - Société Anonyme -  
5, rue Lécuyer - Saint-Ouen (Seine) France.

N° 1356.58.1585.

## MAXILINE

*Produits désignés :* savon d'industrie et de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer, détacher, cires à parquets, encaustiques, cirages et graisses pour cuirs, tous produits d'entretien solides, liquides, pâteux, présentés sous toutes formes et aspects, destinés à l'entretien des cuirs et, notamment, des chaussures.

N° 1357.58.1586.

## MAXISPORT

N° 1358.58.1587.

## MOJAU

N° 1359.58.1588.

## ADIN

N° 1360.58.1589.

## MAXI

N° 1361.58.1590.

## FARADIN

N° 1362.58.1591.

## MAXIDAIM

(Voir pour ces six marques, les produits du N° 1356.58.1585).

Toutes ces marques intéressent également la classe 4.

26 Juin 1958.

N° 1363.58.1592, 1364.58.1593, 1365.58.1594,  
1366.58.1595, 1367.58.1596, 1368.58.1597,  
1369.58.1598, 1370.58.1599, 1371.58.1600,  
1372.58.1601 & 1373.58.1602.

SOCIÉTÉ BEAUTÉ SERVICE - 60, Boulevard  
d'Italie - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

N° 1363.58.1592.

## CALANQUE D'OR

*Produits désignés :* parfumerie; huiles essentielles; cosmétiques; lotions pour les cheveux; produits de beauté.

N° 1364.58.1593.

## SOIR DE NICE

N° 1365.58.1594.

## STATION SERVICE BEAUTE

N° 1366.58.1595.

**BEAUTE PLASTIQUE**

N° 1367.58.1596.

**EAU DE VIE DE FLEURS DE NICE**

N° 1368.58.1597.

**DERMATOPIQUE**

N° 1369.58.1598.

**COFFRE D'EBENE**

N° 1370.58.1599.

**BEAUTE SERVICE**

N° 1371.58.1600.

**AEROSOL SERVICE**

N° 1372.58.1601.

**SEINS TONIC**

N° 1373.58.1602.

**CENTRE DE CULTURE ESTHETIQUE**

(Voir pour ces dix marques, les produits du N° 1363.58.1592).

**15 Juillet 1958.**

N° 1392.58.1626 &amp; 1393.58.1627.

Société Anonyme Monégasque : COMPAGNIE DE PRODUCTION D'ÉTUDES ET DE DIFFUSION INTERNATIONALE (S.O.P.R.E.D.I.) - 16, Rue des Bougainvillées - Monaco-Condamine (Principauté).

[N° 1392.58.1626.

**ORIGINAL BEAUTY**

*Produits désignés :* produits de beauté, parfumerie, savons; produits pharmaceutiques.

N° 1393.58.1627.

**CELLULIPHOB**

(Voir pour cette marque, les produits du N° 1392.58.1626).

Ces deux marques intéressent également la classe 5.

**18 Juillet 1958.**

N° 1395.58.1629, 1396.58.1630, 1397.58.1631 &amp; 1398.58.1632.

Société dite : AKTIENGESELLSCHAFT FUER LIZENZVERWERTUNGEN ALVEX. - Postplatz - Coire (Suisse).

N° 1395.58.1629.

**ISOFOLINE**

*Produits désignés :* produits cosmétiques et de toilette, spécialités dermatologiques, capillaires et dentaires.

N° 1396.58.1630.

**LANOGEL**

*Produits désignés :* produits cosmétiques, de beauté, de nettoyage de la peau, pour l'hygiène, savon.

Ces deux marques intéressent également la classe 5.

N° 1397.58.1631.

**CLAIR DE LUNE**

*Produits désignés :* préparations cosmétiques, pour cheveux, lotions et parfums.

Cette marque a été déposée en Suisse le 3.4.1958 sous le n° 169.917.

N° 1398.58.1632.

**F 29 : 31**

*Produits désignés :* produits cosmétiques, en particulier pour bronzer la peau.

18 Juillet 1958.

N° 1399.58.1633, 1400.58.1634, 1401.58.1635,  
1402.58.1636, 1403.58.1637.

Société dite : ÉTABLISSEMENT D'EXPLOITATION DE PRODUITS CHIMIQUES SPÉCIALISÉS « CHIMEX » - Hauptstrasse 33 - Vaduz (Liechtenstein).

N° 1399.58.1633.



*Produits désignés :* produits cosmétiques, en particulier pour bronzer la peau.

N° 1400.58.1634.

**AEROTAN**

N° 1401.58.1635.



N° 1402.58.1636.

**SPRAY TAN**

(Voir pour ces trois marques les produits du N° 1399.58.1633).

N° 1403.58.1637.



*Produits désignés :* tous produits de beauté, de parfumerie et d'hygiène, et tous produits destinés au traitement de la peau, notamment un crayon brunissant.

Cette marque intéresse également la classe 5.

25 Juillet 1958.

N° 1408.58.1641.

Société Anonyme Monégasque : LABORATOIRES ASEPTA - 4, Rue du Rocher - Monaco (Principauté).

**AKILINE SKIN REGENERATING  
MOUSSELINE SHEETS**

*Produits désignés* : accessoires de pansements et de toilette, tels que serviettes à démaquiller, gants de toilette, compresses.

Cette marque intéresse également les classes 5, 16 et 25.

Voir également :

Classe 1 : N° 1267.58.1563.

Classe 2 : N° 1375.58.1604.

Classe 2 : N° 1376.58.1605.

**Classe 4**

Voir :

Classe 3 : N° 1356.58.1585.

Classe 3 : N° 1357.58.1586.

Classe 3 : N° 1358.58.1587.

Classe 3 : N° 1359.58.1588.

Classe 3 : N° 1360.58.1589.

Classe 3 : N° 1361.58.1590.

Classe 3 : N° 1362.58.1591.

**Classe 5**

2 Juin 1958.

N° 1333.58.1565, 1334.58.1566, 1335.58.1567,  
1336.58.1568.

HAG-AKTIENGESSELLSCHAFT (Société Anonyme) - Rue Hag. - Brême (Allemagne).

N° 1333.58.1565.

**HAG**

*Produits désignés* : produits diététiques, cafés, succédanés de café, thés, cacao et chocolat, limonades, produits pour la fabrication des limonades et des boissons non alcooliques.

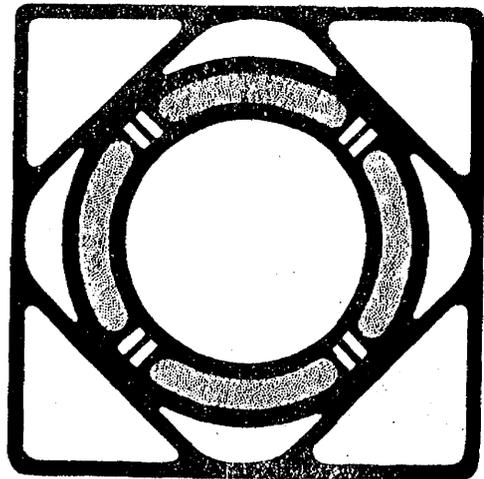
N° 1334.58.1566.



N° 1335.58.1567.

**SANKA**

N° 1336.58.1568.



(Voir pour ces trois marques, les produits du n° 1333.58.1565).

Toutes ces marques intéressent également les classes 30 et 32.

6 Juin 1958.

N° 1342.58.1569.

Société dite : BIOCHEMIE GESELLSCHAFT  
MIT BESCHRANKTER HAFTUNG - Kundl (Ty-  
rol) Autriche.

## OSPEN

*Produits désignés* : médicaments, antibiotiques,  
préparations de pénicilline, pénicilline orale.

22 Mai 1958.

N° 1328.58.1578 &amp; 1329.58.1579.

Société dite : DAVIDE CAMPARI MILANO  
S.p.A. - 19, Via Manzoni - Milan (Italie).

N° 1328.58.1578.



*Produits désignés* : liqueur ou boisson, à l'exclu-  
sion des boissons à base de lait.

*Caractéristiques particulières* : La marque repré-  
sentant une étiquette de dimensions variables, est  
caractérisée par les éléments suivants : 1°) - les ins-  
criptions et l'encadrement sont imprimés en noir sur  
fond vert pâle; 2°) - la cartouche à fond bleu avec  
encadrement or porte la dénomination CAMPARI  
en blanc avec encadrement des lettres en or et ombres  
noires.

N° 1329.58.1579.



(Mêmes produits que le N° 1328.58.1578).

*Caractéristiques particulières* : la marque repré-  
sentant une étiquette de dimensions variables est  
caractérisée par les éléments suivants : 1°) - les ins-  
criptions et l'encadrement sont imprimés en vieil or  
rose sur fond bleu pâle; 2°) - la cartouche à fond bleu  
avec encadrement or porte la dénomination CAM-  
PARI en blanc avec encadrement des lettres en or et  
ombres noires.

Ces deux marques intéressent également les classes  
32 et 33.

11 Juin 1958.

N° 1351.58.1580.

LABORATOIRES LAROCHE NAVARRON  
Société Anonyme - 63, Rue Chaptal - Levallois-Perret  
(Seine).

## MADECASSOL

*Produits désignés* : produits pharmaceutiques,  
spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfec-  
tants, produits vétérinaires.

8 Juillet 1958.

N° 1382.58.1616, 1383.58.1617, 1384.58.1618.

Laboratorio Chimico Farmaceutico V. BALDACCII - Via S. Michele degli Scalzi, 59 - Pise (Italie).

N° 1382.58.1616.

## AGLICOLO

*Produits désignés :* produits pharmaceutiques ou relevant de la pharmacie; produits diététiques; produits hygiéniques.

N° 1383.58.1617.

## ZIMEMA

(Mêmes produits que le N° 1382.58.1616).

N° 1384.58.1618.

## JODARSOLO

*Produits désignés :* produits pharmaceutiques ou relevant de la pharmacie en général; produits diététiques; produits hygiéniques; vins liquoreux, reconstituants ou toniques.

Cette marque intéresse également la classe 33.

10 Juillet 1958.

N° 1385.58.1619, 1386.58.1620, 1387.58.1621, 1388.58.1622.

MARQUET François, Eugène, Séraphin - Villa « Horizon » - 46, Boulevard du Jardin Exotique - Monaco (Principauté de Monaco).

N° 1385.58.1619.

## ULTRAFLORE

*Produits désignés :* produits pharmaceutiques.

N° 1386.58.1620.

## BIOFERMENTS

N° 1387.58.1621.

## BIOFERMENT

N° 1388.58.1622.

## BIOFLORE

(Voir pour ces trois marques les produits du N° 1385.58.1619).

23 Juillet 1958.

N° 1405.58.1638, 1406.58.1639, 1407.58.1640.

Société dite : WARNER-LAMBERT PHARMACEUTICAL COMPANY - 201, Tabor Road, Morris Plains (État de New-Jersey) - États-Unis d'Amérique.

N° 1405.58.1638.

## CHOLEDYL

*Produits désignés :* diurétiques, bronchodilatateurs et coronodilatateurs.

N° 1406.58.1639.

## PYRIDIUM

*Produits désignés :* préparations médicinales employées contre les infections microbiennes et comme antiseptiques.

N° 1407.58.1640.

## MANDELAMINE

(Mêmes produits que le N° 1406.58.1639).

Voir également :

- Classe 1 : N° 1343.58.1570.  
 Classe 1 : N° 1354.58.1583.  
 Classe 3 : N° 1392.58.1626.  
 Classe 3 : N° 1393.58.1627.  
 Classe 3 : N° 1395.58.1629.  
 Classe 3 : N° 1396.58.1630.  
 Classe 3 : N° 1403.58.1637.  
 Classe 3 : N° 1408.58.1641.

---

**Classe 6**

**4 Avril 1958.**

**N° 1259.58.1559, 1260.58.1560, 1261.58.1561.**

JUY Lucien - 75, Rue Général Fauconnet - Dijon  
(Côte d'Or).

**N° 1259.58.1559.**

## JUY-SIMPLEX

*Produits désignés :* Changements de vitesse à dérailleur ou par moyeu (à la roue arrière et au pédalier). Papillons de serrage de roue. Blocages rapides de roue (avec ou sans butée de roue). Pattes de cadre. Doubles roues dentées de pédalier. Roues libres. Accessoires de changements de vitesse (tels que guide-chaîne de sécurité, butée de roue, galets à roulement, bille annulaire ou à revêtement caoutchouté, tendeurs de chaîne, poignée tournante, manettes, etc...). Moyeux (avec ou sans démontage rapide et roue libre incorporée ou non). Manivelles de cycles. Carters de chaîne. Outillage de montage de cycle. Accessoires pour motos, cyclomoteurs, scooters et cycles, tels que poignées de frein, poignées tournantes, avertisseurs et autres. Dispositifs antiviol pour vélos, vélomoteurs, cyclomoteurs, motos, automobiles et autres véhicules. Totalisateurs et compteurs de vitesses, indicateurs de niveau d'essence et tous appareils d'équipement pour véhicules automobiles.

**N° 1260.58.1560.**



**N° 1261.58.1561.**



(Voir pour ces deux marques les produits du n° 1259.58.1559).

Ces trois marques intéressent également les classes 9 et 12.

---

**23 Juin 1958.**

**N° 1355.58.1584.**

MAISON MURAT Société Anonyme Française -  
62, Rue des Archives - Paris (Seine).

## MURAT

*Produits désignés :* articles en tous métaux, métaux ou métaux doublés pour la bijouterie, orfèvrerie, petite orfèvrerie, joaillerie, petite joaillerie, horlogerie, optique et généralement tous objets de fabrication se rattachant aux industries ci-dessus.

Cette marque intéresse également les classes 8, 9 et 14.

---

**2 Juillet 1958.**

**N° 1381.58.1615.**

Société dite : ARCON (PROPRIETARY) LIMITED -  
41 Welbeck Street - Londres, W. 1 (Grande-Bretagne).

## ARCON

*Produits désignés :* métaux communs, ouvrés ou mi-ouvrés, refoulés, laminés, emboutis, estampés, étirés, forgés, moulés et leurs alliages; tuyaux et tubes métalliques (à l'exception des tuyaux de chaudières ou des parties de machines); maisons et constructions, transportables ou non, métalliques ou non métalliques et leurs parties; tous matériaux de construction métalliques et non-métalliques.

Cette marque intéresse également la classe 19.

12 Juillet 1958.

N° 1389.58.1623.

Société dite : ALFA ROMEO S.A. - Via M.U. Trajano, 33 - Milan (Italie).



*Produits désignés :* véhicules de tout genre avec moteur à compression et au cycle Diesel en général, et en particulier pour aviation; hélices métalliques pour aviation; éléments de machines bruts et façonnés, de fusion ou de façonnage en aciers spéciaux ou en alliages légers; machines et parties de machines; produits métallurgiques en général, comme barres en alliages de fer d'aluminium ou d'autres métaux profilés; parties de machines forgées, fondues et façonnées en matériel de fer et d'autres métaux; machines-outils, outils et outillages pour le façonnage des métaux; outils et instruments à main; appareils et ustensiles de cuisine électriques et à gaz.

*Caractéristiques particulières :* la marque est caractérisée par la vignette ci-contre de dimensions variables, comprenant : une bande annulaire bleue bordée en or; des dénominations en blanc bordées en or; une croix en rouge-brun bordée en or sur fond

blanc; une couleuvre verte, sur fond bleu pâle, tenant dans sa gueule un enfant en rose et surmontée d'une couronne dorée.

Cette marque intéresse également les classes 7, 8, 9, 11, 12 et 14.

### Classe 7

10 Février 1958.

N° 1213.58.1548, 1214.58.1549, 1215.58.1550,  
1216.58.1551, 1217.58.1552, 1218.58.1553,  
1219.58.1554, 1220.58.1555, 1221.58.1556,  
1222.58.1557, 1223.58.1558.

PEUGEOT & Cie, Société Anonyme - Audincourt (Doubs).

N° 1214.58.1549.

## VANALION

*Produits désignés :* tous outils, appareils et instruments à main, mécaniques et électromécaniques, machines-outils, parmi lesquels notamment, perceuses, broyeurs, moulins à usages divers, mélangeurs, moteurs, engins et outils mécaniques interchangeables combinés avec un moteur d'entraînement, scies, clés, pinces, dispositifs d'entraînement et de transmission et tous appareils électro-ménagers.

N° 1216.58.1551.

## ODAX

N° 1217.58.1552.

## SURPANS

N° 1219.58.1554.

## MULTIREX

N° 1220.58.1555.

**CLUB**

N° 1221.58.1556.

**RALLYE**

N° 1223.58.1558.

**UNITED**

(Voir pour ces six marques les produits du n° 1214.58.1549).

Ces sept marques intéressent également la classe 8.

N° 1213.58.1548.

**LION**

*Produits désignés :* tous outils, appareils et instruments à main, mécaniques, électriques et électromécaniques, machines-outils, parmi lesquels notamment, perceuses, broyeurs, moulins à usages divers, mélangeurs, moteurs, engins et outils mécaniques interchangeables combinés avec un moteur d'entraînement, scies, clés, pinces, dispositifs d'entraînement et de transmission, et tous appareils électro-ménagers, petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine.

N° 1215.58.1550.

**ECUREUIL**

N° 1218.58.1553.

**PEUGIMIX**

N° 1222.58.1557.

**WEEK-END**

(Voir pour ces trois marques les produits du N° 1213.58.1548).

Ces quatre dernières marques intéressent également les classes 8, 9 et 21.

8 Avril 1958.

N° 1262.58.1562.

WALLET Roger, Victor, Eugène - 13, Boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

**RIVER**

*Produits désignés :* machines diverses; machines à laver le linge et autres articles de ménage et de cuisine.

Cette marque intéresse également les classes 9 et 21.

2 Juillet 1958.

N° 1378.58.1612, 1379.58.1613, 1380.58.1614.

Société Anonyme dite : COMPAGNIE PARISIENNE D'OUTILLAGE A AIR COMPRIMÉ - 11 bis, Rue Roquépine - Paris (8<sup>e</sup>) Seine.

N° 1378.58.1612.

**LANCY**

*Produits désignés :* matériel, machines, outils et organes du type pneumatique ou hydraulique destinés au transport, à la distribution et à la projection de matériaux plastiques, semi-plastiques, liquides, béton, enduits, etc... Tous éléments et accessoires pour ces appareils.

N° 1379.58.1613.

**PLACY**

*Produits désignés :* machines et appareils divers et leurs organes, charçonnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles, tous matériel pour travaux publics et accessoires, notamment transporteurs et distributeurs de béton ou de matières similaires, ensembles automobiles tractés ou fixes pour le chargement et la distribution de béton ou de matières analogues, châssis, lorrys, trains complets à béton.

- Cette marque intéresse également la classe 12.

N° 1380.58.1614.

**AGRIPEX**

*Produits désignés :* outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses, machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives), machines et appareils divers et leurs organes, notamment vérins, ainsi que tout matériel et outillage à air comprimé.

Cette marque intéresse également la classe 8.

Voir également :

Classe 6 : N° 1389.58.1623.

**Classe 8**

Voir :

Classe 6 : N° 1355.58.1584.

Classe 6 : N° 1389.58.1623.

Classe 7 : N° 1213.58.1548.

Classe 7 : N° 1214.58.1549.

Classe 7 : N° 1215.58.1550.

Classe 7 : N° 1216.58.1551.

Classe 7 : N° 1217.58.1552.

Classe 7 : N° 1218.58.1553.

Classe 7 : N° 1219.58.1554.

Classe 7 : N° 1220.58.1555.

Classe 7 : N° 1221.58.1556.

Classe 7 : N° 1222.58.1557.

Classe 7 : N° 1223.58.1558.

Classe 7 : N° 1380.58.1614.

**Classe 9**

10 Mars 1958.

N° 1238.58.1608, 1239.58.1609, 1313.58.1610.

SOCIÉTÉ NOUVELLE FRANÇAISE DES MACHINES A ÉCRIRE OLYMPIA, Société à Responsabilité Limitée - 29, Rue de Berri - Paris (8<sup>e</sup>) Seine.

N° 1238.58.1608.

**MIGNON**

*Produits désignés :* machines à écrire, caisses enregistreuses, machines à calculer et électro-comptables, pièces détachées pour ces diverses machines, rubans encreurs, papiers carbone, duplicateurs, stencils et d'une façon générale tous articles de bureau.

N° 1239.58.1609.

**TIKO**

N° 1313.58.1610.

**A.B.C**

(Voir pour ces deux marques les produits du N° 1238.58.1608).

Ces trois marques intéressent également la classe 16.

16 Juillet 1958.

N° 1394.58.1628.

Pierre CIBIE - 150, avenue de Wagram - Paris (XVII<sup>e</sup>) Seine.



*Produits désignés :* appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y com-

pris la T.S.F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs. Installations d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires. Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.

Cette marque intéresse également les classes 11 et 12.

**28 Juillet 1958.**

**N° 1409.58.1642.**

Monsieur Jean LAINE - 9, Rue Joseph Bara - Paris (Seine).

## ALLO-CHANSONS

*Produits désignés :* appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs. Papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres, articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes, pinceaux, machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles), matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer, caractères d'imprimerie; clichés.

Cette marque intéresse également la classe 16.

Voir également :

Classe 2 : N° 1375.58.1604.

Classe 2 : N° 1376.58.1605.

Classe 6 : N° 1259.58.1559.

Classe 6 : N° 1260.58.1560.

Classe 6 : N° 1261.58.1561.

Classe 6 : N° 1355.58.1584.

Classe 6 : N° 1389.58.1623.

Classe 7 : N° 1213.58.1548.

Classe 7 : N° 1215.58.1550.

Classe 7 : N° 1218.58.1553.

Classe 7 : N° 1222.58.1557.

Classe 7 : N° 1262.58.1562.

### Classe 10

**15 Juillet 1958.**

**N° 1390.58.1624, 1391.58.1625.**

Société Anonyme Monégasque : COMPAGNIE DE PRODUCTION D'ÉTUDES ET DE DIFFUSION INTERNATIONALE (C.O.P.R.E.D.I.) - 16, Rue des Bougainvillées - Monaco (Principauté de Monaco).

**N° 1390.58.1624.**

## MASSOBROSS

*Produits désignés :* appareils de massage.

**N° 1391.58.1625.**

## MASSOBILLE

(Mêmes produits que le N° 1390.58.1624).

### Classe 11

**3 Juin 1958.**

**N° 1340.58.1606 & 1341.58.1607.**

Société dite : CERAMICA DI CISLAGO - S.p.A.; - 2, Via Mameli - Busto Arsizio (Italie).

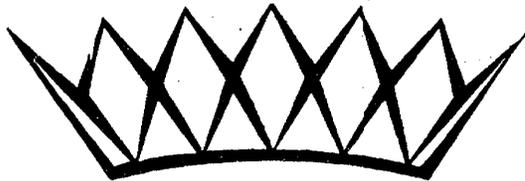
**N° 1340.58.1606.**

## KOROK

*Produits désignés :* assiettes, tasses, cafetières, théières, vases à servir le lait, soupières, saladiers,

services de table, porte-savons, lavabos, bidets, laveurs de vaisselle, pots hygiéniques et tous les produits céramiques pour usages domestiques, hygiéniques ou sanitaires en général.

N° 1341.58.1607.



**KOROK**

(Mêmes produits que le N° 1340.58.1606).

Ces deux marques intéressent également la classe 21.

Voir également :

Classe 6 : N° 1389.58.1623.

Classe 9 : N° 1394.58.1628.

### Classe 12

Voir :

Classe 6 : N° 1259.58.1559.

Classe 6 : N° 1260.58.1560.

Classe 6 : N° 1261.58.1561.

Classe 6 : N° 1389.58.1623.

Classe 7 : N° 1379.58.1613.

Classe 9 : N° 1394.58.1628.

### Classe 13

NÉANT.

### Classe 14

Voir :

Classe 2 : N° 1375.58.1604.

Classe 2 : N° 1376.58.1605.

Classe 6 : N° 1355.58.1584.

Classe 6 : N° 1389.58.1623.

### Classe 15

NÉANT.

### Classe 16

Voir :

Classe 2 : N° 1375.58.1604.

Classe 2 : N° 1376.58.1605.

Classe 3 : N° 1408.58.1641.

Classe 9 : N° 1238.58.1608.

Classe 9 : N° 1239.58.1609.

Classe 9 : N° 1313.58.1610.

Classe 9 : N° 1409.58.1642.

### Classe 17

28 Juin 1958.

N° 1377.58.1611.

Monsieur Charles NICOLLE - 23, Rue d'Arcueil - Gentilly (Seine).

## CEL-EMBAL

*Produits désignés :* matières plastiques en feuilles transparentes servant à tous usages notamment à la confection de tous récipients, capsules, boîtes et emballages.

Cette marque intéresse également la classe 20.

**Classe 18**

Voir :

Classe 2 : N° 1375.58.1604.

Classe 2 : N° 1376.58.1605.

**Classe 19**

Voir :

Classe 6 : N° 1381.58.1615.

**Classe 20**

Voir :

Classe 2 : N° 1375.58.1604.

Classe 2 : N° 1376.58.1605.

Classe 17 : N° 1377.58.1611.

**Classe 21**

16 Mai 1958.

N° 1326.58.1564.

Société dite : INDUSTRIA ITALIANA FAZZO-  
LETTI S.p.A. - 8, Via P. Giannone - Milan (Italie).

*Produits désignés* : tissus et produits manufacturés textiles, tels que mouchoirs, serviettes, nappes et torchons.

Cette marque intéresse également les classes 24, 25 et 26.

20 Juin 1958.

N° 1353.58.1582.

Société Anonyme Monégasque « S.M. » - 48,  
boulevard du Jardin Exotique - Monaco (Principauté).**ADHER**

*Produits désignés* : nouveau bouchon en matière plastique plastifiée, demeurant sur la bouteille pendant que l'on verse le liquide.

Voir également :

Classe 1 : N° 1267.58.1563.

Classe 2 : N° 1375.58.1604.

Classe 2 : N° 1376.58.1605.

Classe 7 : N° 1213.58.1548.

Classe 7 : N° 1215.58.1550.

Classe 7 : N° 1218.58.1553.

Classe 7 : N° 1222.58.1557.

Classe 7 : N° 1262.58.1562.

Classe 11 : N° 1340.58.1606.

Classe 11 : N° 1341.58.1607.

**Classe 22**

NÉANT.

**Classe 23**

NÉANT.

**Classe 24**

Voir :

Classe 2 : N° 1375.58.1604.

Classe 2 : N° 1376.58.1605.

Classe 21 : N° 1326.58.1564.

---

**Classe 25**

10 Juin 1958.

N° 1350.58.1577.

Société Anonyme dite : SOCIÉTÉ ÉLITE - 71, Rue Rambuteau - Paris (4<sup>e</sup>).

*Chemise Elite*

DÉPOSÉ **PARIS**

*Produits désignés* : tous articles de lingerie de corps et notamment de la chemiserie.

---

Voir également :

- Classe 2 : N° 1375.58.1604.
  - Classe 2 : N° 1376.58.1605.
  - Classe 3 : N° 1408.58.1641.
  - Classe 21 : N° 1326.58.1564.
- 

**Classe 26**

Voir :

- Classe 21 : N° 1326.58.1564.
- 

**Classe 27**

NÉANT.

---

**Classe 28**

Voir :

- Classe 2 : N° 1375.58.1604.
  - Classe 2 : N° 1376.58.1605.
- 

**Classe 29**

10 Juin 1958.

N° 1344.58.1571, 1345.58.1572, 1346.58.1573,  
1347.58.1574, 1348.58.1575, 1349.58.1576.

« LA BRESSE » - Société Anonyme - Mazeriat (Ain).

N° 1344.58.1571.



*Produits désignés* : charcuterie, saucissons, jambons, salaisons et toutes conserves alimentaires.

---

N° 1345.58.1572.



*Produits désignés* : pâté et toutes conserves alimentaires.

---

N° 1346.58.1573.



(Mêmes produits que le N° 1345.58.1573).

---

N° 1347.58.1574.



*Produits désignés :* jambon et toutes conserves alimentaires.

N° 1348.58.1575.



*Produits désignés :* épaule et toutes conserves alimentaires.

N° 1349.58.1576.

## de BRESSE

*Produits désignés :* viandes fraîches, viandes congelées, viandes séchées, viandes fumées, gelées de viandes et en général des viandes conservées de toutes manières, abats, triperie, toutes conserves de viandes et, en général toutes les conserves alimentaires, jambons, pâtés, saucissons, salaisons et tous produits de charcuterie, plats cuisinés.

Cette marque intéresse également la classe 30.

27 Juin 1958.

N° 1374.58.1603.

John M. CASSIN - 5, Rue de la Colle - Monaco (Principauté).



## Les Fruits du Palais Monaco-Rocher

*Produits désignés :* fruits confits, confiserie, chocolats, bonbons, pâtes de fruits, nougats, glaces.

Cette marque intéresse également la classe 30.

Voir également :

Classe 2 : N° 1375.58.1604.

Classe 2 : N° 1376.58.1605.

### Classe 30

Voir :

Classe 2 : N° 1375.58.1604.

Classe 2 : N° 1376.58.1605.

Classe 5 : N° 1333.58.1565.

Classe 5 : N° 1334.58.1566.

Classe 5 : N° 1335.58.1567.

Classe 5 : N° 1336.58.1568.

Classe 29 : N° 1349.58.1576.

Classe 29 : N° 1374.58.1603.

### Classe 31

NÉANT.

### Classe 32

Voir :

Classe 2 : N° 1375.58.1604.

Classe 2 : N° 1376.58.1605.

Classe 5 : N° 1333.58.1565.

Classe 5 : N° 1334.58.1566.  
Classe 5 : N° 1335.58.1567.  
Classe 5 : N° 1336.58.1568.  
Classe 5 : N° 1328.58.1578.  
Classe 5 : N° 1329.58.1579.

---

---

**Classe 33**

Voir :

Classe 2 : N° 1375.58.1604.  
Classe 2 : N° 1376.58.1605.  
Classe 5 : N° 1328.58.1578.

Classe 5 : N° 1329.58.1579.  
Classe 5 : N° 1384.58.1618.

---

---

**Classe 34**

NÉANT.

---

---

**Classe 35**

Voir :

Classe 2 : N° 1375.58.1604.  
Classe 2 : N° 1376.58.1605.



---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1959.

---

ANNEXE  
AU  
**JOURNAL DE MONACO**

DU 16 MARS 1959 (N° 5.293)

---

**PROTECTION**  
DE LA  
**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

Téléphone  
0-22-76 et 0-19-21

Place de la Mairie  
MONACO-VILLE

---



# ANNEXE

## AU

# JOURNAL DE MONACO

DU 16 MARS 1959 (N° 5.293)

## PROTECTION

### DE LA

# PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Téléphone  
0-22-76 et 0-19-21

Place de la Mairie  
MONACO-VILLE

## I°— BREVETS D'INVENTION

BREVETS D'INVENTION DÉLIVRÉS PAR ARRÊTÉS DU 11 SEPTEMBRE 1958

### Section A.

#### NÉCESSITÉS HUMAINES

**Classe A 47.** — Ameublement, articles et appareils ménagers.

**Division k)** — Appareils et installations sanitaires (reliés à l'installation d'eau ou à l'égout).

**N° 39.58.45.**

Demande déposée le 29 Octobre 1957 par : Société dite : COMPAGNIE INDUSTRIELLE DU CONFORT - 3, Rue Biovès - Monaco (Principauté de Monaco).

Pour : « Dispositif de commande non manuelle d'abattants doubles ».

— Priorités France, les 9 Mai 1957, 26 Août 1957 et 27 Août 1957, au même nom.

**Classe A 61.** — Sciences médicale et vétérinaire ; hygiène.

**Division k)** — Méthodes médicales (non chirurgicales); médicaments; technique dentaire (partie chimique); produits de beauté.

**1) N° 59.58.48.**

Demande déposée le 20 Février 1958 par : AMERICAN CYANAMID COMPANY - Corporation

organisée sous les lois de l'État du Maine (États-Unis d'Amérique).

30, Rockefeller Plaza — New-York (État de New-York) (États-Unis d'Amérique).

Pour : « Procédé de préparation de 6 désoxytétracyclines ».

— Priorité États-Unis d'Amérique le 1<sup>er</sup> Mars 1957 aux noms de JERRY ROBERT DANIEL MC CORMICK et ELMER RAYMOND JENSEN.

## 2) N° 57.58.49.

Demande déposée le 20 Février 1958 par : AMERICAN CYANAMID COMPANY - Corporation organisée sous les lois de l'État du Maine (États-Unis d'Amérique).

30, Rockefeller Plaza - New-York (État de New-York) (États-Unis d'Amérique).

Pour : « Procédé de préparation de nouveaux composés de la série des tétracyclines ».

— Priorité États-Unis d'Amérique le 1<sup>er</sup> Mars 1957 aux noms de JERRY ROBERT DANIEL MC CORMICK et ELMER RAYMOND JENSEN.

### Section B.

#### OPÉRATIONS DIVERSES

**Classe B 21. — Tôles, tubes et fils métalliques.**

**Division d) — Travail mécanique et traitement des tôles et des tubes métalliques; bourrage et découpage des tubes.**

## N° 54.58.46.

Demande déposée le 15 janvier 1958 par : Monsieur ECKHARDT Wilhelm - Ingénieur - 7, Rue de l'Arcade - Paris (France).

Pour : « Dispositif pour façonner une bande en un corps creux, de préférence en un tube ».

— Priorités République Fédérale Allemagne, les 15 Janvier 1957 et 13 Août 1957, au même nom.

**Classe B 42. — Reliure, albums, classeurs et imprimés spéciaux.**

**Division d) — Livres, couvertures de livres, feuillets mobiles, cartes postales et formulaires.**

## 1) N° 61.58.50.

Demande déposée le 24 Février 1958 par : Monsieur CATINEAU Jacques - 9, Avenue Saint-Michel - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Pour : » Dépliant formant pochette pour vues illustrées ».

Priorité France, le 12 Juillet 1951, au même nom.

## 2) N° 62.58.51.

Demande déposée le 24 Février 1958 par : Monsieur CATINEAU Jacques - 9, Avenue Saint-Michel - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Pour : « Carte-postale combinée avec un billet de loterie à bénéficiaire déterminé ».

— Priorité France, le 10 Février 1950, au même nom.

### Section F.

#### MÉCANIQUE, ÉCLAIRAGE et CHAUFFAGE

**Classe F 02. — Moteurs à combustion interne; moteurs à air et à fluide spécial; moteurs à ressorts et à poids.**

**Division f) — Parties constitutives.**

## N° 63.58.52.

Demande déposée le 7 Mars 1958 par :

Messieurs RISCH Fernand et GABETTY Guy - 6, Boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Pour : « Dispositif injecteur avec collecteur d'admission pour alimentation en essence de tous moteurs à explosions ».

### Section H.

#### ÉLECTRICITÉ

**Section H 02. — Production, transformation et distribution de l'énergie électrique.**

**Division d) — Dispositifs de protection, par exemple fusibles et éclateurs-déchargeurs.**

## N° 58.58.47.

Demande déposée le 20 Février 1958 par : Monsieur PETROCOKINO Denis-Dimitri - 11 bis, avenue Victor Hugo - Paris (XV<sup>e</sup>).

Pour : « Systèmes en « chaîne » adaptables pour la mise à la terre des installations électriques ».

Priorités France, les 15 Mars 1954 et 8 Septembre 1955, au même nom.

II<sup>o</sup>— DESSINS ET MODÈLES

NÉANT.

III<sup>o</sup>— MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE  
OU DE SERVICE1<sup>o</sup> — INSCRIPTIONS AU REGISTRE SPÉCIAL

Enregistrement national de la marque		NOM DU DÉPOSANT	Date et Nature de l'Opération
Numéro	Date		
126.58.1223	17.7.57	Ets. MOENCH & FILS (S.A.) - 9, Rue Christian Moench - Nancy (Meurthe-et-Moselle).	Renonciation partielle dans l'emploi de la marque pour les classes 23 et 24. (8 Octobre 1958).

2<sup>o</sup> — ÉTAT DES MARQUES DÉLIVRÉES AU COURS DU MOIS DE SEPTEMBRE 1958

## Classe I

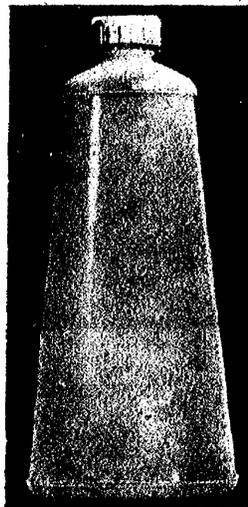
28 Juillet 1958.

N<sup>os</sup> 1411.58.1643, 1412.58.1644, 1413.58.1645.

Société anonyme monégasque dite : SOCIÉTÉ  
SCIPER - 20, Boulevard Princesse Charlotte - Monte-  
Carlo (Principauté de Monaco).

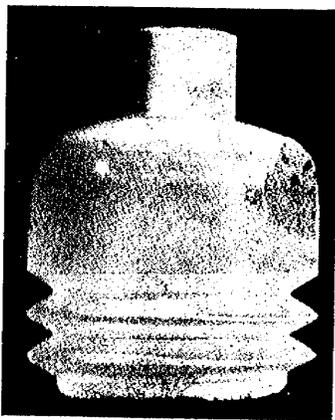
N<sup>o</sup> 1411.58.1643.

*Produits désignés :* tous produits susceptibles  
d'être mis en bouteille, notamment : produits chimi-  
ques destinés à l'industrie, la science et la photogra-  
phie, l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture;  
engrais liquides; compositions extinctrices, produits  
chimiques destinés à conserver les aliments. Couleurs,  
vernis laques, préservatifs contre la rouille, mordants.  
Décapants, préparations pour blanchir, autres subs-  
tances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir  
et dégraisser; savons liquides et pâteux; parfumerie,  
huiles essentielles. Essences pour moteurs, matières

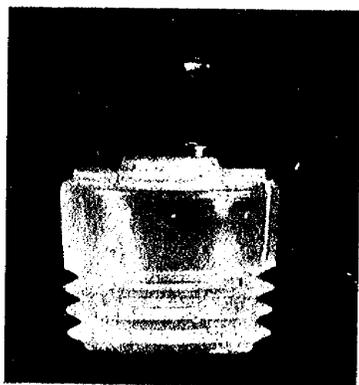


éclairantes. Produits et préparations pharmaceutiques et hygiéniques, désinfectants, produits pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles. Matières adhésives. Emballages, notamment matières plastiques et verrerie. Extraits de viande, gelée, confitures, lait, crème de lait; huiles et graisses comestibles. Miel, sirop, moutarde, vinaigre, sauces, épices. Eaux naturelles et minérales gazeuses ou non, bière, ale, porter, préparations pour faire des boissons. Vins, spiritueux et liqueurs.

N° 1412.58.1644.



N° 1413.58.1645.



(Voir pour ces deux marques les produits du N° 1411.58.1643.)

Ces trois marques intéressent également les classes : 2, 3, 4, 5, 16, 20, 21, 22, 29, 30, 32, 33.

19 Août 1958.

N° 1421.58.1653, 1422.58.1654, 1423.58.1655.

ÉTABLISSEMENTS SCHMITT-JOURDAN Société Anonyme - 22, Rue de la Tourelle - Boulogne-sur-Seine (Seine).

N° 1421.58.1653.

## POLYSTERIX

*Produits désignés :* produits chimiques destinés à l'industrie et à la science.

Cette marque a été déposée en France le 13 Mars 1958 sous le n° 470.932.

N° 1422.58.1654.

## ALUGEL

*Produits désignés :* produits chimiques, pharmaceutiques ou vétérinaires, et plus particulièrement une qualité d'alumine spécialement étudiée pour réaliser des recouvrements pour applications médicales ou industrielles.

N° 1423.58.1655.

## ALUGELIX

(Voir pour cette marque les produits du N° 1422.58.1654).

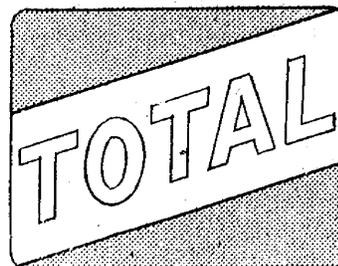
Ces deux dernières marques intéressent également la classe : 5.

27 Août 1958.

N° 1463.58.1695 & 1464.58.1696.

Société Anonyme dite : COMPAGNIE FRANÇAISE DE RAFFINAGE - 11, Rue du Docteur-Lancereaux - Paris (8<sup>e</sup>).

N° 1463.58.1695.



*Produits désignés :* Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture; engrais pour les terres (naturels et artificiels); compositions extinctrices; trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie. Couleurs, vernis, laques; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants; résines; métaux en feuilles et en poudre pour peintres et décorateurs. Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et les graisses comestibles et les huiles essentielles); lubrifiants; compositions à lier la poussière; compositions combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes; chandelles, bougies, veilleuses et mèches. Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansement; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles. Métaux communs bruts et mi-ouvrés et leurs alliages; ancrs, enclumes, cloches, matériaux à bâtir laminés et fondus; rails et autres matériaux métalliques pour les voies ferrées; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules); câbles et fils métalliques non électriques; serrurerie; tuyaux métalliques; coffres-forts et cassettes; billes d'acier; fers à cheval, clous et vis; autres produits en métal (non précieux) non compris dans d'autres classes; minerais. Machines et machines-outils; moteurs (excepté pour véhicules); accouplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules); grands instruments pour l'agriculture; couveuses. Outils et instruments à main; coutellerie, fourchettes et cuillers; armes blanches. Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs. Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires (y compris les membres, les yeux et les dents artificiels). Installations d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires. Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau. Armes à feu; munitions et projectiles; substances

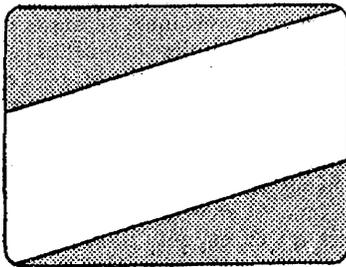
explosives; feux d'artifice. Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers); joaillerie, pierres précieuses; horlogerie et autres instruments chronométriques. Instruments de musique (à l'exception des machines parlantes et des appareils de T.S.F.). Papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés. Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés, objets fabriqués en ces matières; matières servant à calfeutrer, à étouper et à isoler; amiante, mica et leurs produits; tuyau flexibles non métalliques. Cuir et imitations du cuir, articles en ces matières; peaux; malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets, harnais et sellerie. Matériaux de construction, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, mortier, plâtre et gravier; tuyaux en grès ou en ciment; produits pour la construction des routes; asphalte, poix et bitume; maisons transportables; monuments en pierre; cheminées. Meubles, glaces, cadres; articles en bois, liège, roseau, jonc, osier, en corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, celluloid et succédanés de toutes ces matières. Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou en plaqué); peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la broserie; instruments et matériel de nettoyage; paille de fer; verrerie, porcelaine et faïence. Tapis, paillassons, nattes, linoléums et autres produits servant à couvrir les planchers; tentures (excepté en tissu). Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements); ornements et décorations pour arbres de Noël. Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces; épices; glace. Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; substances alimentaires pour les animaux, malt. Bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; sirops et autres préparations pour faire des boissons. Vins, spiritueux et liqueurs. Tabac, brut ou manufacturé; articles pour fumeurs; allumettes.

*Caractéristiques particulières :* Les deux parties triangulaires (en pointillés) sont de couleur identique, ladite couleur étant quelconque excepté blanche.

— La partie centrale sur laquelle apparaît le vocable « TOTAL » est toujours de couleur blanche. Le vocable « TOTAL » est écrit en lettres de couleur, ladite couleur pouvant être quelconque.

Cette marque intéresse également les classes 2 à 21 et 27 à 34.

N° 1464.58.1696.



*Produits désignés :* Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture; engrais pour les terres (naturels et artificiels); compositions extinctrices; trompes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie. Couleurs, vernis, laques; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants; résines; métaux en feuilles et en poudre pour peintres et décorateurs. Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et les graisses comestibles et les huiles essentielles); lubrifiants; compositions à lier la poussière; compositions combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes; chandelles, bougies, veilleuses et mèches. Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansement; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles. Métaux communs bruts et mi-ouvrés et leurs alliages; ancres, enclumes, cloches, matériaux à bâtir laminés et fondus; rails et autres matériaux métalliques pour les voies ferrées; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules); câbles et fils métalliques non

électriques; serrurerie; tuyaux métalliques; coffres-forts et cassettes; billes d'acier; fers à cheval, clous et vis; autres produits en métal (non précieux) non compris dans d'autres classes; minerais. Machines et machines-outils; moteurs (excepté pour véhicules); accouplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules); grands instruments pour l'agriculture; couveuses. Outils et instruments à main; coutellerie; fourchettes et cuillers; armes blanches. Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs. Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires (y compris les membres, les yeux et les dents artificiels). Installations d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires. Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau. Armes à feu; munitions et projectiles; substances explosives; feux d'artifice. Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers); joaillerie, pierres précieuses; horlogerie et autres instruments chronométriques. Instruments de musique (à l'exception des machines parlantes et des appareils de T.S.F.). Papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés. Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés, objets fabriqués en ces matières; matières servant à calfeutrer, à étouper et à isoler; amiante, mica et leurs produits; tuyaux flexibles non métalliques. Cuir et imitations du cuir, articles en ces matières; peaux; malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets, harnais et sellerie. Matériaux de construction, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, mortier, plâtre et gravier; tuyaux en grès ou en ciment; produits pour la construction des routes; asphalte, poix et bitume; maisons transportables; monuments en pierre; cheminées. Meubles, glaces, cadres; articles en bois, liège, roseau, jonc, osier, en corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, celluloïd et succédanés de toutes ces matières. Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou en plaqué); peignes et éponges; brosses (à l'excepté

tion des pinceaux); matériaux pour la broserie; instruments et matériel de nettoyage; paille de fer; verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes. Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs; matières de rembourrage (crin, capoc, plumes, algues de mer, etc.); matières textiles fibreuses brutes. Fils. Tissus; couvertures de lit et de table; articles textiles non compris dans d'autres classes. Vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles. Dentelles et broderies, rubans et lacets; boutons, boutons à pression, crochets et œillets, épingles et aiguilles; fleurs artificielles. Tapis, paillasons, nattes, linoléums et autres produits servant à couvrir les planchers; tentures (excepté en tissu). Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements); ornements et décorations pour arbres de Noël. Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces; épices; glace. Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; substances alimentaires pour les animaux, malt. Bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; sirops et autres préparations pour faire des boissons. Vins, spiritueux et liqueurs. Tabac, brut ou manufacturé; articles pour fumeurs; allumettes.

*Caractéristiques particulières :* Les deux parties triangulaires (en pointillés) sont d'une couleur identique, ladite couleur étant quelconque excepté blanche; la bande centrale est toujours de couleur blanche.

Cette marque intéresse également les classes 2 à 34.

### Classe 2

Voir :

- Classe 1 : N° 1411.58.1643.
- Classe 1 : N° 1412.58.1644.
- Classe 1 : N° 1413.58.1645.
- Classe 1 : N° 1463.58.1695.
- Classe 1 : N° 1464.58.1696.

### Classe 3

1<sup>er</sup> Août 1958.

N° 1414.58.1649.

Société Anonyme dite CARVEN - 6, Rond-Point des Champs-Élysées - Paris (8<sup>e</sup>).

## CARVEN

*Produits désignés :* vêtements confectionnés en tous genres; lingerie de corps et de ménage; articles de bonneterie, bas, écharpes, cravates, mode, chapellerie. Plumes de parure. Fleurs artificielles. Articles de bijouterie, orfèvrerie ou joaillerie. Éventails; produits de maroquinerie, de bimbéloterie, de vannerie. Produits de parfumerie et de beauté; savons; huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux. Peignes, éponges et autres accessoires de toilette; dentifrices.

Cette marque intéresse également les classes : 14, 18, 20, 21, 24, 25, 26, 28.

1<sup>er</sup> Août 1958.

N° 1415.58.1650, 1416.58.1651.

Société Anonyme dite : SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'APPLICATION ET DE REPRÉSENTATION DE LA PARFUMERIE S.C.A.R.P. - 36, Rue Beaujon - Paris (Seine).

N° 1415.58.1650.

## VERT ET BLANC

*Produits désignés :* savons, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices.

N° 1416.58.1651.

## CHASSE GARDÉE

*Produits désignés :* tous produits de parfumerie et de beauté, fards, dentifrices, savons de toilette, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; tous produits d'hygiène; peignes, éponges et autres ustensiles de toilette.

Cette marque intéresse également les classes 5 et 21.

26 Août 1958.

N° 1442.58.1674.

Société dite : WARNER-LAMBERT PHARMACEUTICAL COMPANY - 201, Tabor Road, Morris Plains (État de New-Jersey) - États-Unis d'Amérique.

## LISTERINE

*Produits désignés :* compositions médicinales, antiseptiques et désodorisantes; dentifrices.

Cette marque intéresse également la classe 5.

26 Août 1958.

N° 1443.58.1675, 1444.58.1676, 1445.58.1677,  
1446.58.1678, 1447.58.1679, 1448.58.1680,  
1449.58.1681, 1450.58.1682, 1451.58.1683.

Société dite : RICHARD HUDNUT - 201 Tabor Road, Morris Plains (État de New-Jersey) - États-Unis d'Amérique.

N° 1443.58.1675.

## BEAUTY FLASH

*Produits désignés :* préparations capillaires, parfumerie et produits de beauté.

N° 1444.58.1676.

## BLOOM MAKE-UP

*Produits désignés :* fard.

N° 1445.58.1677.

## DU BARRY

*Produits désignés :* parfumerie, cosmétiques et produits de beauté.

N° 1446.58.1678.

## GEMEY

N° 1448.58.1680.

## THREE FLOWERS

N° 1449.58.1681.

## TROIS FLEURS

(Voir pour ces trois dernières marques les produits du N° 1445.58.1677).

N° 1447.58.1679.

## MOUSSE FACIALE (FACIAL FOAM)

*Produits désignés :* parfums, produits de beauté et cosmétiques.

N° 1450.58.1682.

## OH LA LA

*Produits désignés :* parfums, eau de cologne, produits de beauté.

Cette marque a été déposée aux États-Unis d'Amérique le 18 mars 1958 sous le N° 659.621.

N° 1451.58.1683.

## CHEN YU

*Produits désignés :* rouge à lèvres, rouge, poudre de riz, fard pour les cils et les sourcils, tampons imprégnés de désodorisant et de produits contre la transpi-

ration, crèmes pour les mains et le visage, tampons de démaquillage imprégnés de lotion, préparations pour la peau, la chevelure, les ongles, parfums.

Cette marque intéresse également la classe : 5.

**26 Août 1958.**

**N° 1454.58.1686.**

Société dite : STANDARD LABORATORIES, INC - 201, Tabor Road - Morris Plains (État de New-Jersey) États-Unis d'Amérique.



*Produits désignés :* gargarismes et dentifrices.

Cette marque intéresse également la classe 5.

Voir également :

- Classe 1 : N° 1411.58.1643.
- Classe 1 : N° 1412.58.1644.
- Classe 1 : N° 1413.58.1645.
- Classe 1 : N° 1463.58.1695.
- Classe 1 : N° 1464.58.1696.

#### Classe 4

Voir :

- Classe 1 : N° 1411.58.1643.
- Classe 1 : N° 1412.58.1644.
- Classe 1 : N° 1413.58.1645.
- Classe 1 : N° 1463.58.1695.
- Classe 1 : N° 1464.58.1696.

#### Classe 5

**21 Août 1958.**

**N° 1425.58.1657.**

SOCIÉTÉ CIVILE SOMAP « Société de Marques Pharmaceutiques » Société Civile - 4, Rue André Colledébœuf - Paris (Seine).

## MAGNOSCORBOL

*Produits désignés :* tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, désinfectants, produits vétérinaires.

**22 Août 1958.**

**N° 1428.58.1660, 1429.58.1661, 1430.58.1662.**

SCOTT AND TURNER LIMITED - Andrews House-Gallowgate - Newcastle-on-Tyne (Angleterre).

**N° 1428.58.1660.**

## ANDREWS

*Produits désignés :* préparations de sels médicaux pour humains.

**N° 1429.58.1661.**

## ANDREWS LIVER SALT

**N° 1430.58.1662.**



(Voir pour ces deux marques les produits du n° 1428.58.1660).

**26 Août 1958.**

**N° 1434.58.1666, 1435.58.1667, 1436.58.1668, 1437.58.1669, 1438.58.1670, 1439.58.1671, 1440.58.1672, 1441.58.1673.**

Société dite : WARNER-LAMBERT PHARMACEUTICAL COMPANY - 201, Tabor Road - Morris Plains - État de New-Jersey (États-Unis d'Amérique).

N° 1434.58.1666.

**ANUSOL***Produits désignés :* suppositoires.

N° 1435.58.1667.

**CAL-MAG-NA***Produits désignés :* produits pharmaceutiques.

N° 1436.58.1668.

**CHILRAL***Produits désignés :* produit pharmaceutique pour de soulagement de l'asthme bronchial.

N° 1437.58.1669.

**COSILLEX***Produits désignés :* expectorants.

N° 1438.58.1670.

**GELUSIL***Produits désignés :* préparations médicinales et pharmaceutiques.

N° 1439.58.1671.

**LORAGA***Produits désignés :* préparations pharmaceutiques notamment un laxatif.

N° 1440.58.1672.

**VEGANINE***Produits désignés :* préparations médicinales employées comme analgésiques.

N° 1441.58.1673.

**BROMO-SELTZER***Produits désignés :* produits pharmaceutiques notamment un sel effervescent pour soulager les maux de tête et névralgies sous forme de granulés ou de tablettes.

26 Août 1958.

N° 1452.58.1684, 1453.58.1685.

Société dite : INTERNATIONAL AFFILIATED CORPORATION - 100, West 10th Street - Wilmington (État de Delaware) - États-Unis d'Amérique.

N° 1452.58.1684.

**HEMOLUOL***Produits désignés :* produits pharmaceutiques.

N° 1453.58.1685.

**RAMI***Produits désignés :* produits pharmaceutiques, notamment sirops, pilules et pastilles pour la toux.

26 Août 1958.

N° 1455.58.1687.

Société dite : STANDARD LABORATORIES-INC - 201 Tabor Road - Morris Plains (État de New-Jersey) - États-Unis d'Amérique.



*Produits désignés* : préparations médicinales sous forme liquide telles que liniments, embrocations; lotions ou sous forme solide telles que pommades, baumes.

Voir également :

- Classe 1 : N° 1411.58.1643.
- Classe 1 : N° 1412.58.1644.
- Classe 1 : N° 1413.58.1645.
- Classe 1 : N° 1422.58.1654.
- Classe 1 : N° 1423.58.1655.
- Classe 1 : N° 1463.58.1695.
- Classe 1 : N° 1464.58.1696.
- Classe 3 : N° 1416.58.1651.
- Classe 3 : N° 1442.58.1674.
- Classe 3 : N° 1451.58.1683.
- Classe 3 : N° 1454.58.1686.

### Classe 6

Voir :

- Classe 1 : N° 1463.58.1695.
- Classe 1 : N° 1464.58.1696.

### Classe 7

**28 Juillet 1958.**

**N° 1410.58.1648.**

SOCIÉTÉ ORNANAISE DE CONSTRUCTIONS  
MÉCANIQUES Société Anonyme - Ornans (Doubs) -  
France.

## SOC

*Produits désignés* : distributeurs automatiques de pièces; machines-outils; matériel pneumatique; machines diverses.

Cette marque intéresse également la classe 9.

**20 Août 1958.**

**N° 1424.58.1656.**

Michel DAIGNAS — 10, Rue Boissy d'Anglas -  
Nice (Alpes-Maritimes).

## LA TYROLIENNE

*Produits désignés* : machines et machines-outils, moteurs (excepté pour véhicules) et notamment des

machines à crépir, leurs pièces détachées, pièces de rechange et accessoires; accouplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules); grands instruments pour l'agriculture; couveuses.

Voir également :

- Classe 1 : N° 1463.58.1695.
- Classe 1 : N° 1464.58.1696.

### Classe 8

Voir :

- Classe 1 : N° 1463.58.1695.
- Classe 1 : N° 1464.58.1696.

### Classe 9

**6 Août 1958.**

**N° 1420.58.1652.**

BONCHORD Limited - 48, Welbeck Street -  
London W. (Angleterre).

## BONCHORD

*Produits désignés* : moyens de secours pour les sourds.

Cette marque intéresse également la classe 10.

Voir également :

- Classe 1 : N° 1463.58.1695.
- Classe 1 : N° 1464.58.1696.
- Classe 7 : N° 1410.58.1648.

### Classe 10

Voir :

- Classe 1 : N° 1463.58.1695.
- Classe 1 : N° 1464.58.1696.
- Classe 9 : N° 1420.58.1652.

### Classe 11

Voir :

- Classe 1 : N° 1463.58.1695.
- Classe 1 : N° 1464.58.1696.

### Classe 12

Voir :

- Classe 1 : N° 1463.58.1695.
- Classe 1 : N° 1464.58.1696.

**Classe 13**

Voir :

Classe 1 : N° 1463.58.1695.  
Classe 1 : N° 1464.58.1696.

**Classe 14**

Voir :

Classe 1 : N° 1463.58.1695.  
Classe 1 : N° 1464.58.1696.  
Classe 3 : N° 1414.58.1649.

**Classe 15**

Voir :

Classe 1 : N° 1463.58.1695.  
Classe 1 : N° 1464.58.1696.

**Classe 16**

Voir :

Classe 1 : N° 1411.58.1643.  
Classe 1 : N° 1412.58.1644.  
Classe 1 : N° 1413.58.1645.  
Classe 1 : N° 1463.58.1695.  
Classe 1 : N° 1464.58.1696.

**Classe 17**

Voir :

Classe 1 : N° 1463.58.1695.  
Classe 1 : N° 1464.58.1696.

**Classe 18**

Voir :

Classe 1 : N° 1463.58.1695.  
Classe 1 : N° 1464.58.1696.  
Classe 3 : N° 1414.58.1649.

**Classe 19**

Voir :

Classe 1 : N° 1463.58.1695.  
Classe 1 : N° 1464.58.1696.

**Classe 20**

Voir :

Classe 1 : N° 1411.58.1643.  
Classe 1 : N° 1412.58.1644.  
Classe 1 : N° 1413.58.1645.

Classe 1 : N° 1463.58.1695.  
Classe 1 : N° 1464.58.1696.  
Classe 3 : N° 1414.58.1649.

**Classe 21**

Voir :

Classe 1 : N° 1411.58.1643.  
Classe 1 : N° 1412.58.1644.  
Classe 1 : N° 1413.58.1645.  
Classe 1 : N° 1463.58.1695.  
Classe 1 : N° 1464.58.1696.  
Classe 3 : N° 1414.58.1649.  
Classe 3 : N° 1416.58.1651.

**Classe 22**

Voir :

Classe 1 : N° 1411.58.1643.  
Classe 1 : N° 1412.58.1644.  
Classe 1 : N° 1413.58.1645.  
Classe 1 : N° 1464.58.1696.

**Classe 23**

Voir :

Classe 1 : N° 1464.58.1696.

**Classe 24**

Voir :

Classe 1 : N° 1464.58.1696.  
Classe 3 : N° 1414.58.1649.

**Classe 25**

Voir :

Classe 1 : N° 1464.58.1696.  
Classe 3 : N° 1414.58.1649.

**Classe 26**

Voir :

Classe 1 : N° 1464.58.1696.  
Classe 3 : N° 1414.58.1649.

**Classe 27**

Voir :

Classe 1 : N° 1463.58.1695.  
Classe 1 : N° 1464.58.1696.

**Classe 28**

Voir :

- Classe 1 : N° 1463.58.1695.  
 Classe 1 : N° 1464.58.1696.  
 Classe 3 : N° 1414.58.1649.

**Classe 29**

Voir :

- Classe 1 : N° 1411.58.1643.  
 Classe 1 : N° 1412.58.1644.  
 Classe 1 : N° 1413.58.1645.  
 Classe 1 : N° 1463.58.1695.  
 Classe 1 : N° 1464.58.1696.

**Classe 30****22 Août 1958.**

N° 1431.58.1663, 1432.58.1664, 1433.58.1665.

A.J. CALEY LIMITED - Chapel Field Works -  
Norwich, Norfolk (Grande-Bretagne).

N° 1431.58.1663.

**CALEY***Produits désignés : chocolat, caramels, confiserie  
et chewing-gum.*

N° 1432.58.1664.

**CALEY'S**

N° 1433.58.1665.

**DARI-RICH**(Voir pour ces deux marques les produits du N°  
1431.58.1663). —**27 Août 1958.**N° 1456.58.1688, 1457.58.1689, 1458.58.1690,  
1459.58.1691, 1460.58.1692, 1461.58.1693,  
1462.58.1694.Société dite : JOHN MACKINTOSH & SONS  
LIMITED - Albion Mills - Halifax (Yorkshire) -  
Grande-Bretagne.

N° 1456.58.1688.

**MACKINTOSH***Produits désignés : chocolat, caramels, confiserie  
et chewing-gum.*

N° 1457.58.1689.

**MACKINTOSH'S**

N° 1458.58.1690.

**QUALITY STREET**

N° 1459.58.1691.

**ROLO**

N° 1460.58.1692.

**FRUITO**

N° 1461.58.1693.

**TOFF-O-LUXE**

N° 1462.58.1694.

**MAX**(Voir pour toutes ces marques les produits du  
N° 1456.58.1688).

Voir également :

- Classe 1 : N° 1411.58.1643.  
 Classe 1 : N° 1412.58.1644.  
 Classe 1 : N° 1413.58.1645.  
 Classe 1 : N° 1463.58.1695.  
 Classe 1 : N° 1464.58.1696.

**Classe 31**

Voir :

- Classe 1 : N° 1463.58.1695.  
 Classe 1 : N° 1464.58.1696.

**Classe 32****3 Juin 1958.****N° 1338.58.1646, 1339.58.1647.**

Société dite : S.A.G. Società Acque Gasate ed Affini - 19, Via Garofalo - Milan (Italie).

**N° 1338.58.1646.****LEMONSODA.**

*Produits désignés :* eaux gazeuses, eaux minérales, eaux de seltz, eaux de soda, boissons, sirops, à l'exclusion des boissons à base de lait.

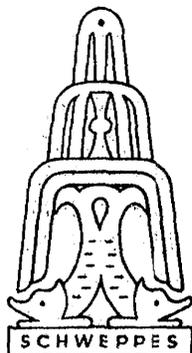
**N° 1339.58.1647.****ORANSODA**

(Voir pour cette marque les produits du N° 1338.58.1646).

Ces deux marques intéressent également la classe 33.

**22 Août 1958.****N° 1426.58.1658, 1427.58.1659.**

SCHWEPPE (OVERSEAS) LIMITED - Schweppes House - 1-4 Connaught Place - London W (Angleterre).

**N° 1426.58.1658.**

*Produits désignés :* boissons non alcooliques et préparations pour faire de telles boissons et jus de fruits.

**N° 1427.58.1659.****SCHWEPPE**

(Voir pour cette marque les produits du N° 1426.58.1658).

Voir également :

- Classe 1 : N° 1411.58.1643.
- Classe 1 : N° 1412.58.1644.
- Classe 1 : N° 1413.58.1645.
- Classe 1 : N° 1463.58.1695.
- Classe 1 : N° 1464.58.1696.

**Classe 33**

Voir :

- Classe 1 : N° 1411.58.1643.
- Classe 1 : N° 1412.58.1644.
- Classe 1 : N° 1413.58.1645.
- Classe 1 : N° 1463.58.1695.
- Classe 1 : N° 1464.58.1696.
- Classe 32 : N° 1338.58.1646.
- Classe 32 : N° 1339.58.1647.

**Classe 34**

Voir :

- Classe 1 : N° 1463.58.1695.
- Classe 1 : N° 1464.58.1696.

**Classe 35****NÉANT.**

PUBLICATION N° II

ANNEXE  
AU  
**JOURNAL DE MONACO**

DU 18 MAI 1959 (N° 5.302)

---

PROTECTION  
DE LA  
**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

Téléphone  
0-22-76 et 0-19-21

Place de la Mairie  
MONACO-VILLE

---



# ANNEXE

## AU

# JOURNAL DE MONACO

DU 18 MAI 1959 (N° 5.302)

## PROTECTION

### DE LA

# PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Téléphone  
0-22-76 et 0-19-21

Place de la Mairie  
MONACO-VILLE

### I°— BREVETS D'INVENTION

#### a) BREVETS D'INVENTION DÉLIVRÉS PAR ARRÊTÉS DU 18 NOVEMBRE 1958.

##### Section A.

##### NÉCESSITÉS HUMAINES

**Classe A 23. — Produits alimentaires et leur traitement, non compris dans les autres classes.**

**Division 1) — Préparation et conservation de produits alimentaires non compris ailleurs; produits préparés et conservés.**

**N° 70.58.58.**

Demande déposée le 14 Avril 1958 par : Monsieur

HURM Albert - 29, Avenue de Beaufort - Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée) - France.

Pour : « Procédé de préparation d'un aliment liquide à base d'autolysat de poissons ».

— Priorité France, le 17 Avril 1957, au même nom.

**Classe A 43. — Chaussures.**

**Division c) — Attaches; lacets; accessoires; éperons, etc.**

**N° 66.58.54.**

Demande déposée le 29 Mars 1958 par : Monsieur MALFATTO Louis - 16, Rue Albert 1<sup>er</sup> - Menton (Alpes-Maritimes) - France.

Pour : « Support plantaire ».

— Priorité France, le 8 Avril 1957, au même nom.

**Classe A 47. — Ameublement, articles et appareils ménagers.****Division k) — Appareils et installations sanitaires.****N° 72.58.59.**

Demande déposée le 18 Avril 1958 par : Monsieur BRUNO Oreste - 17, Via Monte-Suello - Milan (Italie).

Pour : « Siège pour bidet et pour appareils sanitaires du même genre et son système d'application au moyen d'organes réglables ».

— Priorités Italie, les 19 Avril 1957 et 31 Octobre 1957, au même nom.

**Classe A 61. — Sciences médicale et vétérinaire; hygiène.****Division k) — Méthodes médicales (non chirurgicales); médicaments; technique dentaire (partie chimique); produits de beauté.****1) N° 67.58.55.**

Demande déposée le 4 Avril 1958 par : AMERICAN CYANAMID COMPANY - Société organisée selon les lois de l'État du Maine (États-Unis d'Amérique) - 30, Rockefeller Plaza - New-York (État de New-York) - États-Unis d'Amérique.

Pour : « Procédé de préparation des 5a (11a) - déhydrotétracyclines ».

— Priorité États-Unis d'Amérique, le 5 avril 1957, aux noms de GROWICH John Andrew Jr. et MILLER Philip Andrew.

**2) N° 68.58.56.**

Demande déposée le 4 Avril 1958 par : AMERICAN CYANAMID COMPANY - Société organisée selon les lois de l'État du Maine (États-Unis d'Amérique) - 30, Rockefeller Plaza - New-York (État de New-York) - États-Unis d'Amérique.

Pour : « Procédé de préparation des composés de la série des tétracyclines, notamment de l'épimère 5a de la tétracycline ».

— Priorité États-Unis d'Amérique, le 5 avril 1957, au nom de MILLER Philip Andrew.

**3) N° 69.58.57.**

Demande déposée le 4 Avril 1958 par : AMERICAN CYANAMID COMPANY - Société organisée selon les lois de l'État du Maine (États-Unis d'Amérique) - 30, Rockefeller Plaza - New-York (État de New-York) - États-Unis d'Amérique.

Pour : « Procédé de préparation des tétracyclines ».

— Priorité États-Unis d'Amérique, le 5 Avril 1957, aux noms de MC CORMICK Jerry Robert Daniel, SJOLANDER Newell Oscar et HIRSCH Ursula.

**Section E.****CONSTRUCTIONS FIXES****Classe E 04. — Bâtiment.****Division c) — Éléments et matériaux de construction.****N° 65.58.53.**

Demande déposée le 28 Mars 1958 par : Monsieur BEST Frederick Arnold - 26, Saint-Albans Road - Watford (Hertfordshire) - Angleterre.

Pour : « Améliorations à la fabrication de composés souples hydrofuges sous forme de solutions, et matériaux composites obtenus à partir de celles-ci ».

— Priorité France, le 4 Mai 1957, au même nom.

**Section G.****PHYSIQUE****Classe G 02. — Optique.****Division b) — Éléments et systèmes optiques, par exemple lentilles, prismes, miroirs optiques.****N° 35.58.61.**

Demande déposée le 5 Octobre 1957 par : Monsieur LE MARREC Louis Théodore - Le Continental - Place des Moulins - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Pour : « Nouveau procédé de moulage de matières polymérisables pour applications optiques et dispositif pour sa mise en œuvre ».

**Section H.**  
**ÉLECTRICITÉ**

**Classe H 02. — Production, transformation et distribution de l'énergie électrique.**

**Division p) — Commande des générateurs, moteurs et commutatrices.**

**N° 38.58.62.**

Demande déposée le 26 Octobre 1957 par :

— Madame **AGLIARDI Camille**, épouse **APROSIO Robert** - 2, Avenue Saint-Charles - Monte-Carlo (Principauté de Monaco);

— Monsieur **FIORIN Pietro** - 11, Via Pirelli - Milan (Italie);

— Monsieur **PRIGGIONE Mario** - 7, rue Florestine - Monaco (Principauté de Monaco).

Pour : « Système d'installation qui permet aux moteurs électriques alimentés par courant continu,

de fonctionner avec vitesse variable entre de grandes limites sous charge constante sans l'emploi de rhéostats ».

**Classe H 04. — Technique de la communication électrique.**

**Division d) — Antennes et feeders.**

**N° 73.58.60.**

Demande déposée le 24 Avril 1958 par : Société Anonyme dite : « Établissements **MARCEL PORTENSEIGNE** » - 80-82, Rue Manin - Paris (XIX<sup>e</sup>) (Seine) - France.

Pour : « Perfectionnements aux antennes de réception ». (Invention : Pierre **GREUET**.)

— Priorité France, les 30 Avril 1957 et 27 Mai 1957, au même nom.

**b) — BREVETS D'INVENTION DÉLIVRÉS PAR ARRÊTÉS DU 12 DÉCEMBRE 1958.**

**Section A.**  
**NÉCESSITÉS HUMAINES**

**Classe A 47. — Ameublement, articles et appareils ménagers.**

**1) — Division f) — Ameublement et accessoires à usages spéciaux, par exemple pour bureaux, magasins, locaux publics, etc... y compris les appareils pour débiter et couper le papier en rouleaux.**

**N° 78.58.67.**

Demande déposée le 22 Mai 1958 par : Monsieur **LORILLOU Jacques** - 15, Boulevard Princesse-Charlotte - Monaco (Principauté de Monaco).

Pour : « Discothèque perfectionnée ».

**2) — Division j) — Appareils de cuisine et d'usage domestique.**

**N° 77.58.66.**

Demande déposée le 13 Mai 1958 par : Société Anonyme dite : **SOCIÉTÉ ÉLECTRO-MÉCANIQUE A.W.** - 55, Avenue du Général-Leclerc - La Garenne-Colombes (Seine) - France.

Pour : « Perfectionnements aux broyeurs rotatifs à percussion pour usages ménagers et analogues ».

— Priorités France, les 12 Juillet 1957 et 16 Septembre 1957, au même nom.

**Section B.**

**OPÉRATIONS DIVERSES**

**Classe B 29. — Travail (partie mécanique) des matières plastiques, du caoutchouc et des matières analogues à la corne, non prévu ailleurs.**

**Division c) — Façonnage en général, par exemple moulage, cintrage, coupage et assemblage.**

**N° 74.58.65.**

Demande déposée le 5 Mai 1958 par : Société dite : **FAPEX** - Vaduz (Liechtenstein),

Pour : « Élément flexible susceptible d'être accroché à d'autres éléments analogues ».

— Priorité Suisse, le 22 Mai 1957, au même nom.

**Section C.****CHIMIE ET MÉTALLURGIE****Classe C 01. — Chimie inorganique.****Division b) — Métalloïdes et leurs composés.****N° 42.58.63.**

Demande déposée le 5 Novembre 1957 par :  
Monsieur PETROLILLO Pasquale - Monte-Carlo-  
Palace - Boulevard des Moulins - Monte-Carlo (Prin-  
cipauté de Monaco).

Pour : « Solution aqueuse de soufre et procédé de  
fabrication ».

**Section F.****MÉCANIQUE, ÉCLAIRAGE et CHAUFFAGE****Classe F 23. — Foyers et installations annexes.****Division f) — Appareils à combustion pour combustibles gazeux et pour fours de métallurgie.****N° 60.58.68.**

Demande déposée le 24 Février 1958 par : Mon-  
sieur CHENEVEZ Raoul, François, Marie, Marcellin  
- 7, Rue des Bougainvillées - Monaco (Principauté de  
Monaco).

Pour : « Brûleur à gaz, notamment pour appareils  
de cuisson domestique ».

**Section H.****ÉLECTRICITÉ****Classe H 02. — Production, transformation et distribution de l'énergie électrique.****Division c) — Interrupteurs, commutateurs et disjoncteurs.****N° 43.58.64.**

Demande déposée le 14 novembre 1957 par :  
Monsieur SATEGNA Marcel, Pierre, René - 3, Rue  
de Millo - Monaco (Principauté).

Pour : « Commutateur, dispositif de positionne-  
ment automatique ».

**II<sup>o</sup>— DESSINS ET MODÈLES****DESSINS ET MODÈLES DÉLIVRÉS LE 9 DÉCEMBRE, 1958.****N° 23 A - 23 B - 23 C.**

N° 23 A. — Tube-étui pour rouge à lèvres.

N° 23 B. — Capuchon-étui pour recharges de rouge à lèvres.

N° 23 C. — Fragment d'emballage décoré.

Dépôts effectués le 9 Octobre 1958 par la Société  
Anonyme Monégasque CONSORTIUM MÉDITER-

RANÉEN DE PARFUMERIE - 17, Rue Caroline -  
Monaco (Principauté de Monaco).

**N° 24 A.**

Modèle de rasoir électrique.

Dépôt effectué le 18 Octobre 1958 par la Société  
Anonyme Monégasque dite : COMPTOIR FRANCE-  
ÉTRANGER - Palais de la Scala - Monte-Carlo  
(Principauté de Monaco).

### III<sup>o</sup> — MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

#### 1<sup>o</sup> — INSCRIPTION AU REGISTRE SPÉCIAL.

##### Cession de Marque.

Enregistrement national de la marque		ANCIEN PROPRIÉTAIRE	NOUVEAU PROPRIÉTAIRE	Date de l'enregistrement national de la cession
Numéro	Date			
1484.58.1717	26.9.1958	SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE & COMMERCIALE, en abrégé : S.A.M.E. I.C. - Palais de la Scala - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).	S.A.M. LES ÉDITIONS DU CAP - 1, Avenue de la Scala - Monte-Carlo (Principauté de Monaco)	10.12.1958

#### 2<sup>o</sup> — ÉTAT DES MARQUES DÉLIVRÉES AU COURS DES MOIS DE NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1958.

##### Classe I

3 Octobre 1958.

N<sup>o</sup> 1487.58.1720.

Monsieur Olivier GAUDIN - 91, Boulevard du Général Koenig - Neuilly-sur-Seine (France).

## LATEPYRINE

*Produits désignés :* produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires, produits chimiques.

Cette marque intéresse également la classe 5.

29 Octobre 1958.

N<sup>o</sup> 1514.58.1746.

Société à responsabilité limitée dite : BÉBÉ-CONFORT - 11 et 13, rue d'Avron - Villemomble (Seine) - France.



*Produits désignés :* savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher; électricité (appareils et accessoires); horlogerie, chronométrie; carrosserie, vélocipèdes; sellerie, bourrellerie, fouets...; cordes, cordages, ficelles en poils ou en fibres de toute espèce, câbles métalliques, courroies de transmission; quincaillerie, feronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes, papiers, toiles et substances à polir; papiers peints, ébénisterie, meubles, encadrements, lits, literie, articles pour

cuisines, appareils pour bains, articles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, verreries, glaces, miroirs, porcelaines, faïences, poteries, coutellerie, instruments tranchants, armes blanches; boisellerie, broserie, vannerie, fils et tissus de laine; fils et tissus de soie; fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres; fils et tissus de coton; vêtements confectionnés, lingerie, chapellerie; broderies, passementeries, galons, boutons, dentelles, rubans; bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles, épingles; chaussures; cannes, parapluies, parasols, articles de voyage; tentes et bâches; toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum; bijouterie, orfèvrerie, joaillerie en vrai ou en faux; maroquinerie, bimbeloterie, vannerie fine; parfumerie, savons, accessoires de toilette; jouets, jeux, articles de sport; imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure, articles de réclame; objets d'art et d'ornement sculptés, peints, gravés, lithographiés, photographiés, caractères d'imprimerie; instruments pour les sciences, l'optique, la photographie, phonographes, cinématographes...; poids et mesures, balances; instruments de musique en tous genres; matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobilier d'école, de gymnastique...; appareils de médecine, de pharmacie, produits pharmaceutiques, pansements, désinfectants et produits divers.

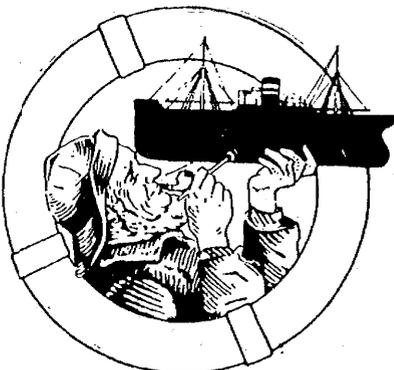
Cette marque intéresse également les classes: 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28.

### Classe 2

13 Novembre 1958.

N° 1535.58.1767.

Société dite: J.C. HEMPEL'S SKIBSFARVE - FABRIK A/S - 8, Amaliegade - Copenhague (Danemark).



*Produits désignés*: peintures et vernis.

Cette marque a été déposée le 19 septembre 1958 au Danemark sous le N° 2519/1958.

Voir également:

Classe 1: N° 1514.58.1746.

### Classe 3

1<sup>er</sup> Août 1958.

N° 1417.58.1698, 1418.58.1699, 1419.58.1700.

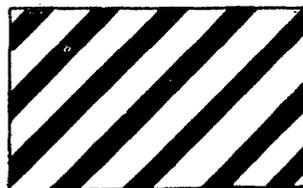
Société Anonyme dite: SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'APPLICATION ET DE REPRÉSENTATION DE LA PARFUMERIE S.C.A.R.P. - 36, Rue Beaujon - Paris (France).

N° 1417.58.1698.

## MA GRIFFE

*Produits désignés*: parfumerie, produits de beauté, huiles essentielles, savons, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices. Peignes, éponges et autres accessoires de toilette.

N° 1418.58.1699.



N° 1419.58.1700.



(Voir pour ces deux marques les produits du N° 1417.58.1698).

Ces trois marques intéressent également la classe 21.

16 Septembre 1958.

N° 1474.58.1710.

PARFUMS FORVIL ET DENTIFRICES DU DOCTEUR PIERRE, RÉUNIS, Société Anonyme - 4, Rue Becquet - Nanterre (Seine).

## DOCTEUR PIERRE

*Produits désignés* : produits dentifrices, parfumerie et savonnerie.

3 Octobre 1958.

N° 1488.58.1721.

Monsieur Olivier GAUDIN - 91, Boulevard du Général Kœnig - Neuilly-sur-Seine (Seine) - France.

## ALGESAL

*Produits désignés* : parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette. Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie. Produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Cette marque intéresse également les classes : 5, 10, 21.

21 Octobre 1958.

N° 1506.58.1738, 1507.58.1739, 1508.58.1740,  
1509.58.1741, 1510.58.1742, 1511.58.1743.

Société dite : PARFUMS CIRO, INC., - 7, East Sixtieth Street - New-York 22, (État de New-York) - États-Unis d'Amérique.

N° 1506.58.1738.

## CIRO

*Produits désignés* : tous produits de parfumerie, de beauté et de toilette.

N° 1507.58.1739.

## SURRENDER

N° 1508.58.1740.

## REFLEXIONS

N° 1509.58.1741.

## NEW HORIZONS

(Voir pour ces trois marques les produits du N° 1506.58.1738).

N° 1510.58.1742.

## BEL HORIZON

*Produits désignés* : tous produits de parfumerie.

N° 1511.58.1743.

## DERNIÈRE TOUCHE

(Mêmes produits que le N° 1510.58.1742).

29 Octobre 1958.

N° 1515.58.1747.

Société Anonyme dite : SOCIÉTÉ DE PARFUMERIE NIVEA (Société Française) - 58, Rue du Pont de Créteil - Saint-Maur.

## BABIVEA

*Produits désignés* : tous produits pour l'hygiène et la toilette et, plus particulièrement, celles des bébés, savons, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques,

lotions pour les cheveux, dentifrices, préparation pour blanchir et autres substances pour lessiver, préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser. Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques, produits diététiques pour enfants et malades, emplâtres, matériel pour pansements, désinfectants, préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles, peignes et éponges, brosses.

Cette marque intéresse également les classes 5 et 21.

4 Novembre 1958.

N° 1516.58.1751.

TURNSEK François - Industriel - Place des Moulins - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).



Dr. Z. H. Shirley

*Produits désignés* : préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques. Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires. Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements); ornements et décorations pour arbres de Noël.

Cette marque intéresse également les classes : 5, 10 et 28.

7 Novembre 1958.

N° 1532.58.1765 et 1533.58.1766.

Société SOFREX (S.A.M.) - Immeuble Le Vulcain Fontvieille - Monaco (Principauté de Monaco).

N° 1532.58.1765.

## LABORATOIRES DU MÉTHYSÉRUM

*Produits désignés* : produits pour l'hygiène de la chevelure et du cuir chevelu.

N° 1533.58.1766.

## MÉTHYSÉRUM CAPILLAIRE

*Produits désignés* : produits pour l'hygiène de la chevelure et du cuir chevelu. Cette marque servant en outre à désigner, en tant qu'enseigne, une des activités de la déposante.

Ces deux marques intéressent également la classe 35.

21 Novembre 1958.

N° 1538.58.1770.

Société Anonyme Monégasque : LABORATOIRES ASEPTA - 4, Rue du Rocher - Monaco (Principauté).

## AKILTROPIC

*Produits désignés* : produits pour l'hygiène, les soins et la beauté des pieds.

Cette marque intéresse également la classe 5.

28 Novembre 1958.

N° 1540.58.1772.

Société dite : REVLON, INC., organisée sous les lois de l'État de Delaware - 666, Fifth Avenue - New-York (État de New-York) - États-Unis d'Amérique.

## REVLON

*Produits désignés* : tous produits cosmétiques et pharmaceutiques.

Cette marque intéresse également la classe 5.

**29 Novembre 1958.**

**N° 1541.58.1773 & 1542.58.1774.**

SOCIÉTÉ DES ESSENCES AROMATIQUES  
ET MATIÈRES PREMIÈRES Société Anonyme  
Monégasque - 25, Montée des Révoires - Monaco  
(Principauté).

**N° 1541.58.1773.**

### CRÈME PHYSIOLOGIQUE

*Produits désignés :* tous produits de parfumerie et de beauté, huiles essentielles, cosmétiques, parfums, lotions pour les cheveux, dentifrices, savons de toilette.

**N° 1542.58.1774.**

### CRÈME VIVANTE

(Mêmes produits que le N° 1541.58.1773.)

Voir également :

Classe 1 : N° 1514.58.1746.

#### Classe 4

Voir :

Classe 1 : N° 1514.58.1746.

#### Classe 5

**3 Octobre 1958.**

**N° 1486.58.1719.**

Monsieur Olivier GAUDIN - 91, boulevard du Général Koenig - Neuilly-sur-Seine (Seine) - France.

## SULFARLEM

*Produits désignés :* produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

**14 Octobre 1958.**

**N° 1491.58.1723 & 1492.58.1724.**

EXIMPAR Société à Responsabilité Limitée -  
Samoreau (Seine-et-Marne) France.

**N° 1491.58.1723.**

## CRINHEMOL

*Produits désignés :* produits pharmaceutiques spéciaux ou non, désinfectants, produits vétérinaires.

**N° 1492.58.1724.**

## STIMUTONYL

(Mêmes produits que le N° 1491.58.1723).

**14 Octobre 1958.**

**N° 1493.58.1725.**

Madame Jean ROUX née Ludmilla FONT du PICARD - 133, Boulevard Malesherbes - Paris (France).

## COLLU-SULFAMYD

*Produits désignés :* produits pharmaceutiques spéciaux ou non, désinfectants, produits vétérinaires.

**14 Octobre 1958.**

**N° 1494.58.1726.**

LABORATOIRES TORAUDE Société Anonyme Française - 2, Place de la Sorbonne - Paris (France).

## CAMPHO-PNEUMINE

*Produits désignés :* produits pharmaceutiques spéciaux ou non, désinfectants, produits vétérinaires.

**14 Octobre 1958.**

**N° 1495.58.1727.**

Monsieur Jean ROUX-DELIMAL - 133, Boulevard Malesherbes - Paris (France).

## HYPOSULFENE

*Produits désignés :* produits pharmaceutiques spéciaux ou non, désinfectants, produits vétérinaires.

16 Octobre 1958.

N° 1499.58.1731 & 1500.58.1732.

PALADON Société à Responsabilité Limitée -  
4, Boulevard Pitolet - Saint-Eugène (Département  
d'Alger) - Algérie.

N° 1499.58.1731.

## BACTISUBTIL

*Produits désignés :* tous produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

N° 1500.58.1732.

## RHINOBIOTIC

(Mêmes produits que le N° 1499.58.1731).

5 Novembre 1958.

N° 1517.58.1752, 1518.58.1753, 1519.58.1754,  
1520.58.1755, 1521.58.1756, 1522.58.1757,  
1523.58.1758, 1524.58.1759, 1525.58.1760.

Société dite : Société Anonyme Laboratoires  
CORBIÈRE & Pansements Brevetés CORBIÈRE -  
27, Rue des Renaudes - Paris (France).

N° 1517.58.1752.

## RECTOÏDAL

*Produits désignés :* produits pharmaceutiques.

Cette marque a été déposée en France le 28 Mai  
1958 sous le N° 472.567/108.402.

N° 1518.58.1743.

## Sérum Antiasthmatique de HECKEL

*Produits désignés :* tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques, pharmaceutiques et vétérinaires.

N° 1519.58.1754.

## CALCIUM CORBIERE

*Produits désignés :* produits pharmaceutiques, vétérinaires, hygiéniques et diététiques, emplâtres, matériel pour pansements, désinfectants.

N° 1520.58.1755.

## CYTO-SÉRUM

*Produits désignés :* produits pharmaceutiques et hygiéniques sous toutes formes.

N° 1521.58.1756.

## DERMALINE

(Mêmes produits que le N° 1520.58.1755.)

N° 1522.58.1757.

## DIOBENE

*Produits désignés :* tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

N° 1524.58.1759.

## HÉMO-CYTO-SÉRUM

(Mêmes produits que le N° 1522.58.1757.)

N° 1523.58.1758.

**HALOTHYRONE**

*Produits désignés :* tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits antiseptiques et vétérinaires.

N° 1525.58.1760.

**VACLYDUN**

*Produits désignés :* lysats, vaccins, curatifs de broncho-pneumonies et pneumonies.

1/ 6 Novembre 1958.

N° 1526.58.1761 &amp; 1527.58.1762.

2/ 7 Novembre 1958.

N° 1528.58.1763 &amp; 1529.58.1764.

Monsieur CHANTEREAU Henri-René - 5, Rue des Bougainvillées - Monaco (Principauté).

N° 1526.58.1761.

**BOURGETOL**

*Produits désignés :* produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques, produits diététiques pour enfants et malades; désinfectants.

N° 1527.58.1762.

**NOBACTER**

(Mêmes produits que le N° 1526.58.1761.)

N° 1528.58.1763.

**SALQUINE**

*Produits désignés :* produit pharmaceutique.

N° 1529.58.1764.

**SALIQUINE**

(Mêmes produits que le N° 1528.58.1763).

21 Novembre 1958.

N° 1537.58.1769.

BRITISH SCHERLING LIMITED - 229,231, Kensington High Street - London, W (Angleterre).

**N-OBLIVON**

*Produits désignés :* produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansement; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

Voir également :

Classe 1 : N° 1487.58.1720.

Classe 1 : N° 1514.58.1746.

Classe 3 : N° 1488.58.1721.

Classe 3 : N° 1515.58.1747.

Classe 3 : N° 1516.58.1751.

Classe 3 : N° 1538.58.1770.

Classe 3 : N° 1540.58.1772.

Classe 6

28 Octobre 1958.

N° 1513.58.1745.

Monsieur Pierre, Paul, Armand ARNULF - 2, Rue des Géraniums - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

**POLY-PLASTIC**

*Produits désignés :* Métaux communs bruts et mi-ouvrés et leurs alliages; ancrs, enclumes, cloches, matériaux à bâtir laminés et fondus; rails et autres matériaux métalliques pour voies ferrées; chaînes (à

l'exception des chaînes motrices pour véhicules); câbles et fils métalliques; serrurerie; tuyaux métalliques; coffres-forts, cassettes; billes d'acier; fers à cheval, clous et vis; autres produits en métal; minerais. Outils, instruments à main; coutellerie, fourchettes, cuillers; armes blanches. Appareils, instruments scientifiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignementt appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs. Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué; joaillerie, pierres précieuses; horlogerie, autres instruments chronométriques. Instruments de musique. Papier, articles en papier, carton, articles en carton; imprimés, journaux, périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour papeterie); matériaux pour artistes; pinceaux; machines à écrire, articles de bureau; matériel d'instruction, d'enseignement; cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés. Gutta-percha, gomme élastique, balata, succédanés, objets fabriqués en ces matières; matières servant à calfeutrer, étouper, isoler; amiante, mica, leurs produits; tuyaux flexibles. Cuir, imitations du cuir, articles en ces matières; peaux; malles, valises; parapluies, parasols, cannes; fouets, harnais, sellerie. Meubles, glaces; cadres; articles en bois, liège, roseau, junc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, celluloïd, succédanés de ces matières. Ustensiles, récipients portatifs pour le ménage et la cuisine; peignes, éponges; brosses; matériaux pour la brosse; instruments, matériel de nettoyage; paille de fer; verrerie, porcelaine, faïence. Tissus; couvertures de lit et de table; articles textiles. Vêtements, bottes, souliers, pantoufles. Dentelles, broderies, rubans, lacets; boutons, boutons à pression, crochets, œillets, épingles, aiguilles; fleurs artificielles. Tapis, paillasons, nattes, linoléums, autres produits servant à couvrir les planchers; tentures. Jeux, jouets; articles de gymnastique, sport; ornements, décorations pour arbres de Noël. Tabac, brut, manufacturé; articles pour fumeurs, allumettes; tous articles de fantaisie en matière plastique; tous services offerts au public.

Cette marque intéresse également les classes : 8, 9, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 34, 35.

Voir également :

Classe 1 : N° 1514.58.1746.

### Classe 7

Voir :

Classe 1 : N° 1514.58.1746.

### Classe 8

Voir :

Classe 1 : N° 1514.58.1746.

Classe 6 : N° 1513.58.1745.

### Classe 9

28 Août 1958.

N° 1465.58.1701.

Société anonyme dite : COMPAGNIE PHONOGRAPHIQUE FRANÇAISE MERCURY, RIVIERA, BLUE, STAR, CLASSIC - 143, Avenue de Neuilly - Neuilly-sur-Seine (Seine).



*Produits désignés :* disques, appareils de T.S.F., téléviseurs, phonographes, pick-up, éditions musicales et tout ce qui concerne la musique.

Cette marque intéresse également les classes 15 et 16.

26 Septembre 1958.

N° 1484.58.1717.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE & COMMERCIALE, en abrégé S.A.M.E.I.C. - Palais de la Scala - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

## BACCARA

*Produits désignés* : appareils et instruments scientifiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, machines parlantes. Caisses enregistreuses, machines à calculer, appareils extincteurs. Instruments de musique (à l'exception des machines parlantes et des appareils de T.S.F.). Papier et articles en papier, carton et articles en carton. Imprimés, journaux et périodiques, livres, articles pour reliures, photographies, papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes, pinceaux, machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles), matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils), cartes à jouer, caractères d'imprimerie, clichés.

Cette marque intéresse également les classes 15 et 16.

21 Octobre 1958.

N° 1501.58.1733, 1502.58.1734, 1503.58.1735,  
1504.58.1736, 1505.58.1737.

Monsieur André BARBIERI — 3, Rue Laffitte - Paris (9<sup>e</sup>) - France.

N° 1501.58.1733.

## AMPLIWATT

*Produits désignés* : amplificateurs, électrophones, tourne-disques, appareils de télévision, microphones et en général, tous appareils de radio et phonographes.

N° 1502.58.1734.

## BARBIERI

N° 1503.58.1735.

## BIERI

(Voir pour ces deux marques les produits du N° 1501.58.1733.)

N° 1504.58.1736.

## RE-MI-PHONE

*Produits désignés* : amplificateurs, électrophones tourne-disques, appareils de télévision et en général, tous appareils de radio et phonographes.

N° 1505.58.1737.

## HIFIVOX

*Produits désignés* : tous appareils de radio, électrophones, changeurs de disques, pick-up, amplificateurs, magnétophones, chaînes acoustiques et appareils de télévision.

Cette marque a été déposée en France le 9 Juillet 1958 sous le N° 473.524 / 110.626.

Voir également :

Classe 1 : N° 1514.58.1746.

Classe 6 : N° 1513.58.1745.

### Classe 10

Voir :

Classe 1 : N° 1514.58.1746.

Classe 3 : N° 1488.58.1721.

Classe 3 : N° 1516.58.1751.

### Classe 11

Voir :

Classe 1 : N° 1514.58.1746.

### Classe 12

11 Octobre 1958.

N° 1489.58.1722.

Société KAIRFAN - Immeuble Le Vulcain - Rue de l'Industrie - Monaco (Principauté).

# KAIRFAN

*Produits désignés :* tous véhicules; tous appareils de locomotion, ainsi que tous moyens de transports, par terre, par air ou par eau. Toutes prestations de service en rapport avec la désignation des produits ci-dessus.

Cette marque intéresse également les classes : 28 et 35.

Voir également :

Classe 1 : N° 1514.58.1746.

## Classe 13

NÉANT.

## Classe 14

29 Août 1958.

N° 1469.58.1705.

Société Anonyme dite : DOLLFUS-MIEG & Cie - Mulhouse (Haut-Rhin).

# ALSA

*Produits désignés :* filés, retors, fils, lacets, rubans, dentelles, tulles, tissus et articles de passementerie, de broderie et de bonneterie, en coton, soie, lin, laine, jute, ramie, chappe, rayonne, fibranne, nylon et autres matières textiles, en or, argent, fins ou similis, et autres métaux quelconques, quelles que soient les combinaisons de ces divers produits entre eux et quelles que soient leur structure et constitution; livres, imprimés et ouvrages de dames de tous genres.

Cette marque intéresse également les classes : 16, 23, 24, 25 et 26.

Voir également :

Classe 1 : N° 1514.58.1746.

Classe 6 : N° 1513.58.1745.

## Classe 15

Voir :

Classe 1 : N° 1514.58.1746.

Classe 6 : N° 1513.58.1745.

Classe 9 : N° 1465.58.1701.

Classe 9 : N° 1484.58.1717.

## Classe 16

Voir :

Classe 1 : N° 1514.58.1746.

Classe 6 : N° 1513.58.1745.

Classe 9 : N° 1465.58.1701.

Classe 9 : N° 1484.58.1717.

Classe 14 : N° 1469.58.1705.

## Classe 17

Voir :

Classe 1 : N° 1514.58.1746.

Classe 6 : N° 1513.58.1745.

## Classe 18

18 Septembre 1958.

N° 1479.58.1748.

Société Anonyme PLASTIMONAC - Montée des Révoires - Monaco (Principauté de Monaco).

Parapluie en Plastique



MADE IN MONACO BY "PLASTIMONAC" MARQUE DÉPOSÉE

*Produits désignés :* parapluie en plastique.

Voir également :

Classe 1 : N° 1514.58.1746.

Classe 6 : N° 1513.58.1745.

## Classe 19

NÉANT.

**Classe 20**

Voir :

Classe 1 : N° 1514.58.1746.

Classe 6 : N° 1513.58.1745.

**Classe 21****22 Septembre 1958.**

N° 1482.58.1715 &amp; 1483.58.1716.

Société dite : PRO-PHY-LAC-TIC BRUSH COMPANY - 221 Pine Street - Florence (État de Massachusetts) - États-Unis d'Amérique.

N° 1482.58.1715.

# Pro·phy·lac·tic

*Produits désignés :* brosses à dents, brosses pour les ongles, brosses pour les cheveux, brosses à frictions, blaireaux, brosses à habits.

N° 1483.58.1716.

## PRO

*Produits désignés :* brosses à dents.

Voir également :

Classe 1 : N° 1514.58.1746.

Classe 3 : N° 1417.58.1698.

Classe 3 : N° 1418.58.1699.

Classe 3 : N° 1419.58.1700.

Classe 3 : N° 1488.58.1721.

Classe 3 : N° 1515.58.1747.

Classe 6 : N° 1513.58.1745.

**Classe 22**

Voir :

Classe 1 : N° 1514.58.1746.

Classe 6 : N° 1513.58.1745.

**Classe 23****16 Octobre 1958.**

N° 1496.58.1728 &amp; 1497.58.1729.

SOCIÉTÉ ANONYME D'INDUSTRIE COTONNIÈRE à Mulhouse (Haut-Rhin) - France.

N° 1496.58.1728.

**JERSEY VÉRITABLE D'ALSACE**

*Produits désignés :* fils de coton et de fibres synthétiques et artificielles ainsi que leur mélange, les tissus fabriqués à partir de ces fils, ainsi que les vêtements confectionnés en ces tissus.

N° 1497.58.1729.

## TISSAMI

(Mêmes produits que le N° 1496.58.1728.)

Ces deux marques intéressent également les classes 24 et 25.

Voir également :

Classe 1 : N° 1514.58.1746.

Classe 14 : N° 1469.58.1705.

**Classe 24****28 Août 1958.**

N° 1466.58.1702.

Monsieur Pierre BILLET - Couturier en gros - 45, Rue des Petits-Champs - Paris (1<sup>o</sup>) - France.

# LULLI

*Produits désignés :* tissus; couvertures de lits et de table; articles textiles non compris dans d'autres classes. Vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles.

Cette marque intéresse également la classe 25.

16 Octobre 1958.

N° 1498.58.1730.

SOCIÉTÉ ANONYME D'INDUSTRIE COTONNIÈRE à Mulhouse (Haut-Rhin) - France.

## VELBOREVE

*Produits désignés* : tissus et plus particulièrement tissus de velours de coton; vêtements confectionnés.

Cette marque intéresse également la classe 25.

Voir également :

Classe 1 : N° 1514.58.1746.

Classe 6 : N° 1513.58.1745.

Classe 14 : N° 1469.58.1705.

Classe 23 : N° 1496.58.1728.

Classe 23 : N° 1497.58.1729.

### Classe 25

22 Juillet 1958.

N° 1404.58.1697.

Société « ÉMINENCE » S.A.R.L. - 34 à 38, Rue Florian - Nîmes (Gard).

## EMINENCE

*Produits désignés* : tous articles de bonneterie, de lingerie, de chemiserie, de chapellerie, de ganterie, soutien-gorges, gânes, ceintures, corsets; tous sous-vêtements, vêtements et sur-vêtements en tous genres et plus généralement tous articles d'habillement, sans aucune exception, fabriqués en toutes matières, pour hommes, femmes et enfants.

28 Août 1958.

N° 1467.58.1703 & 1468.58.1704.

Monsieur Pierre BILLET - Couturier en gros - 45, Rue des Petits-Champs - Paris (1<sup>o</sup>) France.

N° 1467.58.1703.

## PIERRE BILLET

*Produits désignés* : vêtements y compris les bottes, les souliers et les pantoufles.

N° 1468.58.1704.

## JOPPY

(Mêmes produits que le N° 1467.58.1703.)

5 Septembre 1958.

N° 1472.58.1708 & 1473.58.1709.

KAYSER BONDOR LIMITED - Great North Road - Baldock (Hertfordshire) Angleterre.

N° 1472.58.1708.



*Produits désignés* : articles d'habillement.

N° 1473.58.1709.



(Mêmes produits que le N° 1472.58.1708.)

**23 Octobre 1958.****N° 1512.58.1744.**

S.A.R.L. dite : **COMPTOIR DE L'INDUSTRIE COTONNIÈRE, ÉTABLISSEMENTS BOUSSAC** - 19 & 21, Rue Poissonnière - Paris (2<sup>e</sup>).

# Christian Dior

*Produits désignés* : vêtements et tous articles d'habillement y compris les bottes, les souliers et les pantoufles.

Voir également :

- Classe 1 : N° 1514.58.1746.
- Classe 6 : N° 1513.58.1745.
- Classe 14 : N° 1469.58.1705.
- Classe 23 : N° 1496.58.1728.
- Classe 23 : N° 1497.58.1729.
- Classe 24 : N° 1466.58.1702.
- Classe 24 : N° 1498.58.1730.

---

## Classe 26

Voir :

- Classe 1 : N° 1514.58.1746.
- Classe 6 : N° 1513.58.1745.
- Classe 14 : N° 1469.58.1705.

---

## Classe 27

Voir :

- Classe 1 : N° 1514.58.1746.
- Classe 6 : N° 1513.58.1745.

---

## Classe 28

Voir :

- Classe 1 : N° 1514.58.1746.
- Classe 3 : N° 1516.58.1751.
- Classe 6 : N° 1513.58.1745.
- Classe 12 : N° 1489.58.1722.

---

## Classe 29

**16 Septembre 1958.****N° 1475.58.1711.**

**SOCIÉTÉ ASTRA**, Société Anonyme - 8, Avenue Delcassé - Paris (8<sup>e</sup>) France.



*Produits désignés* : potages déshydratés.

*Caractéristiques particulières* : Les couleurs revendiquées sont les suivantes : la dénomination ROYCO est imprimée en rouge, l'indication (variable) de la nature du potage est en vert, le tout sur fond blanc; la soupière est imprimée en blanc sur fond doré, la couleur de l'intérieur de la soupière varie suivant la nature du potage.

**21 Novembre 1958.****N° 1536.58.1768.**

**J. ROUSTANG** Gérant des FROMAGERIES  
**J. ROUSTANG** - Loisey (Meuse) France.

# ULTRACREM

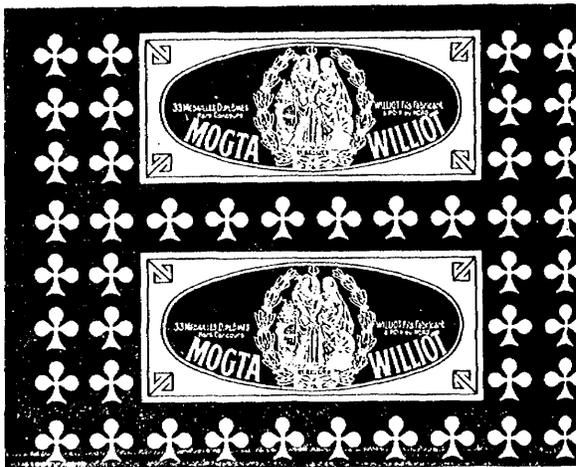
*Produits désignés* : beurres, fromages et tous produits laitiers.

## Classe 30

5 Septembre 1958.

N° 1471.58.1707.

Société à Responsabilité Limitée WILLIOT FILS  
- 7, Boulevard Jean Mermoz - Neuilly-sur-Seine (Seine)  
- France.



*Produits désignés* : toutes denrées coloniales, épices, thés, cafés, chicorées et succédanés.

## Classe 31

NÉANT

## Classe 32

4 Septembre 1958.

N° 1470.58.1706.

Établissements PAMPRE D'OR Société Anonyme  
- 24, Quai Deschamps - Bordeaux (Gironde) - France.

## PAMPRE D'OR

*Produits désignés* : tous jus de raisin et de fruits, sans alcool, naturels ou concentrés, purs ou mélangés entre eux.

1/ 16 Septembre 1958.

N°s 1476.58.1712, 1477.58.1713 &amp; 1478.58.1714.

2/ 24 Novembre 1958.

N° 1539.58.1771.

SOCIÉTÉ ANONYME NOUVELLE DE LA  
BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGO-  
RIFIQUES DE MONACO - Avenue de Fontvieille -  
Monaco (Principauté).

N° 1476.58.1712.

## LUNCH

*Produits désignés* : limonades, eaux gazeuses, sirops et jus de fruits et d'une façon générale, boissons non alcoolisées.

N° 1477.58.1713.

## DUO

*Produits désignés* : bières.

N° 1478.58.1714.

## 58

(Mêmes produits que le N° 1477.58.1713.)

N° 1539.58.1771.



*Produits désignés* : bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; sirops et autres préparations pour faire des boissons; vins, spiritueux et liqueurs; limonade.

Cette marque intéresse également la classe 33.

**Classe 33****29 Septembre 1958.****N° 1485.58.1718.**Maison E. REMY MARTIN & C°, S.A. - Cognac  
(Charente) - France.**FINE CHAMPAGNE COGNAC***Maison Fondée en 1724*

FRANCE

**MY***Produits désignés : vins, spiritueux, liqueurs, eaux-de-vie et eaux-de-vie de Cognac.*

Voir également :

Classe 32 : N° 1539.58.1771.

**Classe 34**

Voir :

Classe 6 : N° 1513.58.1745.

**Classe 35****19 Septembre 1958.****N° 1480.58.1749 & 1481.58.1750.**Monsieur Christian Le BORGNE - Palais de la  
Scala - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).**N° 1480.58.1749.****LA BOURSE DU MARCHÉ  
COMMUN***Services désignés : Services offerts au public par  
l'importation et l'exportation de marchandises di-  
verses.***N° 1481.58.1750.****LA BOURSE DE L'EXPORTATION  
ET DE L'IMPORTATION**

(Mêmes services que le N° 1480.58.1749).

Voir également :

Classe 3 : N° 1532.58.1765.

Classe 3 : N° 1533.58.1766.

Classe 12 : N° 1489.58.1722.

---

**ERRATUM**

---

Publication N° 5 du 26 Mai 1958. - (Annexe au  
« Journal de Monaco », N° 5.251.)

**Page 168 : Classe 20.**

**Lire :**

**11 Octobre 1957.**

**N° 692.57.898, 693.57.899, 694.57.900, 695.57.901,  
696.57.902.**

Société Anonyme dite : LE MOBILIER DE  
FRANCE & TISSUS ET TAPIS RÉUNIS - 108,  
Avenue Ledru Rollin - Paris (11°).

---



---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1959.

---

ANNEXE  
AU  
**JOURNAL DE MONACO**

DU 13 JUILLET 1959 (N° 5.310)

---

**PROTECTION**  
DE LA  
**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

Téléphone  
0-22-76 et 0-19-21

Place de la Mairie  
MONACO-VILLE

---



# ANNEXE

## AU

# JOURNAL DE MONACO

DU 13 JUILLET 1959 (N° 5.310)

## PROTECTION

### DE LA

# PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Téléphone  
0-22-76 et 0-19-21

Place de la Mairie  
MONACO-VILLE

## I<sup>o</sup>— BREVETS D'INVENTION

### a) BREVETS D'INVENTION DÉLIVRÉS PAR ARRÊTÉS DU 15 JANVIER 1959

#### Section A.

#### NÉCESSITÉS HUMAINES

Classe A 44. — Mercerie et bijouterie.

Division b) — Boutons, épingles, boucles, fermetures à curseur, etc..

N° 45.59.69.

Demande déposée le 2 Décembre 1957 par :  
Monsieur ARNULF Pierre, Paul, Armand - 2, Rue

des Géraniums - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Pour : « Objets en matière plastique présentant des motifs décoratifs de couleurs différentes. »

Classe A 61. — Sciences médicale et vétérinaire; hygiène.

Division k) — Méthodes médicales (non chirurgicales); médicaments; technique dentaire (partie chimique); produits de beauté.

**N° 83.59.74.**

Demande déposée le 24 Juin 1958 par : AMERICAN CYANAMID COMPANY, société organisée suivant les lois de l'État du Maine (U.S.A.) dont le siège est à : New-York (U.S.A.) - 30, Rockefeller Plaza.

Pour : « Procédé de préparation de nouveaux complexes de tetracycline ».

— Priorité U.S.A., le 24 Juin 1957, au nom de MM. SIEGER, George Madison Jr. et WEIDENHEIMER, Joseph Francis.

**Section B.****OPÉRATIONS DIVERSES**

**Classe B 02. — Mouture, y compris les traitements préalables à la mouture; dispositifs de broyage, de mouture, de malaxage à sec et de tamisage, d'utilisation technique générale.**

**Division b) — Machines pour préparer le grain avant mouture par lavage, étuvage, broyage, épluchage, décorticage, ébarbage, machines à raffiner les grains pour obtenir des produits commerciaux, travail de la surface (machines à polir, moulins à orges).**

**N° 47.59.70.**

Demande déposée le 5 Décembre 1957 par : Mon-

sieur PIZZAMIGLIO Alpeclide - 1, Rue Biovès - Monaco (Principauté de Monaco).

Pour : « Turbine à réacteurs multiples ».

**Classe B 23. — Travail mécanique des métaux.**

**Division k) — Forgeage, emboutissage, cintrage, brasure, soudure, découpage au chalumeau et fours utilisés pour ces différents procédés.**

**N° 84.59.75.**

Demande déposée le 30 Juin 1958 par : Monsieur HEINE Wilhelm - Otenser Hauptstrasse 9 - Hambourg (Allemagne).

Pour : « Pince à souder par points à transformateur incorporé ».

— Priorité République Fédérale d'Allemagne, le 9 Juillet 1957 au nom de M. HAUPTMANN Karl.

**Classe B 63. — Navires, construction et armement des navires.**

**Division d) — Sloops et autres navires, y compris les bateaux actionnés par l'homme et la force animale.**

**N° 86.59.76.**

Demande déposée le 4 Juillet 1958 par : Monsieur VELTRONI Ange Franco - Avenue du 3 Septembre - Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes).

Pour : « Appareil amphibie de distraction ».

**b) BREVETS D'INVENTION DÉLIVRÉS PAR ARRÊTÉS DU 19 JANVIER 1959****Section F.****MÉCANIQUE, ÉCLAIRAGE ET CHAUFFAGE**

**Classe F 06. — Éléments de machines.**

**Division f) — Ressorts, amortisseurs et appareils amortisseurs des vibrations.**

**1) N° 80.59.71.**

Demande déposée le 12 Juin 1958 par : la Société dite : VIBRACHOC Société à Responsabilité Limitée - 39, Rue des Mathurins - Paris (IX<sup>e</sup>).

Pour : « Procédé de fabrication d'éléments élastiques amortisseurs de vibrations, éléments élastiques et supports amortisseurs en comportant application ».

— Priorité France le 27 Septembre 1956, au même nom.

**2) N° 81.59.72.**

Demande déposée le 12 Juin 1958 par : la Société dite : VIBRACHOC Société à Responsabilité Limitée - 39, Rue des Mathurins - Paris (IX<sup>e</sup>).

Pour : « Dispositif formant socle amortisseur de vibrations pour machines diverses ».

— Priorité France le 27 Septembre 1956, au même nom.

**3) N° 82.59.73.**

Demande déposée le 12 Juin 1958 par : la Société dite : VIBRACHOC Société à Responsabilité Limitée - 39, Rue des Mathurins - Paris (9<sup>e</sup>).

Pour : « Support amortisseur de vibrations pour machines diverses ».

— Priorité France le 27 Septembre 1956 au même nom.

**c) BREVETS D'INVENTION DÉLIVRÉS PAR ARRÊTÉS DU 9 FÉVRIER 1959.****Section A.****NÉCESSITÉS HUMAINES****Classe A 44. — Mercerie et bijouterie.**

Division b) — Boutons, épingles, boucles, fermetures à curseur, etc...

**N° 56.59.78.**

Demande déposée le 18 Janvier 1958 par : Monsieur SBARATTO Albert Antoine - 25, Rue Grimaldi - Monaco (Principauté de Monaco).

Pour : « Bouton de confection perfectionné ».

**Classe A 45. — Objets d'usage personnel et articles de voyage.**

Division d) — Nécessaires et articles de toilette.

**N° 89.59.82.**

Demande déposée le 23 Juillet 1958 par : Monsieur PEYRON Antoine, François, Régis - 4, Rue de Londres - Paris (IX<sup>e</sup>).

Pour : « Procédé et appareil de maquillage et de démaquillage ».

— Priorité France, les 13 Août 1957, 18 Février 1958 et 19 Mai 1958, au même nom.

**Classe A 47. — Ameublement, articles et appareils ménagers.**

Division b) — Tables, bureaux, armoires et meubles à tiroirs (y compris les tiroirs).

**N° 87.59.80.**

Demande déposée le 11 Juillet 1958 par : Société Anonyme dite : S.A. MONÉGASQUE HYGIÈNE

ET PLASTIQUE - 6, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Pour : « Étagère démontable ».

**Classe A 47. — Ameublement, articles et appareils ménagers.**

Division j) — Appareils de cuisine et d'usage domestique.

**N° 55.59.77.**

Demande déposée le 18 Janvier 1958 par : Monsieur SBARATTO Albert, Antoine - 25, Rue Grimaldi - Monaco (Principauté de Monaco).

Pour : « Bouilloire électrique perfectionnée ».

**Classe A 63. — Sports, jeux et distractions.**

Division c) — Patinage, ski et ski nautique, patins à roulettes et roues d'éducation physique, terrains et pistes.

**N° 88.59.81.**

Demande déposée le 18 Juillet 1958 par : Monsieur DELIGNE Jean, Albert - Medjez-el-Bab (Tunisie).

Pour : « Flotteurs équipés pour effectuer un mouvement de marche sur l'eau ».

— Priorité Tunisie, les 24 Juillet 1957, 17 Avril 1958 et 4 Juillet 1958, au même nom.

**Section B.****OPÉRATIONS DIVERSES****Classe B 43. — Matériel pour écrire et dessiner.**

Division c) — Plumes à écrire, becs de plumes et porte-becs; porte-plumes réservoirs et stylographes; remplisseurs; procédés pour enlever et nettoyer les becs de plumes.

**N° 85.59.79.**

Demande déposée le 2 Juillet 1958 par : Société Anonyme dite LABRADOR - 7, Rue des Vignes - Tanger (Maroc).

Pour : « Instrument à écrire avec réserve de papier ».

**Classe B 65. — Manutention, emballage et emmagasinage.**

**Division d) — Emballages et récipients, ainsi que accessoires, par exemple, caisses, cadres,**

**tonneaux, sacs, boîtes postales, tambours et chevalets pour tuyaux, toiles d'emballage, cartons, matériaux d'emballage, supports, systèmes d'attache souple et scellés.**

**N° 90.59.83.**

Demande déposée le 23 Juillet 1958 par : Monsieur FLEURY Jacques - 89, Rue Bagnolet - Paris (XX<sup>e</sup>).

Pour : « Emballage combiné ».

— Priorité France le 19 Mars 1958 au même nom.

## II<sup>o</sup>— DESSINS ET MODÈLES

DESSINS ET MODÈLES DÉLIVRÉS LE 24 FÉVRIER 1959.

**N° 25 A.**

Visière pare-soleil de poche.

Dépôt effectué le 11 Décembre 1958 par : Monsieur BUNOUST Pierre, Marin, Édouard - 48, Boulevard du Jardin Exotique - Monaco (Principauté).

**N° 26 A.**

Perfectionnement aux culasses des moteurs à explosion.

Dépôt effectué le 18 Décembre 1958 par : Monsieur COLUCCI Vincent - Garage Universel - Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes).

**N° 27 A.**

Perfectionnement aux culasses des moteurs à explosion.

Dépôt effectué le 22 Décembre 1958 par : Monsieur COLUCCI Vincent - Garage Universel - Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes).

**N° 28 A.**

Bidet adaptable sur cuvette de W.-C.

Dépôt effectué le 21 Janvier 1959 par : Monsieur FRUGIER Robert, Jean - 8, Boulevard de France - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

### III<sup>o</sup>— MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

ÉTAT DES MARQUES DÉLIVRÉES AU COURS DES MOIS  
DE JANVIER ET FÉVRIER 1959.

#### Classe I

7 Novembre 1958.

N<sup>o</sup> 1534.59.1777.

Société Anonyme « LA CHEVRETTE » - 156,  
Rue du Faubourg Saint-Denis - Paris (10<sup>e</sup>).



*Produits désignés :* produits d'entretien de toutes sortes et pour toutes destinations; savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher; papiers, toiles et substances à polir; vernis et accessoires, cires, encaustiques, colles, mastics, tous produits de finissage et d'entretien pour cuirs, peausseries et chaussures de tous genres, pouvant être fabriquées en toutes matières.

Cette marque intéresse également les classes 2, 3, 4, 16 et 21.

16 Décembre 1958.

N<sup>os</sup> 1548.59.1783, 1549.59.1784, 1550.59.1785.

Société dite : ESSO STANDARD OIL COMPANY - Wilmington (État de Delaware) - États-Unis d'Amérique - Ayant un centre d'affaires : 15 West,

51st Street - New-York (État de New-York) - États-Unis d'Amérique.

N<sup>o</sup> 1548.59.1783.

## STANDARD

*Produits désignés :* produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture; engrais pour les terres (naturels et artificiels); compositions extinctrices; trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie. Couleurs, vernis, laques; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants; résines; métaux en feuilles et en poudre pour peintres et décorateurs. Huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et les graisses comestibles et les huiles essentielles); lubrifiants; compositions à lier la poussière; compositions combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes; chandelles, bougies, veilleuses et mèches. Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansement; matières pour plomber les dents et empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles. Appareils et instruments scientifiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection) de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs.

N° 1549.59.1784.

**ESSO**

N° 1550.59.1785.



*Caractéristiques particulières :* la marque est caractérisée par la dénomination « ESSO » en rouge sur fond blanc entourée d'un ovale en bleu.

(Voir pour ces deux dernières marques les produits du n° 1548.59.1783).

Ces trois marques intéressent également les classes : 2, 4, 5 et 9.

**Classe 2**

Voir :

Classe 1 : N° 1534.59.1777.

Classe 1 : N° 1548.59.1783.

Classe 1 : N° 1549.59.1784.

Classe 1 : N° 1550.59.1785.

**Classe 3****2 Décembre 1958.**

N° 1546.59.1781.

Société dite : RICHARD HUDNUT - 201 Tabor Road, Morris Plains (État de New-Jersey) - États-Unis d'Amérique.

**BRONZE BEAUTY**

*Produits désignés :* une lotion pour bronzer au soleil.

Voir également :

Classe 1 : N° 1534.59.1777.

**Classe 4****7 Novembre 1958.**

N° 1530.59.1775.

Société Anonyme dite : GRANDE HUILERIE BORDELAISE Société Française - 8, Cours de Gourgue - Bordeaux (Gironde).



*Produits désignés :* huiles et tourteaux.

*Caractéristiques particulières :* cette marque peut varier de couleurs, mais elle n'est jamais utilisée en rouge.

Cette marque intéresse également les classes 29 et 31.

Voir également :

Classe 1 : N° 1534.59.1777.

Classe 1 : N° 1548.59.1783.

Classe 1 : N° 1549.59.1784.

Classe 1 : N° 1550.59.1785.

**Classe 5****2 Décembre 1958.**

N° 1545.59.1780.

Société dite : WARNER-LAMBERT PHARMACEUTICAL COMPANY - 201 Tabor Road - Morris Plains (État de New-Jersey) - États-Unis d'Amérique.

**MOLAGAR**

*Produits désignés :* préparations pharmaceutiques notamment un laxatif.

**5 Décembre 1958.****N° 1547.59.1782.**

SOCIÉTÉ CIVILE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES PHARMACOTECHNIQUES - 7, ruelle Saint-Jean - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

## VETOLIGO

*Produits désignés :* tous produits pharmaceutiques vétérinaires et hygiéniques, produits diététiques pour enfants et malades.

**19 Décembre 1958.****N° 1551.59.1786.**

Société Anonyme Laboratoire CORBIÈRE & Pansements Brevetés CORBIÈRE - 27, Rue des Renaudes - Paris (Seine).

## TRITHYRONE CORBIÈRE

*Produits désignés :* produits pharmaceutiques.

Cette marque a été déposée en France le 17 Novembre 1958 sous le N° 475.827.

**22 Décembre 1958.****N° 1552.59.1787.**

AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITÉ - 6, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

## OLÉOSTÉROL

*Produits désignés :* Huiles médicinales.

Voir également :

Classe 1 : N° 1548.59.1783.

Classe 1 : N° 1549.59.1784.

Classe 1 : N° 1550.59.1785.

**Classe 6****13 Octobre 1958.****N° 1490.59.1792.**

Société Anonyme dite « S.A. ACOME » - Quai du Commerce - Monaco (Principauté de Monaco).

## SACOME

*Produits désignés :* tous appareils, articles et produits divers pour l'équipement des cafés, hôtels et restaurants et tous appareils électromécaniques à usage domestique ou professionnel.

Cette marque intéresse également les classes 7, 8, 9, 11, 17, 20, 21.

**Classe 7****7 Novembre 1958.****N° 1531.59.1776.**

Société DYNAMIC S.A.M. - Rue Crovetto Frères - Monaco (Principauté de Monaco).

## DYNAMIC

*Produits désignés :* articles et appareils électroménagers, y compris notamment les machines à laver. Petits ustensiles portatifs pour la cuisine et le ménage. Articles et appareils pour cuisine professionnelle (hôtels, collectivités, etc...). Équipement, accessoires et pièces détachées pour véhicules automobiles; cette marque servant en outre à désigner à titre d'enseigne et raison sociale, une affaire industrielle et commerciale ayant pour objet : toutes études et réalisations mécaniques et notamment d'appareillage électromécanique et pièces pour véhicules automobiles.

Cette marque intéresse également les classes 9, 11, 12, 21 et 35.

**9 Janvier 1959.****N° 1561.59.1796 & 1562.59.1797.**

Société dite : THE ROVER COMPANY LIMITED - Lode Lane - Solihull (Warwickshire) - Grande-Bretagne.

N° 1561.59.1796.

**METEOR**

*Produits désignés* : véhicules terrestres à moteurs, leurs éléments et leurs moteurs.

N° 1562.59.1797.

**ROVER**

(Mêmes produits que le N° 1561.59.1796).

Ces deux marques intéressent également la classe : 12.

29 Janvier 1959.

N° 1568.59.1803 &amp; 1569.59.1804.

LES INDUSTRIES MUSICALES & ÉLECTRIQUES PATHÉ-MARCONI. Société Anonyme - 30, Boulevard des Italiens - Paris (Seine).

N° 1568.59.1803.

**LA VOIX DE SON MAITRE**

*Produits désignés* : appareils d'émission, de transmission, de réception, de radiotélégraphie et radiotéléphonie, de radiotéléphotographie et de radiotélécinématographie, radiociné mécanique avec ou sans fil, de télévision ainsi que leurs organes, et notamment des moteurs électriques, roues et disques d'exploration et de reconstitution des images, cellules photoélectriques, tubes luminescents, amplificateurs d'ondes à hautes et basses fréquences, écrans pour appareils de téléphotographie et de télévision, condensateurs, transformateurs à hautes et basses fréquences ou d'alimentation résistances, haut-parleurs et tous dispositifs reproducteurs d'ondes sonores enregistrées sur films ou fil d'acier magnétique. Appareils d'enregistrement et de reproduction des sons, phonogrammes et notamment disques, plateaux, tourne-disques, diaphragmes, appareils produisant des sons synchronisés ou non avec des images, la synchronisation des sons, pick-up, amplificateurs, haut parleurs et diffuseurs des systèmes optiques et notamment ceux des appareils de téléphotographie et de télévision, des microphones. Appareils tels que électrophones, magnétophones, interphones, servant à reproduire par

tous moyens électroniques, des sons, des disques phonographiques, des bandes ou fils enregistrés.

Cette marque a été déposée en France le 8 décembre 1958 sous le N° 476.414.

N° 1569.59.1804.



(Mêmes produits que le n° 1568.59.1803).

Cette marque a été déposée en France le 8 décembre 1958 sous le N° 476.413.

Ces deux marques intéressent également la classe: 9.

Voir également :

Classe 6 : N° 1490.59.1792.

Classe 8

26 Décembre 1958.

N° 1555.59.1790.

Monsieur Guy, Roger WEILL - 38, Boulevard d'Italie - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).



*Produits désignés* : outils et instruments à main, coutellerie, fourchettes et cuillers, armes blanches; meubles, glaces, cadres; petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou plaqué), peignes, éponges, brosses, matériaux pour la brosse, instruments et matériel de nettoyage, vaisselle, verrerie, porcelaine et faïence;

articles de fumeurs; et, en général, tous articles en matières plastiques compris dans ces classes.

Cette marque intéresse également les classes 17, 20, 21 et 34.

Voir également :

Classe 6 : N° 1490.59.1792.

### Classe 9

1<sup>er</sup> Décembre 1958.

N° 1543.59.1778.

LANDBERG Alexander - 38, Boulevard du Jardin Exotique - Monaco (Principauté de Monaco).



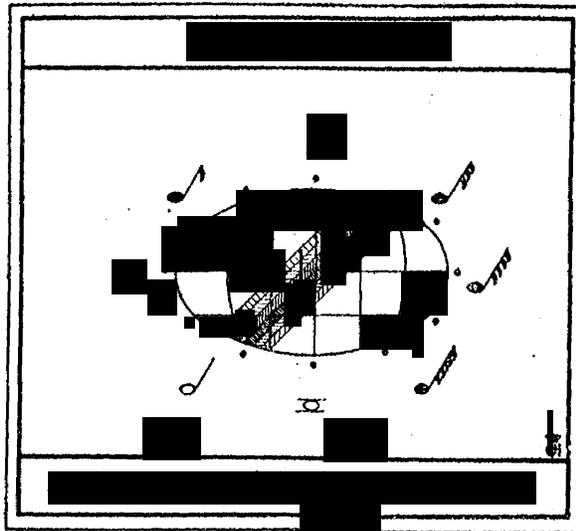
*Produits désignés* : appareil de signalisation; anti-vol; prédétecteurs d'incendie; installations de sécurité générale; installations électriques spéciales.

2 Décembre 1958.

N° 1544.59.1779.

Monsieur Henri de CHALUP - 4, Boulevard de Cimiez - Nice (Alpes-Maritimes).

*Produits désignés* : appareils et instruments scientifiques électriques, électroniques, photographiques, cinématographiques, optiques, stéréophones, appareils et instruments pour la projection lumineuse tels que lentilles, lampes, écrans, projecteurs, diffuseurs et réflecteurs.



Cette marque intéresse également la classe 11.

17 Janvier 1959.

N° 1565.59.1800 & 1566.59.1801.

† Monsieur CAFAXE Georges, Auguste - 15, Avenue Crovetto Frères - Monaco (Principauté de Monaco).

N° 1565.59.1800.



*Produits désignés* : appareils et instruments électriques d'enseignement, installations d'éclairage, de réfrigération, photos, matières adhésives, cartes à jouer, clichés, tuyaux flexibles non métalliques, imitations cuir, bois, celluloïd, petits ustensiles et récipients portatifs, peignes et brosses; tissus, vêtements, boutons, crochets, fleurs artificielles, linoléum, jeux, jouets; articles de sport, d'ornement, articles pour fumeurs et en général tous produits en matière synthétique.

N° 1566.59.1801.



(Mêmes produits que le n° 1565.59.1800).

Ces deux marques intéressent également les classes 11, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 28, 34.

Voir également :

Classe 1 : N° 1548.59.1783.

Classe 1 : N° 1549.59.1784.

Classe 1 : N° 1550.59.1785.

Classe 6 : N° 1490.59.1792.

Classe 7 : N° 1531.59.1776.

Classe 7 : N° 1568.59.1803.

Classe 7 : N° 1569.59.1804.

Classe 10

NÉANT.

Classe 11

Voir :

Classe 6 : N° 1490.59.1792.

Classe 7 : N° 1531.59.1776.

Classe 9 : N° 1544.59.1779.

Classe 9 : N° 1565.59.1800.

Classe 9 : N° 1566.59.1801.

Classe 12

23 Décembre 1958.

N° 1554.59.1789.

Société dite : JAGUAR CARS LIMITED - Browns Lane - Coventry (Warwickshire) - Grande-Bretagne.

**JAGUAR***Produits désignés :* véhicules automobiles et leurs différentes parties.

9 Janvier 1959.

N° 1559.59.1794 &amp; 1560.59.1795.

Société dite : THE ROVER COMPANY LIMITED --- Lode Lane - Solihull (Warwickshire) - Grande-Bretagne.

N° 1559.59.1794.

**ROADROVER***Produits désignés :* véhicules terrestres à moteurs et leurs éléments.

N° 1560.59.1795.

**LANDROVER**

(Mêmes produits que le n° 1559.59.1794).

Voir également :

Classe 7 : N° 1531.59.1776.

Classe 7 : N° 1561.59.1796.

Classe 7 : N° 1562.59.1797.

Classe 13

NÉANT.

**Classe 14***NÉANT.***Classe 15***NÉANT.***Classe 16**

Voir :

Classe 1 : N° 1534.59.1777.

Classe 9 : N° 1565.59.1800.

Classe 9 : N° 1566.59.1801.

**Classe 17**

Voir :

Classe 6 : N° 1490.59.1792.

Classe 8 : N° 1555.59.1790.

Classe 9 : N° 1565.59.1800.

Classe 9 : N° 1566.59.1801.

**Classe 18**

Voir :

Classe 9 : N° 1565.59.1800.

Classe 9 : N° 1566.59.1801.

**Classe 19**

Voir :

Classe 9 : N° 1565.59.1800.

Classe 9 : N° 1566.59.1801.

**Classe 20**

Voir :

Classe 6 : N° 1490.59.1792.

Classe 8 : N° 1555.59.1790.

Classe 9 : N° 1565.59.1800.

Classe 9 : N° 1566.59.1801.

**Classe 21**

Voir :

Classe 1 : N° 1534.59.1777.

Classe 6 : N° 1490.59.1792.

Classe 7 : N° 1531.59.1776.

Classe 8 : N° 1555.59.1790.

Classe 9 : N° 1565.59.1800.

Classe 9 : N° 1566.59.1801.

**Classe 22***NÉANT.***Classe 23***NÉANT.***Classe 24**

Voir :

Classe 9 : N° 1565.59.1800.

Classe 9 : N° 1566.59.1801.

**Classe 25****26 Janvier 1959.****N° 1567.59.1802.**

Société Anonyme Monégasque des Établissements  
C.M. - 21, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo  
(Principauté de Moraco).



*Produits désignés :* tous vêtements neige et pluie, non compris les bottes, les souliers et les pantoufles.

Voir également :

Classe 9 : N° 1565.59.1800.

Classe 9 : N° 1566.59.1801.

**Classe 26**

Voir :

Classe 9 : N° 1565.59.1800.

Classe 9 : N° 1566.59.1801.

**Classe 27**

*NÉANT.*

**Classe 28**

Voir :

Classe 9 : N° 1565.59.1800.

Classe 9 : N° 1566.59.1801.

**Classe 29**

**23 Décembre 1958.**

**N° 1553.59.1788.**

CIFFREO Antoine, Victor - 17, Rue François Guisol - Nice (Alpes-Maritimes).



*Produits désignés :* toutes huiles comestibles et en particulier l'huile d'olive.

Voir également :

Classe 4 : N° 1530.59.1775.

**Classe 30**

*NÉANT.*

**Classe 31**

Voir :

Classe 4 : N° 1530.59.1775.

**Classe 32**

**5 Janvier 1959.**

**N° 1558.59.1793.**

SOCIÉTÉ ANONYME NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO - Avenue de Fontvieille - Monaco (Principauté de Monaco).

**ICI, SODA SE DIT DOMINO**

*Produits désignés :* un soda.

**Classe 33**

**14 Janvier 1959.**

**N° 1563.59.1798 & 1564.59.1799.**

LES CAVES DU GRAND ÉCHANSON Société Anonyme Monégasque - 32, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

**N° 1563.59.1798.**

*L'Echanson*

*Produits désignés :* vins et spiritueux et toutes boissons apéritives.

N° 1564.59.1799.

*Caves du Grand Echanson*

(Mêmes produits que le N° 1563.59.1798).

**Classe 34**

Voir :

Classe 8 : N° 1555.59.1790.

Classe 9 : N° 1565.59.1800.

Classe 9 : N° 1566.59.1801.

**Classe 35**

26 Décembre 1958.

N° 1556.59.1791.

Société à Responsabilité Limitée dite : SOCIÉTÉ  
DE PRESSE ET D'ÉDITIONS FÉMININES - 114,  
Avenue des Champs-Élysées - Paris (Seine).

**MILLE ET UNE**

*Services désignés :* organisation de galas, de mani-  
festations mondaines et émissions de radio.

Voir également :

Classe 7 : N° 1531.59.1776.

---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1959.

---

ANNEXE  
AU  
**JOURNAL DE MONACO**

DU 21 SEPTEMBRE 1959 (N° 5.320)

---

PROTECTION  
DE LA  
**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

Téléphone  
0-22-76 et 0-19-21

Place de la Mairie  
MONACO-VILLE

---



# ANNEXE

## AU

# JOURNAL DE MONACO

DU 21 SEPTEMBRE 1959 (N° 5.320)

---

## PROTECTION

### DE LA

# PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Téléphone  
0-22-76 et 0-19-21

Place de la Mairie  
MONACO-VILLE

---

### I<sup>o</sup>— BREVETS D'INVENTION

BREVETS D'INVENTION DÉLIVRÉS PAR ARRÊTÉS MINISTÉRIELS  
DES 9 MARS, 13 AVRIL, 20 MAI ET 6 JUIN 1959

#### Section A

#### NÉCESSITÉS HUMAINES

Classe A 44. — Mercerie et Bijouterie.

Division b) — Boutons, épingles, boucles, fermes-  
tures à curseur, etc...

N° 109.59.101.

(Délivré par Arrêté Ministériel du 6 Juin 1959).  
Demande déposée le 18 Novembre 1958 par :

Monsieur KUNDERT Alex - Seestrasse 62 - RUS-  
CHLIKON (Suisse).

Pour : « Bande à maillons en matière synthé-  
tique ».

— Priorité Suisse du 26 Août 1955, au même nom.

Classe A 45. — Objets d'usage personnel et arti-  
cles de voyage.

Division c) — Porte-monnaie; sacs et paniers de  
voyage; valises.

**N° 93.59.86.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 9 Mars 1959).  
Demande déposée le 13 Août 1958 par : Madame Antoinette MULINI, épouse BRICO - 6 et 8, Rue des Açores - Monaco (Principauté de Monaco).

Pour : « Sac en matière plastique ».

— Priorité Italie du 9 Novembre 1957, au nom de la Société « CO-MA » S.r.l.

**Classe A 47. — Ameublement, articles et appareils ménagers.**

**Division f) — Ameublement et accessoires à usages spéciaux, par exemple pour bureaux, magasins, locaux publics, etc... y compris les appareils pour débiter et couper le papier en rouleaux.**

**N° 104.59.96.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 20 Mai 1959).  
Demande déposée le 28 Octobre 1958 par : Monsieur Jean BUSSIÈRES - 20, Rue Auguste Gervais - Issy-les-Moulineaux (Seine).

Pour : « Casier de présentation ».

— Priorité France du 31 Octobre 1957, au même nom.

**Classe A 47. — Ameublement, articles et appareils ménagers.**

**Division f) — Ameublement et accessoires à usages spéciaux, par exemple pour bureaux, magasins, locaux publics, etc... y compris les appareils pour débiter et couper le papier en rouleaux.**

et,

**Section F.****MÉCANIQUE, ÉCLAIRAGE ET CHAUFFAGE**

**Classe F 21. — Éclairage; distribution et utilisation du gaz.**

**Division c) — Intensification et distribution de la lumière; réflecteurs; projecteurs; dispositifs de camouflage des lumières.**

**N° 112.59.104.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 6 Juin 1959).  
Demande déposée le 26 Novembre 1958 par : Monsieur TRUCCO Giovanni - Via Roma 61 - San Remo (Italie).

Pour : « Fontaine lumineuse à couleurs changeant automatiquement destinée notamment à être placée dans un appartement ».

— Priorité Italie du 15 Octobre 1955, au même nom.

**Classe A 61. — Sciences médicale et vétérinaire; hygiène.**

**Division k) — Méthodes médicales (non chirurgicales); médicaments; technique dentaire (partie chimique); produits de beauté.**

**1) N° 107.59.99.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 6 Juin 1959).  
Demande déposée le 4 Novembre 1958 par : AMERICAN CYANAMID COMPANY - 30 Rockefeller Plaza - New-York (État de New-York) - États-Unis d'Amérique.

Pour : « Nouveaux dérivés des 6-Hydroxy-Hydro-naphtacènes et leur procédé de préparation ».

— Priorités U.S.A. des 5 Novembre 1957 et 28 Juillet 1958 aux noms de : Mc CORMICK Jerry Robert Daniel et JENSEN Elmer Raymond.

**2) N° 111.59.103.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 6 Juin 1959).  
Demande déposée le 26 Novembre 1958 par : BRITISH SCHERING RESEARCH LABORATORIES LIMITED - Brook Lane Alderley Edge - Cheshire (Angleterre).

Pour : « Procédé de préparation de narcotiques ».

— Priorités Angleterre, des 23 Juin 1954, 10 janvier 1955 et 15 Juin 1955, au même nom.

**Classe A 63. — Sports, jeux et distractions.**

**Division h) — Jouets, par exemple toupies, poupées, cerceaux, jeux de construction.**

**N° 110.59.102.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 6 Juin 1959).  
Demande déposée le 21 Novembre 1958 par :  
a) PROTECTA, Société Anonyme - 15, Avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo (Principauté de Monaco);

b) Monsieur Pierre ARNULF - 2, Rue des Géraniums - MONTE-CARLO (Principauté de Monaco).

Pour : « Jouets en forme de meubles et leur procédé de fabrication ».

— Priorités Italie des 22 Novembre 1957, 22 décembre 1957 et 6 Mai 1958 au nom de « CO-MA » S.r.l.

## Section B.

## OPÉRATIONS DIVERSES

**Classe B 02. — Moutures, y compris les traitements préalables à la mouture; dispositifs de broyage, de mouture, de malaxage à sec et de tamisage, d'utilisation technique générale.**

**Division b) — Machines pour préparer le grain avant mouture par lavage, étuvage, broyage, épluchage, décortilage, ébarbage, machines à raffiner les grains pour obtenir des produits commerciaux, travail de la surface (machines à polir, moulins à orge).**

**N° 64.59.87.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 13 Avril 1959).

Demande déposée le 25 Mars 1958 par : Monsieur PIZZAMIGLIO Alpeclide, Arnaldo - 1, Rue Biovès - Monaco (Principauté de Monaco).

Pour : « Rizerie à cylindres superposés ».

**Classe B 29. — Travail (partie mécanique) des matières plastiques, du caoutchouc et des matières analogues à la corne, non prévu ailleurs.**

**1) Division c) — Façonnage en général, par exemple moulage, cintrage, coupage et assemblage.**

**N° 76.59.98.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 6 Juin 1959).

Demande déposée le 12 Mai 1958 par : Société Anonyme Monégasque dite S.M. - 48, Boulevard du Jardin-Exotique - Monaco (Principauté).

Pour : « Perfectionnements apportés aux procédés pour l'obtention d'objets creux en matière plastique ».

**2) Division d) — Procédés et appareils pour la production d'articles spéciaux.**

**a) — N° 99.59.92.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 20 Mai 1959).

Demande déposée le 3 Octobre 1958 par : MM. MARCHIOLI Giorgio et GREMIGNI Giuseppe, demeurant à Milan (Italie) respectivement : 22, Via Morgagni et 52, Via Lomellina.

Pour : « Procédé de fabrication de tubes en matière plastique ».

— Priorité Italie du 10 Octobre 1957 aux mêmes noms.

**b) — N° 115.59.105.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 6 Juin 1959).

Demande déposée le 29 Novembre 1958 par : MM. Abraham SHANOK, Victor SHANOK et Jesse P. SHANOK, demeurant tous trois à : Brooklyn (New-York, U.S.A.) 65° Rue N° 863.

Pour : « Procédé et appareil d'extrusion pour revêtir des bandes flexibles de matière plastique ».

— Priorité France du 29 Juillet 1955 aux mêmes noms.

**Classe B 41. — Imprimerie; lignards; machines à écrire; timbres.**

**Division m) — Procédés d'impression et de reproduction; impression en couleur.**

**N° 91.59.84.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 9 Mars 1959).

Demande déposée le 6 Août 1958 par : la Société en Commandite simple dite « MONACHROME » - Immeuble Le Vulcain - Rue de l'Industrie - Quartier de Fontvieille - Monaco (Principauté de Monaco).

Pour : « Hydrotypie avec réserve de colorants sur le cliché d'impression ».

**Classe B 42. — Reliure, albums, classeurs et imprimés spéciaux.**

**Division d) — Livres, couvertures de livres, feuillets mobiles, cartes postales et formulaires.**

**N° 97.59.90.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 13 Avril 1959).

Demande déposée le 24 Septembre 1958 par :

1°/ Monsieur Le BORGNE Christian - Palais de la Scala - Avenue de la Scala - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

2°/ Monsieur LAGARRIGUE Pierre - 174, Rue de Grenelle - Paris (Seine).

Pour : « Cartes postales projetables ».

**Classe B 65. — Manutention, empaquetage et emmagasinement.**

**Division d) — Emballages et récipients, ainsi que accessoires, par exemple caisses, cadres, tonneaux, sacs, boîtes postales, tambours et chevalets pour tuyaux, toiles d'emballage, cartons, matériaux d'emballage, supports, systèmes d'attache souple et scellés.**

**N° 92.59.85.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 9 Mars 1959).  
Demande déposée le 13 Août 1958 par : Monsieur BROWN Selwyn - 33, Wentworth Gardens, Palmers Green - Londres N. 13 (Grande-Bretagne).

Pour : « Perfectionnements aux récipients comportant un élément flexible ou semi-flexible ».

**Section E.****CONSTRUCTIONS FIXES****Classe E 04. — Bâtiment.****1) Division c) — Éléments et matériaux de construction.****N° 71.59.91.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 20 Mai 1959).  
Demande déposée le 14 Avril 1958 par : la Société Anonyme Monégasque dite : SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU CARRELAGE ARTISTIQUE (S.I. C.A.) - 23, Chemin des Révoires - Monaco (Principauté).

Pour : « Procédé de fabrication de revêtements de sols et murs ».

**2) Division g) — Échafaudages; échelles; cofres; coffrages et autre matériel accessoire pour le bâtiment.****N° 101.59.93.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 20 Mai 1959).  
Demande déposée le 22 Octobre 1958 par : la Société Anonyme Monégasque dite : SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE TECHNIQUE ET COMMERCIALE - 5, Impasse du Castelleretto - Monaco (Principauté).

Pour : « Raccords pour éléments tubulaires ».  
— Priorité France, du 2 Juillet 1953 au nom de Monsieur ACKERMAN Paul-Isidore.

**Section F.****MÉCANIQUE, ÉCLAIRAGE ET CHAUFFAGE****Classe F 24. — Installations de chauffage et de ventilation dans les immeubles.****Division g) — Chauffage de l'eau (chauffe-eau) et installations d'eau chaude.****N° 105.59.97.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 20 Mai 1959).

Demande déposée le 31 Octobre 1958 par : Monsieur Auguste DELLAC - Villa Gausselet - Boulevard de Genève - Béziers (Hérault).

Pour : « Installation perfectionnée pour la production d'eau chaude par accumulation de l'énergie solaire ».

— Priorité France du 7 Janvier 1958 au même nom.

**Classe F 25. — Réfrigération; fabrication et emmagasinage de la glace; échange de chaleur; liquéfaction par voie mécanique de gaz difficilement condensables.****Division j) — Liquéfaction des gaz et séparation des mélanges de gaz liquéfiés; bouteilles à gaz pour l'emmagasinage des gaz à haute pression et leur remplissage.****N° 108.59.100.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 6 Juin 1959).  
Demande déposée le 14 Novembre 1958 par : « ANTARGAZ » Société Anonyme de distribution de gaz liquides de Pétrole - 20, Rue Washington - Paris (France).

Pour : « Dispositif de remplissage de récipients pour gaz liquéfié ».

— Priorité France du 25 Novembre 1957, au même nom.

**Section H.****ÉLECTRICITÉ****Classe H 01. — Éléments électrotechniques.****Division b) — Résistances, rhéostats.****N° 95.59.88.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 13 Avril 1959).  
Demande déposée le 12 Septembre 1958 par : la Société Anonyme dite « ÉTABLISSEMENTS MARCEL PORTENSEIGNE » 80-82, Rue Manin - Paris (19<sup>e</sup>).

Pour : « Perfectionnements aux éléments de circuit électrique ». (Invention : Pierre GREUET).

— Priorité France, du 9 Octobre 1957 au même nom.

**Classe H 05. — Techniques électriques spéciales.****1°/ — Division b) — Chauffage et soudure électriques; éclairage électrique non compris ailleurs.**

**a) N° 102.59.94.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 20 Mai 1959).

Demande déposée le 24 Octobre 1958 par : Société Anonyme Monégasque dite : SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE TECHNIQUE ET COMMERCIALE - 5, Impasse du Castelleretto - Monaco (Principauté).

Pour : « Procédé de soudure électrique continue à l'aide de courants alternatifs de fréquence élevée ».

— Priorité France, du 30 Novembre 1948 au nom de la Société MAROCAINE TECHNIQUE ET COMMERCIALE.

**b) N° 101/102.59.94.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 20 Mai 1959).

Premier certificat d'addition au Brevet délivré sous le N° 102.59.94.

Demande déposée le 24 Octobre 1958 par : Société Anonyme Monégasque dite : SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE TECHNIQUE ET COMMERCIALE - 5, Impasse du Castelleretto - Monaco (Principauté).

Pour : « Procédé de soudure électrique continue à l'aide de courants alternatifs de fréquence élevée ».

— Priorité France, du 27 Juin 1951 au nom de la Société MAROCAINE TECHNIQUE ET COMMERCIALE.

**c) N° 103.59.95.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 20 Mai 1959).

Demande déposée le 24 Octobre 1958 par : Société Anonyme Monégasque dite : SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE TECHNIQUE ET COMMERCIALE - 5, Impasse du Castelleretto - Monaco (Principauté).

Pour : « Perfectionnements à la soudure en utilisant le chauffage par induction ».

— Priorité France, du 8 Août 1955 au nom de la Société MÉTALLURGIQUE TECHNIQUE ET COMMERCIALE.

**2° — Division g) — Electro-, radio-, et magnétothérapie et technique des rayons X.****N° 96.59.89.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 13 Avril 1959).

Demande déposée le 16 Septembre 1958 par : Société Anonyme dite CASTHER - 31, Avenue du Général Leclerc - Pantin (Seine).

Pour : « Procédé d'excitation applicable en électrostimulothérapie et appareil pour sa mise en œuvre ».

— Priorité France, du 5 Août 1955 au nom de la Société ELECTROMEDICA.

**II° — DESSINS ET MODÈLES****DESSINS ET MODÈLES DÉLIVRÉS LE 16 MAI 1959.****N° 29 A. — Appareil générateur d'aérosols.**

Dépôt effectué le 16 Février 1959 par : Société Anonyme FAMADEM - 11, Rue Princesse-Antoinette - Monaco (Principauté).

**N° 30 A. — Réglette-applique « M.P.M. ».**

Dépôt effectué le 24 Février 1959 par : SOCIÉTÉ DES MATIÈRES PLASTIQUES MONÉGASQUES - Avenue Crovetto Frères - Monaco (Principauté).

**N° 31 A — 31 B — 31 C. — Présentoirs-types.**

— N° 31 A. — Présentoir-type, modèle gondole « Mercure ».

— N° 31 B. — Présentoir-type, modèle bouquet « Mercure ».

— N° 31 C. — Présentoir-type, modèle bouquet tournant « Mercure ».

Dépôt effectué le 25 Mars 1959 par : Société Anonyme Monégasque S.A.M.A.G. - 29, Rue de Millo - Monaco (Principauté).

### III<sup>o</sup>— MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

#### 1<sup>o</sup> — INSCRIPTIONS AU REGISTRE SPÉCIAL.

##### a) — Cessions de marques.

Enregistrement national de la marque		ANCIEN NOM	NOUVEAU PROPRIÉTAIRE	Date de l'enregistrement national de la cession
Numéro	Date			
1093.58.1290	13.1.1958	René CHANTEREAU - 5, Rue des Bougainvillées - Monaco (Principauté de Monaco).	Société en nom collectif CORCELLET & C <sup>o</sup> commercialement dénommée SOCIÉTÉ FORLA 11, Rue Montyon - Paris (IX <sup>e</sup> ).	4. 4.1959
59.1852 59.1853	21.3.1959	Georges WURZ - 25, Montée des Révoires Monte-Carlo (Principauté de Monaco)	SOCIÉTÉ DES ESSENCES AROMATIQUES ET MATIÈRES PREMIÈRES, Société Anonyme Monégasque - 25, Montée des Révoires - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).	15. 4.1959
59.1854 59.1861	21.3.1959 3.4.1959	Eugène FREZZATI et Georges WURZ - 25, Montée des Révoires - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).	SOCIÉTÉ DES ESSENCES AROMATIQUES ET MATIÈRES PREMIÈRES, Société Anonyme Monégasque - 25, Montée des Révoires - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).	15. 4.1959

##### b) — Modification de firme.

Enregistrement national de la marque		ANCIEN NOM	NOUVEAU NOM	Date de l'enregistrement national de la modification
Numéro	Date			
456.58.1155	13.9.1957	CORN PRODUCTS REFINING COMPANY - 201, North Wells Street - Chicago (Illinois) U.S.A.	CORN PRODUCTS COMPANY - Corporation de l'État de New-Jersey - 717 Fifth Avenue New-York (État de N.-Y.) U.S.A.	5. 5.1959

2°) — ÉTAT DES MARQUES DÉLIVRÉES AU COURS DES MOIS  
DE MARS, AVRIL, MAI ET JUIN 1959.

Classe I

20 Février 1959.

N° 1584.59.1820.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE MONACO -  
Immeuble « Le Mercure » - Impasse des Révoires -  
Monaco (Principauté).

## COMPLEXE POLYSIM

*Produits désignés :* mélange de matières synthétiques, plastifiables et de fibres quelles qu'elles soient, notamment de fibres de verre, projetées à l'aide de la machine dite « Pistolet SIMAS ».

Cette marque intéresse également les classes :  
2 et 17.

23 Février 1959.

N° 1585.59.1821 & 1586.59.1822.

IMAGES ET SON Société Anonyme Monégasque - 13, Boulevard Princesse-Charlotte - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

N° 1585.59.1821.

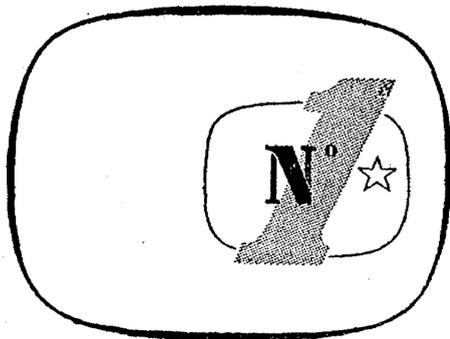
## NUMÉRO UN

*Produits désignés :* Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture; engrais pour les terres (naturels et artificiels); compositions extinctrices; trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie. Huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et les graisses comestibles et les huiles essentielles); lubrifiants; compositions à lier la poussière; compositions combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes; chandelles, bougies, veilleuses et mèches. Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres,

matériel pour pansement; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles. Métaux communs bruts et mi-ouvrés et leurs alliages; ancrs, enclumes, cloches, matériaux à bâtir laminés et fondus; rails et autres matériaux métalliques pour les voies ferrées; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules); câbles et fils métalliques non électriques; serrurerie; tuyaux métalliques; coffres-forts et cassettes; billes d'acier; fers à cheval, clous et vis; autres produits en métal (non précieux) non compris dans d'autres classes; minerais. Machines et machines-outils; moteurs (excepté pour véhicules); accouplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules); grands instruments pour l'agriculture; couveuses. Outils et instruments à main; coutellerie, fourchettes et cuillers; armes blanches. Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires (y compris les membres, les yeux et les dents artificiels). Installations d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires. Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau. Armes à feu; munitions et projectiles; substances explosives; feux d'artifice. Instruments de musique (à l'exception des machines parlantes et des appareils de T.S.F.). Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés, objets fabriqués en ces matières non compris dans d'autres classes; matières servant à calfeutrer, à étouper et à isoler; amiante, mica et leurs produits; tuyaux flexibles non métalliques. Matériaux de construction, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, mortier, plâtre et gravier; tuyaux en grès ou en ciment; produits pour la construction des routes; asphalte, poix et bitume; maisons transportables; monuments en pierre; cheminées. Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs; matières de rembourrage (crin, capoc, plumes, algues de mer, etc.); matières textiles fibreuses brutes. Fils. Dentelles et broderies, rubans et lacets; boutons à pression, crochets et œillets, épingles et aiguilles; fleurs artificielles. Tapis, paillassons, nattes, linoléums et autres produits servant à couvrir les planchers; tentures (excepté en tissu). Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et

légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; substances alimentaires pour les animaux, malt. Tabac brut ou manufacturé, articles pour fumeurs, allumettes.

N° 1586.59.1822.



(Mêmes produits que le N° 1585.59.1821).

Ces deux marques intéressent également les classes 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 19, 22, 23, 26, 27, 31, 34.

26 Février 1959.

N° 59.1827.

Société dite : THE KIWI POLISH COMPANY PROPRIETARY LIMITED - Ramsay House, Burnley Street - Richemont près Melbourne (État de Victoria) Australie.

# KIWI



*Produits désignés* : cirages pour chaussures et toutes autres préparations et matières pour polir, faire reluire et nettoyer les cuirs et chaussures; apprêts

pour toiles, peaux et cuirs; teintures et encres pour cuirs; dégras.

Cette marque intéresse également les classes : 2, 3, 4.

6 Mars 1959.

N° 59.1829 & 59.1830.

Monsieur Henri LEBLANC - 3, Avenue Gounod - Croissy-sur-Seine (Seine-et-Oise) - France.

N° 59.1829.

## CAPILLOSOL

*Produits désignés* : tous produits de parfumerie, savons, fards, dentifrices, eaux et poudres de toilette, de beauté, produits hygiéniques et de beauté; crèmes pour le visage et les mains, lotions pour la chevelure; produits chimiques; produits pharmaceutiques, hygiéniques et vétérinaires.

Cette marque intéresse également les classes 3 et 5.

N° 59.1830.

## COLLOSOL

*Produits désignés* : goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc, minerais, terres, pierres non taillées, charbons minéraux, cokes et briquettes, huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles, produits chimiques pour l'industrie, la photographie, matières tannantes non préparées, drogueries, engrais artificiels ou naturels, substances chimiques pour l'agriculture, l'horticulture, savons d'industrie et de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer ou détacher, teintures, apprêts, couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires et encaustiques, colles, mastics (sauf ceux pour les joints métalliques), tous produits de parfumerie, savonnerie, fards, produits hygiéniques, de toilette et de beauté, crèmes pour le visage et les mains, dentifrices, eaux et poudres de toilette, beurres, fromages et huiles comestibles, graisses, vinaigres, sels, condiments, levures, glaces à rafraîchir, substances alimentaires pour les animaux, produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Cette marque intéresse également les classes : 2, 3, 4, 5, 6, 16, 17, 19, 29, 30, 31.

16 Mars 1959.

N° 59.1850.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE MONACO - Immeuble « Le Mercure » - Impasse des Révoires - Monaco (Principauté).

## SIMAS

*Produits désignés :* produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture; engrais pour les terres; compositions extinctrices; trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie. Couleurs, vernis, laques; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants; résines; métaux en feuilles et en poudre pour peintres et décorateurs. Machines et machines-outils; moteurs (excepté pour véhicules); accouplements et courroies de transmissions (excepté pour véhicules); grands instruments pour l'agriculture; couveuses. Outils et instruments à main; coutellerie, fourchettes et cuillers; armes blanches.

Cette marque intéresse également les classes 2, 7, 8.

6 Mai 1959.

N° 59.1876.

Société Anonyme dite : C D C Compagnie Générale des Produits DUBONNET CINZANO - 30, Avenue Kléber - Paris (XVI<sup>e</sup>).

## CINZANO

*Produits désignés :* produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture; engrais pour les terres (naturels et artificiels); compositions extinctrices; trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie. Couleurs, vernis, laques; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants; résines; métaux en feuilles et en poudre pour peintres et décorateurs. Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles,

cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et les graisses comestibles et les huiles essentielles); lubrifiants; compositions à lier la poussière; compositions combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes; chandelles, bougies, veilleuses et mèches. Produits pharmaceutiques, vétérinaires, et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansement; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles. Métaux communs bruts et mi-ouvrés et leurs alliages; ancres, enclumes, cloches, matériaux à bâtir laminés et fondus; rails et autres matériaux métalliques pour les voies ferrées; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules); câbles et fils métalliques non électriques; serrurerie; tuyaux métalliques; coffres-forts et cassettes; billes d'acier; fers à cheval, clous et vis; autres produits en métal (non précieux) non compris dans d'autres classes; minerais. Machines et machines-outils; moteurs (excepté pour véhicules); accouplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules); grands instruments pour l'agriculture; couveuses. Outils et instruments à main; coutellerie, fourchettes et cuillers; armes blanches. Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (ssauvetage) et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs. Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires (y compris les membres, les yeux et les dents artificiels). Installations d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires. Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau. Armes à feu; munitions et projectiles; substances explosives; feux d'artifice. Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers); joaillerie, pierres précieuses; horlogerie et autres instruments chronométriques. Instruments de musique (à l'exception des machines parlantes et des appareils de T.S.F.). Papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livrés; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés.

Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés, objets fabriqués en ces matières non compris dans d'autres classes; matières servant à calfeutrer, à étouper et à isoler; amiante, mica et leurs produits; tuyaux flexibles non métalliques. Cuir et imitations du cuir, articles en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux, malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets, harnais et sellerie. Matériaux de construction, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, mortier, plâtre et gravier; tuyaux en grès ou en ciment; produits pour la construction des routes; asphalte, poix et bitume; maisons transportables; monuments en pierre; cheminées. Meubles, glaces, cadres; articles (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, jonc, osier, en corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, celluloïd et succédanés de toutes ces matières. Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou en plaqué); peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la brosse; instruments et matériel de nettoyage; paille de fer; verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes. Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs; matières de rembourrage (crin, capoc, plumes, algues de mer, etc.); matières textiles fibreuses brutes. Fils. Tissus; couvertures de lit et de table; articles textiles non compris dans d'autres classes. Vêtements, y compris les bottes, les sculiers et les pantoufles. Dentelles et broderies, rubans et lacets; boutons, boutons à pression, crochets et œillets, épingles et aiguilles; fleurs artificielles. Tapis, paillassons, nattes, linoléums et autres produits servant à couvrir les planchers; tentures (excepté en tissu). Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements); ornements et décorations pour arbres de Noël. Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées; confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces; épices; glace. Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; substances alimentaires pour les animaux, malt. Bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; sirops et autres préparations pour faire des boissons. Vins, spiritueux et liqueurs. Tabac, brut ou manufacturé; articles pour fumeurs; allumettes. Marque de service. Pour les services techniques; services commerciaux et d'organisation générale;

services de documentation, diffusion et propagande; service des panonceaux et enseignes, etc... que la marque tient, en tous temps et tous lieux, à la disposition de ses Concessionnaires et agents de vente.

Cette marque intéresse également les classes 2 à 35 incluse.

27 Mai 1959.

N° 59.1885.

Société dite: BV-ARAL AKTIENGESELLSCHAFT - Wittenerstrasse 45 - Bochum (Allemagne).

## ARAL

*Produits désignés*: carburants, combustibles et matières servant à l'éclairage, liquides, gazeux et solides; huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzol, mélanges de benzol et de benzine, benzine, huile Diesel, homologues de benzol, produits chimiques, particulièrement hydrocarbures solides, liquides et gazeux et des mélanges qui en sont fabriqués ou composés ou bien les contenant, pour l'industrie, les sciences et la photographie; dissolvants pour les produits suivants: graisses, résines, laques, couleurs, bitumes, lubrifiants, matières organiques, produits chimiques, goudron froid pour routes, peintures hydrofuges (isolant), peintures bitumineuses, anti-rouilles, matières d'imprégnation pour le bois; distributeurs de carburants, toitures de protection en tôles métalliques; spécialement en métal léger, armoires à huile, enseignes de direction et enseignes indicatrices, bidons, seaux, tuyaux de soutirage, ponts élévateurs, lève-autos, pompes, accessoires pour distributeurs de carburants, c'est-à-dire logements transportables en métal léger ou en bois pour le pompiste; récipients pour hydrocarbures liquides ou gazeux; camions-citernes, wagons et véhicules citernes; bancs d'essai pour véhicules automobiles, appareils pour l'essai des bougies d'allumage, appareils pour contrôler la pression d'huile, le niveau d'huile et du carburant, la pression de gonflage et la pression d'huile de graissage.

Cette marque intéresse également les classes: 2, 3, 4, 6, 7, 9, 12, 17, 19, 20, 21.

### Classe 2

13 Février 1959.

N° 1575.59.1811.

PISANI Georges - 15, Avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

# Minicolor

*Produits désignés :* couleurs, vernis, laques, préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales, mordant, résines, métaux en feuilles et poudres pour peintres et décorateurs.

3 Mars 1959.

N° 59.1828.

GSTALDER Raymond et LEBEGUE André -  
Domiciliés au N° 1 de la Rue des Açores - Monaco  
(Principauté).

# PLASTICOVER

*Produits désignés :* toutes résines synthétiques transparentes, opaques ou de couleurs.

4 Avril 1959.

N° 59.1864, 59.1865, 59.1866.

SOCIÉTÉ DE COOPÉRATION TECHNIQUE  
ET INDUSTRIELLE - 22, Boulevard des Moulins -  
Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

N° 59.1864.



*Produits désignés :* tous produits de parfumerie, de toilette et de beauté; tous produits biologiques, diététiques, hygiéniques, cosmétiques, cillaires, capillaires et épilatoires; produits pour le visage et les mains; produits pour l'hygiène podologique; savon-

neries, poudres, crèmes, huiles, fards, onguents, lotions, sérums, laits, rouges à lèvres, essences, parfums dentifrices, désinfectants, eaux de toilette, eaux de cologne, shampoings et laques, vernis, résines, matières tinctoriales, matières adhésives, rinçages, préparations pour décolorer, pour nettoyer. Gelée, extraits et sérums végétaux et animaux; gelée d'abeille, sérums tissulaires; sucres de fleurs, extrait de glandes et hormones utilisés soit seuls soit combinés entre eux ou avec d'autres produits pour constituer des produits d'hygiène, de toilette et de beauté. La marque ci-dessus servant en outre à désigner à titre d'enseigne, emblème, nom commercial et raison sociale, la personne morale qui en est propriétaire et qui exerce l'activité commerciale et industrielle en rapport avec les produits désignés ainsi que tous services offerts au public par elle-même

N° 59.1865.

# SOCOTIM

N° 59.1866.

# PRODUCTIONS



# SOCOTIM

(Voir pour ces deux marques les produits du N° 59.1864).

Ces trois marques intéressent également les classes 3, 5, 29, 30 et 35.

6 Mai 1959.

N° 59.1877.

Société Anonyme Monégasque dite DIFAN -  
Immeuble Le Vulcain - Avenue de Fontveille - Monaco  
(Principauté).

## KAMELEON

*Produits désignés* : teintures pour le cuir.

Voir également :

- Classe 1 : N° 1584.59.1820.
- Classe 1 : N° 59.1827.
- Classe 1 : N° 59.1830.
- Classe 1 : N° 59.1850.
- Classe 1 : N° 59.1876.
- Classe 1 : N° 59.1885.

### Classe 3

13 Février 1959.

N° 1574.59.1810.

Société dite : THE PROCTER & GAMBLE  
COMPANY - 301 East Sixth Street - Cincinnati  
(Ohio) - U.S.A.

# Dash

*Produits désignés* : produits solubles de nettoyage  
et de détachage; détergents.

20 Février 1959.

N° 1582.59.1818 & 1583.59.1819.

Société Anonyme dite : PROCTER & GAMBLE  
FRANCE S.A. - 29, Boulevard Richard Lenoir -  
Paris.

N° 1582.59.1818.

## GAI

*Produits désignés* : substances pour nettoyer,  
blanchir, lessiver et détacher; savons de ménage;  
détergents sous toutes leurs formes.

Cette marque a été déposée en France le 12 Janvier  
1959 sous le N° 119.050.

N° 1583.59.1819.

## Monsieur PROPRE

*Produits désignés* : substances pour lessiver,  
nettoyer et détacher; savons d'industrie et de ménage;  
détergents.

Cette marque a été déposée en France le 20 Jan-  
vier 1959 sous le N° 119.566.

28 Février 1959.

N° 1590.59.1825 & 1591.59.1826.

BIO THERM S.A.M. (Société Anonyme Moné-  
gasque) - 27 bis, Boulevard Princesse-Grace - Monaco  
(Principauté).

N° 1590.59.1825.



*Produits désignés* : appareil pour l'étude des eaux  
naturelles, thermales ou minérales; instruments pour  
les sciences, l'optique, la photographie, phonographes,  
cinématographes; poids et mesures, balances; produits  
d'hygiène, produits pharmaceutiques spéciaux ou  
non, objets pour pansements, désinfectants, produits  
vétérinaires; eaux minérales et gazeuses, limonades,  
sirops; cosmétiques, parfumerie, savons; peignes,  
éponges et autres accessoires de toilette.

Cette marque intéresse également les classes : 5, 9,  
21 et 32.

N° 1591.59.1826.

**PLANCTINES**

*Produits désignés :* produits d'hygiène, produits pharmaceutiques spéciaux ou non, produits actifs extraits des eaux minérales ou thermales ou de leurs planctons, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires; eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops; cosmétiques, parfumerie, savons; peignes, éponges et autres accessoires de toilette.

Cette marque intéresse également les classes : 5, 21 et 32.

21 Mars 1959.

N° 59.1852 &amp; 59.1853.

Monsieur Georges WURZ - 25, Montée des Révoires - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

N° 59.1852.

**LANCASTER**

*Produits désignés :* parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette.

Cette marque intéresse également la classe 21.

N° 59.1853.



LES PRODUITS DE BEAUTÉ  
QUI ARRÊTENT LA MARCHÉ DU TEMPS

*Produits désignés :* tous produits de parfumerie, d'hygiène et de beauté, fards, dentifrices, savons de toilette, peignes, éponges et autres ustensiles de toilette.

Cette marque intéresse également les classes 5 et 21.

21 Mars 1959 et 3 Avril 1959.

N° 59.1854 &amp; 59.1861.

Messieurs Eugène FREZZATI et Georges WURZ - 25, Montée des Révoires - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

N° 59.1854.

**Mademoiselle de Paris**

*Produits désignés :* tous produits de parfumerie, d'hygiène et de beauté, fards, dentifrices, savons de toilette, peignes, éponges et autres ustensiles de toilette.

N° 59.1861.

**Midship**

(Mêmes produits que le N° 59.1854.)

Ces deux marques intéressent également les classes 5 et 21.

2 Avril 1959.

N° 59.1863.

Société Civile FRATRES - 41, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

**PLACENTOLIP**

*Produits désignés :* produits de parfumerie, crayon à lèvres.

Cette marque intéresse également la classe 5.

11 Avril 1959.

N° 59.1868.

THE NOXZEMA CHEMICAL COMPANY  
(Société Anonyme) - 32nd & Falls Cliff Road - Baltimore (État de Maryland) - États-Unis.

**NOXZEMA**

*Produits désignés :* crèmes de beauté, crèmes à raser, huiles et lotions pour brunir, onguents pour brûlures, cold cream, talc, dentifrices, lotions pour les mains, dépilatoires, shampooings et tous cosmétiques et produits de toilette et de beauté médicinaux ou non.

Cette marque intéresse également la classe 5.

**23 Mai 1959.**

**N° 59.1883.**

Monsieur Edouard BARBE - Le Continental -  
Place des Moulins - Monte-Carlo (Principauté de  
Monaco).

## PARFUMS MONACO

*Produits désignés :* tous produits de parfumerie,  
de beauté, fards, savonnerie, huiles essentielles, lotions  
pour les cheveux, le visage et le corps, cosmétiques et  
dentifrices; marque de service.

Cette marque intéresse également la classe 35.

Voir également :

Classe 1 : N° 59.1827.

Classe 1 : N° 59.1829.

Classe 1 : N° 59.1830.

Classe 1 : N° 59.1876.

Classe 1 : N° 59.1885.

Classe 2 : N° 59.1864.

Classe 2 : N° 59.1865.

Classe 2 : N° 59.1866.

### Classe 4

**10 Mars 1959.**

**N° 59.1840.**

Société anonyme monégasque dite DIFAN -  
Immeuble le Vulcain - Avenue de Fontvieille - Monaco  
(Principauté).

## CORALAIZ

*Produits désignés :* composition pour assouplir  
et dilater le cuir.

**27 Avril 1959.**

**N° 59.1870, 59.1871, 59.1872, 59.1873.**

CALTEX S.A.F. - 7, Place Vendôme - Paris.

**N° 59.1870.**

## COOLTEX

*Produits désignés :* huiles et graisses industrielles  
(autres que les huiles et graisses comestibles et les  
huiles essentielles); lubrifiants; compositions à lier  
la poussière; compositions combustibles (y compris  
les essences pour moteurs) et matières éclairantes;  
chandelles, bougies, veilleuses et mèches.

**N° 59.1871.**

## NOVATEX

**N° 59.1872.**

## TEXAMATIC

**N° 59.1873.**

## THUBAN

(Voir pour ces trois marques les produits du  
N° 59.1870).

Voir également :

Classe 1 : N° 1585.59.1821.

Classe 1 : N° 1586.59.1822.

Classe 1 : N° 59.1827.

Classe 1 : N° 59.1830.

Classe 1 : N° 59.1876.

Classe 1 : N° 59.1885.

### Classe 5

**18 Février 1959.**

**N° 1580.59.1816.**

Monsieur le Docteur SEGRE AMAR Leonello -  
Hôtel de Paris - Monte-Carlo (Principauté de Monaco)

## COLIMYCIN

*Produits désignés :* antibiotiques, substances utilisables en médecine et pour la thérapeutique humaine et vétérinaire, spécialités médicinales, préparations et produits pharmaceutiques, produits d'hygiène, produits diététiques pour enfants et malades, emplâtres, matériel pour pansements, désinfectants, instruments et appareils de chirurgie, de médecine, d'odontologie et pour l'art vétérinaire, instruments et appareils électro-médicaux utilisables en médecine.

Cette marque intéresse également la classe 10.

9 Mars 1959.

N° 59.1831, 59.1832, 59.1833, 59.1834, 59.1835.

The Wm. S. MERRELL COMPANY - Amity Road - Cincinnati (État de l'Ohio) U.S.A.

N° 59.1831.

### MERRELL

*Produits désignés :* produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques, produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansement; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

N° 59.1832.

## TACE

N° 59.1833.

### Meratran

N° 59.1834.

### FRENQUEL

N° 59.1835.

# VICKS

(Voir pour ces quatre marques les produits du N° 59.1831).

9 Mars 1959.

N° 59.1836, 59.1837, 59.1838, 59.1839.

VICK CHEMICAL COMPANY - 1424 Dupont Highway - Wilmington Manor (État de Delaware) - U.S.A.

N° 59.1836.

## CETAMIUM

*Produits désignés :* produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtre, matériel pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

N° 59.1837.

### VAPOMIST

N° 59.1838.

### VAPORUB

N° 59.1839.

## VA-TRO-NOL

(Voir pour ces trois marques les produits du N° 59.1836).

24 Mars 1959.

N° 59.1855 & 59.1856.

Société Anonyme Monégasque AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITÉ - 6, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

N° 59.1855.

## INVOLUCRINE

*Produits désignés :* médicaments.

N° 59.1856.

## INVOLUTOL

(Mêmes produits que le N° 59.1855).

5 Mai 1959.

N° 59.1874.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES - Palais de la Scala - Monaco (Principauté).

## GYNOSCOPE GUIDE OGINO

*Produits désignés :* produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles. Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires (y compris les membres, les yeux et les dents artificiels).

Cette marque intéresse également la classe 10.

6 Mai 1959.

N° 59.1875.

ASPRO-NICHOLAS LIMITED - British Company - 225 Bath Road - Slough (Buckinghamshire) - Angleterre.

## "PERMACO"

*Produits désignés :* tous produits, préparations, compositions, matières à usage vétérinaire.

20 Mai 1959.

N° 59.1880.

Société Civile Particulière MONARIAL - Le Vulcain - Quartier de Fontvieille - Monaco (Principauté).

## ANABLAST

*Produits désignés :* produits pharmaceutiques spéciaux ou non.

27 Mai 1959.

N° 59.1884.

Société civile d'Études et de Recherches Pharmacothechniques - 7, Ruelle Saint-Jean - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

## NUTRIFER

*Produits désignés :* tous produits pharmaceutiques, vétérinaires, produits diététiques pour enfants et malades.

Voir également :

Classe 1 : N° 1585.59.1821.

Classe 1 : N° 1586.59.1822.

Classe 1 : N° 59.1829.

Classe 1 : N° 59.1830.

Classe 1 : N° 59.1876.

Classe 2 : N° 59.1864.

Classe 2 : N° 59.1865.

Classe 2 : N° 59.1866.  
 Classe 3 : N° 1590.59.1825.  
 Classe 3 : N° 1591.59.1826.  
 Classe 3 : N° 59.1853.  
 Classe 3 : N° 59.1854.  
 Classe 3 : N° 59.1861.  
 Classe 3 : N° 59.1863.  
 Classe 3 : N° 59.1868.

---

### Classe 6

3 Février 1959.

N° 1570.59.1806.

Société Anonyme Monégasque BIJOUX-CRÉATIONS - 6, Rue Suffren-Reymond - Monaco (Principauté).

# STELFLEX

*Produits désignés :* bracelets-montres en tous métaux.

Cette marque intéresse également la classe : 14.

Voir également :

Classe 1 : N° 1585.59.1821.  
 Classe 1 : N° 1586.59.1822.  
 Classe 1 : N° 59.1830.  
 Classe 1 : N° 59.1876.  
 Classe 1 : N° 59.1885.

---

### Classe 7

24 Février 1959.

N° 1587.59.1823.

Société dite : SIEMENS & HALSKE AKTIENGESELLSCHAFT - Wittelsbacherplatz - 2 - Munich 2 (Allemagne).

# SIEMENS

*Produits désignés :* machines et machines-outils; moteurs (excepté pour véhicules); accouplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules);

grands instruments pour l'agriculture; couveuses, appareils et instruments scientifiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs. Installations d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.

Cette marque intéresse également les classes 9 et 11.

---

26 Mars 1959.

N° 59.1857.

Société dite : THE STANDARD MOTOR COMPANY LIMITED - Banner Lane - Coventry, Warwickshire (Grande-Bretagne).

# STANPART

*Produits désignés :* parties et accessoires pour moteurs à combustion interne, parties et accessoires pour véhicules automobiles.

Cette marque intéresse également la classe 12.

Voir également :

Classe 1 : N° 1585.59.1821.  
 Classe 1 : N° 1586.59.1822.  
 Classe 1 : N° 59.1850.  
 Classe 1 : N° 59.1876.  
 Classe 1 : N° 59.1885.  
 Classe 7 : N° 59.1857.

---

### Classe 8

2 Avril 1959.

N° 59.1862.

Société Industrielle et Commerciale de Matériel et d'Outillage (SICMO) Société Anonyme - 6, Boulevard de Suisse - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

# TONER

*Produits désignés* : un pistolet électrique à peinture.  
Cette marque intéresse également la classe 9.

Voir également :

Classe 1 : N° 1585.59.1821.

Classe 1 : N° 1586.59.1822.

Classe 1 : N° 59.1850.

Classe 1 : N° 59.1876.

## Classe 9

4 Février 1959.

N° 1573.59.1809.

TURNSEK François - Le Continental - Place  
des Moulins - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).



## SUPER-PERFECTO

*Produits désignés* : appareils et instruments scientifiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.) photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement, appareils automatiques déclenchés par l'introduction

d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes, caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs. Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires (y compris les membres, les yeux et les dents artificiels). Papier et articles en papier, carton et articles en carton, imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer, caractères d'imprimerie; clichés. Jeux, jouets, articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements) ornements et décoration pour arbres de Noël. Marque de Service.

Cette marque intéresse également les classes : 10, 16, 28, 35.

Voir également :

Classe 1 : N° 59.1876.

Classe 1 : N° 59.1885.

Classe 3 : N° 1590.59.1825.

Classe 7 : N° 1587.59.1823.

Classe 8 : N° 59.1862.

## Classe 10

Voir :

Classe 1 : N° 1585.59.1821.

Classe 1 : N° 1586.59.1822.

Classe 1 : N° 59.1876.

Classe 5 : N° 1580.59.1816.

Classe 5 : N° 59.1874.

Classe 9 : N° 1573.59.1809.

## Classe 11

Voir :

Classe 1 : N° 1585.59.1821.

Classe 1 : N° 1586.59.1822.

Classe 1 : N° 59.1876.

Classe 7 : N° 1587.59.1823.

**Classe 12****26 Mars 1959.****N° 59.1858, 59.1859, 59.1860.**

Société dite : THE STANDARD MOTOR COMPANY LIMITED - Banner Lane - Coventry, Warwickshire (Grande-Bretagne).

**N° 59.1858.****STANDARD***Produits désignés :* véhicules automobiles.**N° 59.1859.****TRIUMPH**

(Mêmes produits que le N° 59.1858.)

**N° 59.1860.****ATLAS***Produits désignés :* véhicules automobiles à l'exception des tracteurs.

Voir également :

Classe 1 : N° 1585.59.1821.

Classe 1 : N° 1586.59.1822.

Classe 1 : N° 59.1876.

Classe 1 : N° 59.1885.

Classe 7 : N° 59.1857.

**Classe 13**

Voir :

Classe 1 : N° 1585.59.1821.

Classe 1 : N° 1586.59.1822.

Classe 1 : N° 59.1876.

**Classe 14****3 Février 1959.****N° 1571.59.1807.**

Société Anonyme Monégasque : BIJOUX CRÉATIONS - 6, Rue Suffren-Reymond - Monaco (Principauté).

**GOLDFLEX***Produits désignés :* bracelets en métaux précieux, leurs alliages ou en plaqué.**24 Février 1959.****N° 1588.59.1824.**

Monsieur Georges FABERT - 42, Avenue du 11 Novembre - La Varenne-Saint-Hilaire (Seine) - France.

**BARBAR****"Le Bardeau bardé"***Produits désignés :* bijouterie, articles de bureau, objets sculptés, imprimés de publicité, articles de fumeurs, articles souvenirs, bimbeloterie, bijouterie fantaisie, articles de Paris, joaillerie.

Cette marque a été enregistrée en France le 5 Février 1959 sous le n° 478.092 et intéresse également les classes 16, 20, 28 et 34.

**12 Mars 1959.****N° 59.1842.**

Société Anonyme Monégasque « MANUFACTURE DE TABACS DE MONACO » - 23, Boulevard Albert I<sup>er</sup> - Monaco (Principauté).



*Produits désignés :* tabac brut ou manufacturé; articles pour fumeurs; allumettes. Métaux précieux et leurs alliages et leurs objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers). Papier et articles en papier, carton et articles en carton.

*Caractéristiques particulières :* vue panoramique du Palais Princier avec inscription PRINCIPAUTÉ DE MONACO dessinée sur fond rouge et blanc.

Cette marque intéresse également les classes 16 et 34.

Voir également :

Classe 1 : N° 59.1876.

Classe 6 : N° 1570.59.1806.

### Classe 15

Voir :

Classe 1 : N° 1585.59.1821.

Classe 1 : N° 1586.59.1822.

Classe 1 : N° 59.1876.

### Classe 16

4 Février 1959.

N° 1572.59.1808.

TURNSEK François - Le Continental - Place des Moulins - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).



## SUPER-SYSTEMS

*Produits désignés :* papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés. Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements); ornements et décorations pour arbres de Noël. Marque de service.

Cette marque intéresse également les classes 28 et 35.

11 Mars 1959.

N° 59.1841.

MONACO-SPORTS, Société Anonyme Monégasque - 2, Avenue Saint-Charles - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

## MONACO - SPORTS

*Produits désignés :* jeux de concours de pronostics, et grilles utilisées pour ces concours. Tous jeux et jouets, et articles de sports. La marque ci-dessus sert en outre à désigner en tant qu'enseigne, raison sociale ou nom commercial un établissement commercial propriétaire et utilisateur de la marque et dont l'activité ou objet social est en rapport avec les services et produits ci-dessus désignés.

Cette marque intéresse également les classes 28 et 35.

20 Mai 1959.

N° 59.1879.

SOCIÉTÉ JOB ANCIENS ÉTABLISSEMENTS BARDOU-JOB & PAULHAC Société Anonyme - 13, Rue Emile Zola - Perpignan (pour le siège social) et 72, Boulevard de Strasbourg - Toulouse (pour le siège administratif).

## JOB

*Produits désignés :* papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux,

périodiques et livres; articles pour reliures, photographies; papeterie, matières adhésives (pour papeterie); matériaux pour les artistes, pinceaux; machines à écrire et articles de bureau, (meubles exceptés); matériel d'instruction et d'enseignement (à l'exception des appareils). Cartes à jouer, caractères d'imprimerie; clichés; tabac brut ou manufacturé, articles pour fumeurs; allumettes.

Cette marque intéresse également la classe 34.

Voir également :

Classe 1 : N° 59.1830.  
Classe 1 : N° 59.1876.  
Classe 9 : N° 1573.59.1809.  
Classe 14 : N° 1588.59.1824.  
Classe 14 : N° 59.1842.

#### Classe 17

Voir :

Classe 1 : N° 1584.59.1820.  
Classe 1 : N° 1585.59.1821.  
Classe 1 : N° 1586.59.1822.  
Classe 1 : N° 59.1830.  
Classe 1 : N° 59.1876.  
Classe 1 : N° 59.1885.

#### Classe 18

Voir :

Classe 1 : N° 59.1876.

#### Classe 19

Voir :

Classe 1 : N° 1585.59.1821.  
Classe 1 : N° 1586.59.1822.  
Classe 1 : N° 59.1830.  
Classe 1 : N° 59.1876.  
Classe 1 : N° 59.1885.

#### Classe 20

Voir :

Classe 1 : N° 59.1876.  
Classe 1 : N° 59.1885.  
Classe 14 : N° 1588.59.1824.

#### Classe 21

Voir :

Classe 1 : N° 59.1876.  
Classe 1 : N° 59.1885.  
Classe 3 : N° 1590.59.1825.  
Classe 3 : N° 1591.59.1826.  
Classe 3 : N° 59.1852.  
Classe 3 : N° 59.1853.  
Classe 3 : N° 59.1854.  
Classe 3 : N° 59.1861.

#### Classe 22

Voir :

Classe 1 : N° 1585.59.1821.  
Classe 1 : N° 1586.59.1822.  
Classe 1 : N° 59.1876.

#### Classe 23

Voir :

Classe 1 : N° 1585.59.1821.  
Classe 1 : N° 1586.59.1822.  
Classe 1 : N° 59.1876.

#### Classe 24

Voir :

Classe 1 : N° 59.1876.

#### Classe 25

Voir :

Classe 1 : N° 59.1876.

**Classe 26**

Voir :

- Classe 1 : N° 1585.59.1821.  
 Classe 1 : N° 1586.59.1822.  
 Classe 1 : N° 59.1876.

**Classe 27**

Voir :

- Classe 1 : N° 1585.59.1821.  
 Classe 1 : N° 1586.59.1822.  
 Classe 1 : N° 59.1876.

**Classe 28****11 Mai 1959.****N° 59.1878.**

S.A.M.I.M. - Immeuble Hercule - Fontvieille - Monaco (Principauté).

**ANTHÉOR**

*Produits désignés :* jouets de plage gonflables; jouets gonflables; articles gonflables.

Voir également :

- Classe 1 : N° 59.1876.  
 Classe 9 : N° 1573.59.1809.  
 Classe 14 : N° 1588.59.1824.  
 Classe 16 : N° 1572.59.1808.  
 Classe 16 : N° 59.1841.

**Classe 29**

Voir :

- Classe 1 : 59.1830.  
 Classe 1 : 59.1876.  
 Classe 2 : N° 59.1864.  
 Classe 2 : N° 59.1865.  
 Classe 2 : N° 59.1866.

**Classe 30****2 Janvier 1959.****N° 1557.59.1805.**

Société dite : TASTEE FREEZ INTERNATIONAL LIMITED - 350, King Street - London W. 6 (England).

**TASTEE FREEZ**

*Produits désignés :* crème glacée, confiseries à la crème glacée, mélanges servant à préparer de la crème glacée et sorbets.

Cette marque intéresse également la classe 32.

**20 Février 1959.****N° 1581.59.1817.**

Pierre LAUDE - 37, Rue de la République - Nice (Alpes-Maritimes).

**DO-DO**

*Produits désignés :* cafés et, en particulier, cafés décaféinés.

Voir également :

- Classe 1 : N° 59.1830.  
 Classe 1 : N° 59.1876.  
 Classe 2 : N° 59.1864.  
 Classe 2 : N° 59.1865.  
 Classe 2 : N° 59.1866.

**Classe 31**

Voir :

- Classe 1 : N° 1585.59.1821.  
 Classe 1 : N° 1586.59.1822.  
 Classe 1 : N° 59.1830.  
 Classe 1 : N° 59.1876.

**Classe 32****16 Février 1959.**N° 1576.59.1812, 1577.59.1813, 1578.59.1814,  
1579.59.1815.

SOCIÉTÉ ANONYME NOUVELLE DE LA  
BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGO-  
RIFIQUES DE MONACO - Avenue de Fontvieille -  
Monaco (Principauté de Monaco).

N° 1576.59.1812.

*Produits désignés* : de la bière.

*Caractéristiques particulières* : le mot PILS et  
l'entourage sont en rouge sur fond crème; le nombre  
58 est en vert foncé.

N° 1577.59.1813.

**CARLTON**

*Produits désignés* : boissons non alcoolisées en  
général.

N° 1578.59.1814.

**KING**

N° 1579.59.1815.

**MEISTER**

(Voir pour ces deux marques les produits du  
N° 1577.59.1813.)

**16 Avril 1959.**

N° 59.1869.

Société dite : VERNAT INC Société Américaine -  
535 Fifth Avenue — New-York (États-Unis d'Amé-  
rique).

**VERNAT**

*Produits désignés* : bière, ale et porter; eaux  
minérales et gazeuses et autres boissons non alcoo-  
liques; sirops et autres préparations pour faire des  
boissons; vins, spiritueux et liqueurs.

Cette marque intéresse également la classe 33.

Voir également :

Classe 1 : N° 59.1876.

Classe 3 : N° 1590.59.1825.

Classe 3 : N° 1591.59.1826.

Classe 30 : N° 1557.59.1805.

**Classe 33****17 Mars 1959.**

N° 59.1851.

Société dite : JOSEPH S. FINCH AND COM-  
PANY - 350 Fifth Avenue - New-York (État de  
New-York) - États-Unis d'Amérique.

**MELROSE**

*Produits désignés* : du whisky.

Voir également :

Classe 1 : N° 59.1876.

Classe 32 : N° 59.1869.

## Classe 34

12 Mars 1959.

N<sup>os</sup> 59.1843, 59.1844, 59.1845, 59.1846, 59.1847,  
59.1848, 59.1849.Société Anonyme Monégasque « MANUFACTURE DE TABACS DE MONACO » - 23, Boulevard Albert I<sup>er</sup> - Monaco (Principauté).N<sup>o</sup> 59.1843.

*Produits désignés :* tabac brut ou manufacturé; articles pour fumeurs; allumettes.

*Caractéristiques particulières :* allumettes type pochette; sur face principale vue du Palais Princier avec inscription « PRINCIPAUTÉ DE MONACO »

Sur la face arrière armoiries stylisées de la Principauté. L'ensemble du dessin est rouge sur fond blanc.

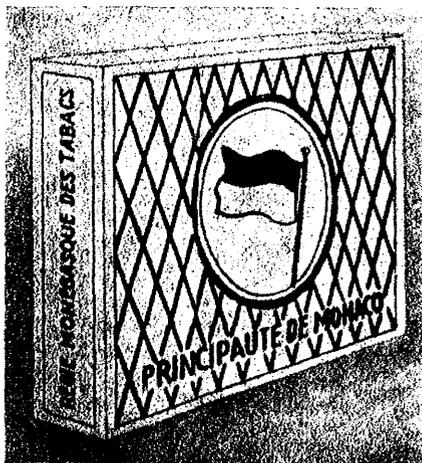
N<sup>o</sup> 59.1844.

*Caractéristiques particulières :* habilitation en papier vert surchargé de traits blancs formant losanges. Sur face principale, au centre, rectangle blanc avec inscription « MONTE-CARLO » lettres or cernées noir. Sur chaque coin, cercle contenant un as couleur or. Au verso, drapeau Monégasque inscrit dans un cercle cerné d'un trait vert et d'un trait or. Les faces latérales et les deux côtés comportent une inscription blanche sur fond vert.

N° 59.1845.



*Caractéristiques particulières :* habilitation en carton blanc, surchargé de traits rouges formant losanges. Sur face principale au centre, plaque rouge avec inscription «1911 - RALLYE MONTE-CARLO»

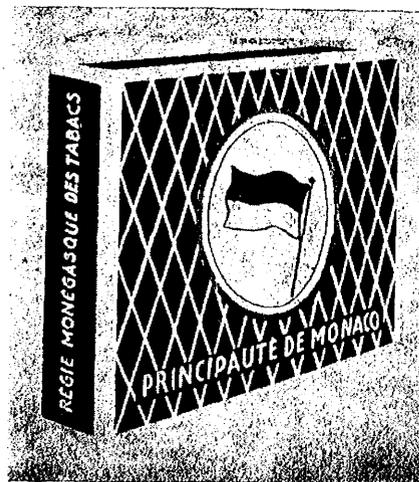


en blanc. Au verso, drapeau Monégasque inscrit dans un cercle cerné d'un trait rouge et d'un trait or. Les faces latérales et les deux côtés sont blancs avec inscriptions rouges.

N° 59.1846.



*Caractéristiques particulières :* habilitation en carton rouge surchargé de traits blancs formant losanges. Sur face principale la marque « MONACO » est inscrite dans un cercle blanc en lettres or et noir.

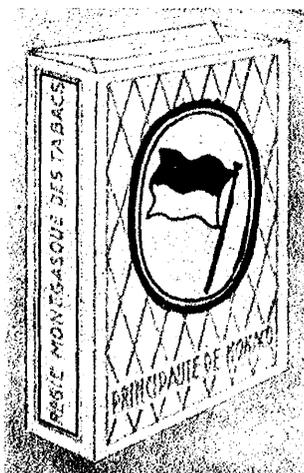


Ce cercle est cerné de deux traits rouges. Au verso, drapeau Monégasque inscrit dans un cercle cerné d'un trait rouge et d'un trait or. Les faces latérales et les deux côtés comportent une inscription blanche sur fond rouge.

N° 59.1847.



*Caractéristiques particulières :* habilitation en papier blanc. Sur face principale, cadre or. Au centre, étoile huit branches, or et bleu, et mappemonde rouge surmontée d'un drapeau monégasque. Au bas, inscription « EUROPA » lettres or cerclées noir.

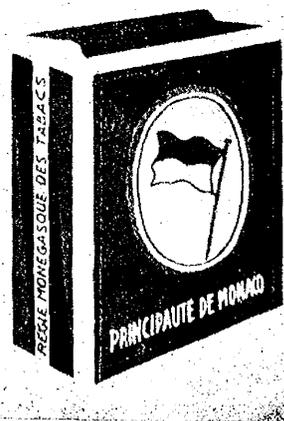


Au verso, fond blanc surchargé de traits bleus formant losanges. Au centre, cercle blanc avec drapeau Monégasque, cerné d'un trait rouge et d'un trait or. Les faces latérales et les deux côtés comportent une inscription bleue sur fond blanc. Cadre bleu et or.

N° 59.1848.

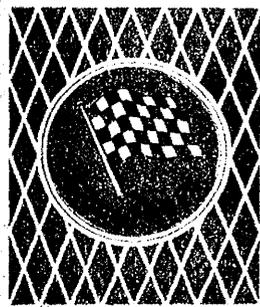


*Caractéristiques particulières :* habilitation en papier rouge et noir. Cadre or. Sur face principale « BLACK & RED »; le mot BLACK en lettres rouges, filet blanc, inscrit sur fond noir; le mot RED en lettres blanches filet noir, inscrit sur fond rouge.



Au verso, drapeau monégasque inscrit dans un cercle cerné d'un trait rouge et d'un trait or. Les faces latérales et les deux côtés comportent une inscription rouge ou blanche sur fond noir et rouge.

N° 59.1849.



*Caractéristiques particulières :* habilitation en papier bleu surchargé de traits blancs formant losanges. Sur face principale, au centre, drapeau damiers blancs et noirs inscrit dans cercle jaune avec marque



« GRAND PRIX » en lettres rouges. Au verso drapeau Monégasque dans un cercle cerné d'un trait bleu et or. Les faces latérales et les deux côtés comportent une inscription blanche sur fond bleu.

(Voir, pour toutes ces marques les produits du N° 59.1843.)

8 Avril 1959.

N° 59.1867.

THE AMERICAN TOBACCO COMPANY -  
150, East 42nd Street - New-York (État de New-York)  
U.S.A.

## TENNYSON

*Produits désignés :* tabacs manufacturés.

20 Mai 1959.

N° 59.1881.

R.J. REYNOLDS TOBACCO COMPANY -  
une corporation de l'État de New-Jersey - Main &  
Fourth Streets - Winston-Salem (État de Caroline  
du Nord) - U.S.A.

## REYNO

*Produits désignés :* tabacs manufacturés.

Voir également :

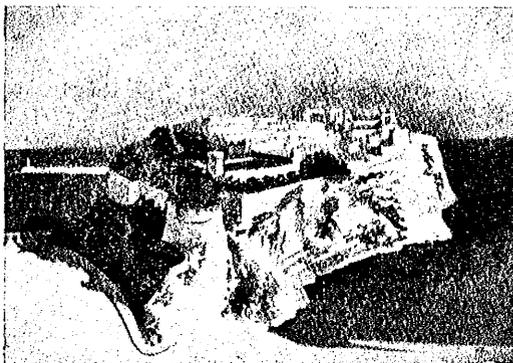
- Classe 1 : N° 1585.59.1821.
- Classe 1 : N° 1586.59.1822.
- Classe 1 : N° 59.1876.
- Classe 14 : N° 1588.59.1824.
- Classe 14 : N° 59.1842.
- Classe 16 : N° 59.1879.

### Classe 35

22 Mai 1959.

N° 59.1882.

Société SOFREX - Le Vulcain - Monaco (Font-  
vieille)-(Principauté).



*Produits désignés :* tous services offerts au public  
pour toutes marchandises.

---

**Voir également :**

- Classe 1 : N° 59.1876.
  - Classe 2 : N° 59.1864.
  - Classe 2 : N° 59.1865.
  - Classe 2 : N° 59.1866.
  - Classe 3 : N° 59.1883.
  - Classe 9 : N° 1573.59.1809.
  - Classe 16 : N° 1572.59.1808.
  - Classe 16 : N° 59.1841.
-

11

---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1959.

---

# ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

DU 16 NOVEMBRE 1959 (N° 5.328)

---

## PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Téléphone  
0-22-76 et 0-19-21

Place de la Mairie  
MONACO-VILLE

---

### I°— BREVETS D'INVENTION

BREVETS D'INVENTION DÉLIVRÉS PAR ARRÊTÉS MINISTÉRIELS  
DES 13 ET 17 JUILLET, 8 AOUT, 18 SEPTEMBRE 1959.

#### Section A.

#### NÉCESSITÉS HUMAINES

Classe A 43. — Chaussures.

Division b) — Chaussures.

N° 79.59.106.

(Délivré par Arrêté Ministériel du 13 Juillet 1959).

Demande déposée le 3 Juin 1958 par : la Société Anonyme Monégasque dite : « S.M. » - 48, Boulevard du Jardin-Exotique - Monaco (Principauté).

Pour : « Perfectionnements applicables aux talons amovibles pour chaussures ».

Classe A 47. — Ameublement, articles et appareils ménagers.

Division b) — Tables, bureaux, armoires et meubles à tiroirs (y compris les tiroirs).

Division c) — Chaises, canapés et lits.

Division d) — Ameublement spécialement conçu pour enfants.

Division f) — Ameublement et accessoires à usages spéciaux, par exemple pour bureaux, magasins, locaux publics, etc... y compris les appareils pour débiter et couper le papier en rouleaux.

et,

## Section B.

## OPÉRATIONS DIVERSES

**Classe B 29. — Travail (partie mécanique) des matières plastiques, du caoutchouc et des matières analogues à la corne, non prévu ailleurs.**

**Division d) — Procédés et appareils pour la production d'articles spéciaux.**

**N° 123.59.111.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 8 Août 1959).

Demande déposée le 26 Janvier 1959 par : la Société dite : SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE STRATIFICATION, Société Anonyme - 133, Rue de Montagny - Lyon (Rhône).

Pour : « Plaque composite élastique et résistante en matières plastiques synthétiques et son procédé de fabrication ».

— Priorité France du 27 Janvier 1958 au nom de Monsieur André Marius GAUTHIER.

**Classe A 47. — Ameublement, articles et appareils ménagers.**

**Division g) — Ustensiles de ménage et de table.**

**N° 94.59.113.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 18 Septembre 1959).

Demande déposée le 19 Août 1958 par : Made-moiselle MARTINOLE Augustine - 7, Boulevard de Belgique - Monaco (Principauté).

Pour : « Perfectionnements à un accessoire à usage ménager débitant, sous forme fractionnée, un produit alimentaire solide ».

**Classe A 61. — Sciences médicale et vétérinaire; hygiène.**

**Division k) — Méthodes médicales (non chirurgicales); médicaments; technique dentaire (partie chimique); produits de beauté.**

**N° 122.59.110.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 8 Août 1959).

Demande déposée le 26 Janvier 1959 par : la Société dite : AMERICAN CYANAMID COMPANY, constituée suivant les lois de l'État du Maine (USA) - 30 Rockefeller Plaza - New-York (État de New-York) États-Unis d'Amérique.

Pour : « Préparation de nouveaux composés de la série des tétracyclines ».

— 2 Priorités U.S.A. du 29 Janvier 1958 aux noms de MM. WILKINSON Raymond G. et BOOTHE James H.

## Section B.

## OPÉRATIONS DIVERSES

**Classe B 01. — Procédés et appareils physiques et chimiques (en général).**

**Division k) — Procédés et appareils d'électrochimie.**

**N° 133.59.117.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 18 Septembre 1959).

Demande déposée le 26 Février 1959 par : Monsieur VIALE Julien - Avenue de Fontvieille - Monaco (Principauté).

Pour : « Procédé et appareillage pour le traitement des matières plastiques avant leur impression ».

**Classe B 25. — Outils à main, y compris les outils pneumatiques.**

**Division b) — Outils destinés à lier ou à joindre, à dégager et à tenir; étaux.**

**N° 114.59.108.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 17 Juillet 1959).

Demande déposée le 27 Novembre 1958 par : Monsieur ZOCCOLI Vittorino - OFFICINA MECHANICA - Via Priv. Baveno 2-4 (ang. Pellegrino Rossi) - Milano (Italie).

Pour : « Support orientable et tournant en tous sens, muni d'organes de blocage stabilisateurs, permettant d'immobiliser dans la position désirée l'objet supporté, support particulièrement apte pour tous usages industriels ».

— Priorité Italie du 13 Février 1958 au même nom.

## Section C.

## CHIMIE ET MÉTALLURGIE

**Classe C 23. — Travail et traitement des métaux par des procédés non mécaniques.**

**Division b) — Traitement électrolytique des surfaces; revêtement électrolytique; galvanoplastie.**

**N° 119.59.114.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 18 Septembre 1959).

Demande déposée le 5 Janvier 1959 par : Monsieur KONIG Max, Ingénieur - Probststrasse 20 - Biberach/Riss (Wurtemberg, Allemagne).

Pour : « Procédé pour la fabrication de moules, matrices, filières et autres outils de forme comprenant une empreinte formée par galvanoplastie ».

— Priorité République Fédérale Allemande du 7 Janvier 1958 au même nom.

**Section E.****CONSTRUCTIONS FIXES****Classe E 04. — Bâtiment.****1) Division c) — Éléments et matériaux de construction.****N° 118.59.107.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 13 Juillet 1959).

Demande déposée le 29 Décembre 1958 par : Monsieur GALIC Ferdinando - Palace Hôtel - Lausanne (Suisse).

Pour : « Procédé de fabrication de matériaux de construction ».

**2) Division f) — Travaux de finition des constructions, par exemple escaliers, planchers, fenêtres et portes.****N° 128.59.112.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 8 Août 1959).

Demande déposée le 31 Janvier 1959 par : Monsieur KOLIN Sigfrido - Via Turati 27 - Milan (Italie).

Pour : « Lames de parquets; procédé et dispositif de fabrication ».

— Priorités Italie des 7 Janvier 1955 et 30 Novembre 1955, au même nom.

**Section F****MÉCANIQUE, ÉCLAIRAGE ET CHAUFFAGE**

**Classe F 02. — Moteurs à combustion interne; moteurs à air et à fluide spécial; moteurs à ressorts et à poids.**

**Division f) — Parties constitutives.****N° 132.59.116.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 18 Septembre 1959).

Demande déposée le 20 Février 1959 par : Monsieur COLUCCI Vincent - Société des Grands Garages Universels - Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes, France).

Pour : « Culasse hémisphérique extra-plate ».

**Section G.****PHYSIQUE****Classe G 02. — Optique.****Division d) — Appareils optiques.****N° 131.59.115.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 18 Septembre 1959).

Demande déposée le 12 Février 1959 par : Monsieur DODIN Lucien, Jules, Émile, André - Villa Les Prismes; Chemin 108 - Montpellier (Hérault, France).

Pour : « Assemblage d'un télémètre et d'une surface dépolie ».

— Priorités France des 5 Janvier 1958, 21 Mars 1958 et 27 Janvier 1959, au même nom.

**Section H.****ÉLECTRICITÉ****Classe H 01. — Éléments électrotechniques.****Division c) — Résistances, rhéostats.****N° 121.59.109.**

(Délivré par Arrêté Ministériel du 8 Août 1959).

Demande déposée le 21 Janvier 1959 par : Monsieur MAI Louis - Piazza Arbaréllò N° 6 - Turin (Italie).

Pour : « Rhéostat avec spirales variables destiné en particulier à remplacer les interrupteurs de courant en général ».

## II<sup>o</sup>— DESSINS ET MODÈLES

**N° 32 A.** / **Nouveaux décors sur**  
**N° 33 A. — N° 33 B.** / **céramique.**

N° 32 A. (1) — Nouveau décor sur céramique appliqué sur vases, coupes, lampes et tous objets en céramique.

N° 33 A. (2) — Nouveau décor sur céramique appliqué sur vases, coupes, lampes et tous objets en céramique : fond bleu, halo rose.

N° 33 B. (3) — Nouveau décor sur céramique appliqué sur vases, coupes, lampes et tous objets en céramique : fond rose, halo jaune.

Dépôts effectués les 24 Avril 1959 (1) et 29 Avril 1959 (2 et 3) par : Société Anonyme Monégasque ÉTABLISSEMENTS CERDAZUR - 27, Rue Grimaldi - Monaco (Principauté).

**N° 34 A. — Modèle appareil gynoscope Guide Ogino.**

Dépôt effectué le 6 Mai 1959 par : Société SAMEIC - Palais de la Scala - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

**N° 35 A. — Modèle d'en-tête de lettre.**

Dépôt effectué le 22 Mai 1959 par : Société Anonyme SOFREX - Immeuble Le Vulcain - Fontvieille - Monaco (Principauté).

**N° 36 A - 36 B - 36 C - 36 D - 36 E - 36 F. — Cadres décoratifs.**

N° 36 A. — Cadre décoratif représentant un carabinier.

N° 36 B. — Cadre décoratif représentant un agent de police.

N° 36 C. — Cadre décoratif représentant un danseur russe.

N° 36 D. — Cadre décoratif représentant un matelot.

N° 36 E. — Cadre décoratif représentant un écrivain.

N° 36 F. — Cadre décoratif représentant un ramoneur.

Dépôt effectué le 29 Juin 1959 par : Monsieur SCHULZE Renaud, dit Christian RENAUD - 1, Avenue de la Costa - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

### III<sup>o</sup>— MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

#### 1<sup>o</sup> — INSCRIPTIONS AU REGISTRE SPÉCIAL.

##### Modification de firme.

Enregistrement national de la marque		ANCIEN NOM	NOUVEAU NOM	Date de l'enre- gistrement nation- al de la mod. de firme.
Numéro	Date			
456.58.1155. (voir mod. de firme du 5.5.59 : J.M. du 21.9.59)	13.9.57.	CORN PRODUCTS COM- PANY - Corporation de l'État de New-Jersey - 717 Fifth Avenue - New-York (État de New-York) U.S.A.	CORN PRODUCTS COM- PANY - Corporation de l'État de Delaware - 717 Fifth Avenue - New-York (État de New-York) U.S.A.	5 Août 1959
59.1842. 59.1843. 59.1844. 59.1845. 59.1846. 59.1847. 59.1848. 59.1849.	12.3.59.	Société Anonyme Monégas- que : « MANUFACTURE DE TABACS DE MONA- CO » - 23, Bd. Albert I <sup>er</sup> - Monaco (Principauté).	Société Anonyme Monégas- que : « COMPAGNIE MO- NÉGASQUE DES TABACS ET ALLUMETTES - 23 Bd. Albert I <sup>er</sup> - Monaco (Pté).	19 Août 1959
179.57.297.	25.7.57.	Société Anonyme dite : GUCHENHEIM & Cie 58, Rue Beaubourg - Paris.	Société dite : EVERIGHT S.A. 58, Rue Beaubourg - Paris.	26 Août 1959

2°) — ÉTAT DES MARQUES DÉLIVRÉES AU COURS DES MOIS  
DE JUILLET, AOUT, SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1959.

Classe I

3 Juillet 1959.

N° 59.1914.

Société Anonyme dite : SAVONNERIES LEVER  
- 55, Avenue George V - Paris (8<sup>e</sup>).



*Produits désignés :* préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver, préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser, savons, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices, produits chimiques pour l'industrie.

*Caractéristiques particulières :* la marque s'applique de toute manière appropriée, à plat, en creux ou en relief, en toutes couleurs et plus particulièrement sous la combinaison du rouge, jaune, vert, blanc et noir.

Cette marque intéresse également la classe 3 et a été déposée en France le 10 Mars 1959 sous le N° 478.874.

25 Septembre 1959.

N° 59.1939, 59.1940, 59.1941, 59.1942 et 59.1943.

Société dite : VEB FILMFABRIK AGFA WOLFEN - Wolfen kreis Bitterfeld - République démocratique allemande.

N° 59.1939.

**ORWO**

*Produits désignés :* produits chimiques pour l'industrie, pour les sciences et pour la photographie, particulièrement pellicules et films photographiques et cinématographiques, vierges et impressionnés, plaques et papiers photographiques, substances chimiques pour la photographie; matières adhésives; articles en celluloïd et autres matières semblables, particulièrement matières artificielles sous forme de fils, feuilles, plaques, bâtons, tubes, tuyaux; appareils de physique, de chimie, optiques, électroniques, photographiques, cinématographiques, de radio et de télévision, particulièrement bandes-son magnétiques; fils magnétiques; produits de la photographie et de l'imprimerie.

Cette marque intéresse également les classes : 9, 16, 17, 20 et 23.

N° 59.1940.

**ORWOCOLOR**

*Produits désignés :* produits chimiques pour l'industrie, pour les sciences et pour la photographie, en particulier films photographiques et cinématographiques exposés et non exposés de tous genres, plaques photographiques, papiers photographiques, substances chimiques pour la photographie; matières adhésives; appareils photographiques et cinématographiques, de radio et de télévision, matériel électrique, en particulier bandes et fils d'enregistrement sonore magnétiques; produits de photographie et d'imprimerie.

N° 59.1941.

**TRATYL**

*Produits désignés :* produits chimiques pour la photographie, particulièrement pellicules et films photo-

graphiques et cinématographiques exposés et non exposés, plaques et papiers photographiques; substances chimiques pour la photographie, particulièrement révélateurs photographiques; appareils photographiques et cinématographiques; produits de la photographie et de l'imprimerie.

N° 59.1942.

**METATYL**

N° 59.1943.

**METAGYNOL**

(Voir pour ces deux marques les produits du N° 59.1941).

Ces quatre dernières marques intéressent également les classes 9 et 16.

Classe 2

24 Septembre 1959.

N° 59.1948.

Société Anonyme : OMNIUM FRANÇAIS DE PÉTROLES - 280, Boulevard Saint-Germain - Paris.

**OZO**

*Produits désignés :* tous combustibles solides ou liquides de provenance minérale ou organique, essences, pétroles, huiles et graisses industrielles, caoutchouc, teintures.

Cette marque intéresse également les classes : 4 et 17.

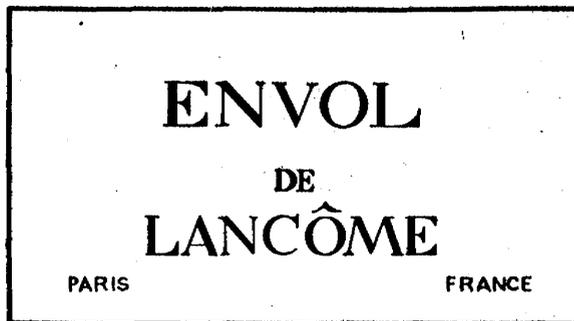
Classe 3

16 Juin 1959.

N° 59.1906 et 59.1907.

Société Anonyme dite : LANCOME S.A. - 29, Rue du Faubourg Saint-Honoré - Paris.

N° 59.1906.



*Produits désignés :* produits de parfumerie.

N° 59.1907.



*Produits désignés :* tous produits de parfumerie.

30 Juin 1959.

N° 59.1911.

Société des Essences Aromatiques et Matières Premières Société Anonyme Monégasque - 25, Montée des Révoires - Monaco (Principauté).

**NOVADERME**

*Produits désignés :* tous produits de parfumerie et de beauté, huiles essentielles, cosmétiques, parfums, lotions pour les cheveux, dentifrices, savons de toilette, peignes, éponges et autres accessoires de toilette.

Cette marque intéresse également la classe 21.

22 Juillet 1959.

N° 59.1918.

Société BIOTHERM (Société Anonyme) — 27 bis,  
Avenue Princesse Gracé - Monte-Carlo (Principauté).

## CRENOTHERM

*Produits désignés* : produits de beauté, produits  
pour la toilette.

Cette marque intéresse également la classe 5.

11 Août 1959.

N° 59.1925 et 59.1926.

L'ALLIANCE THÉRAPEUTIQUE Société Civile  
Monégasque - 24, Boulevard des Moulins - Monte-  
Carlo (Principauté de Monaco).

N° 59.1925.

## L'ALLIANCE THÉRAPEUTIQUE

*Produits et services désignés* : tous produits pharma-  
ceutiques en général; produits hygiéniques; produits  
vétérinaires; produits diététiques pour malades et  
enfants; désinfectants; préparations contre les ani-  
maux nuisibles; savons d'usage courant et savons  
médicinaux; parfumerie, huiles essentielles, lotions  
hygiéniques. Marque de service pour tous services  
techniques et de documentation; services publicitaires  
et de diffusion en rapport avec la marque.

N° 59.1926.



(Mêmes produits que le n° 59.1925).

Ces deux marques intéressent également les  
classés : 5 et 35.

24 Septembre 1959.

N° 59.1944 et 59.1945.

Société Anonyme : PREMINEs Compagnie Fran-  
çaise de Prospections et d'exploitations minières - Rue  
de la Gare - Corbehem (Pas-de-Calais).

N° 59.1944.

## OXAYER

*Produits désignés* : tous produits abrasifs appliqués  
et plus spécialement produits abrasifs appliqués des-  
tinés à l'industrie du bois et de la chaussure.

N° 59.1945.

## REDOXAL

*Produits désignés* : produits abrasifs.

Voir également :

Classe 1 : N° 59.1914.

Classe 4

5 Août 1959.

N° 59.1931, 59.1932, 59.1933, 59.1934, 59.1935,  
59.1936.

Société Anonyme dite : SHELL FRANÇAISE  
(Anciens Établissements Les Fils de A. Deutsch De  
La Meurthe et C<sup>ie</sup>) 42, Rue Washington - Paris.

N° 59.1931.

## DONAX

*Produits désignés* : huiles et graisses industrielles  
(autres que les huiles et graisses comestibles et huiles  
essentiels), lubrifiants, combustibles et substances  
pour l'éclairage.

N° 59.1932.

**DENTAX**

N° 59.1933.

**RETINAX**

N° 59.1934.

**SPIRAX**

(Voir pour ces trois marques les produits du N° 59.1931).

N° 59.1935.

**I. G. A.**

*Produits désignés* : carburants et lubrifiants; combustibles.

N° 59.1936.

**DIESO-SHELL**

*Produits désignés* : combustibles.

Voir également :

Classe 2 : N° 59.1948.

**Classe 5**

19 Juin 1959.

N° 59.1909 et 59.1910.

Société Anonyme Monégasque AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITÉ - 6, Boulevard des Moullins - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

N° 59.1909.

**JUMOVIT**

*Produits désignés* : médicaments.

N° 59.1910.

**NORMOSTEROL**

(Mêmes produits que le N° 59.1909).

9 Juillet 1959.

N° 59.1915, 59.1916, 59.1917.

LABORATOIRES J. BERTHIER - 22 à 26, Rue Prosper Mérimée - Grenoble (Isère). —

N° 59.1915.

**des CHARTREUX de DURBON**

*Produits désignés* : tous produits pharmaceutiques.

N° 59.1916.

**PETROLEINE du Docteur Jammès**

N° 59.1917.

**BIRECTAL**

(Voir pour ces deux marques les produits du N° 59.1915).

Voir également :

Classe 3 : N° 59.1918.

Classe 3 : N° 59.1925.

Classe 3 : N° 59.1926.

**Classe 6**

28 Juillet 1959.

N° 59.1923.

SCRIPTO INC. (Société Anonyme) - 423-425, Houston Street N.E. Atlanta (État de Géorgie) - États-Unis d'Amérique.

## SCRIPTO

*Produits désignés :* toutes sortes d'articles servant à écrire, toutes les parties les composant ainsi que leurs accessoires y compris crayons mécaniques, mines de crayons, gommes à crayons, crayons à bille, recharges de crayons à bille, gommes, stylos à bille, recharges de stylos à bille, stylographes, recharges de stylographes, plumes de stylographes, billes d'acier pour stylos et crayons à bille, crochets pour porte-plumes et crayons, ensembles de plumes et crayons assortis, garnitures de bureaux, encres, correcteurs pour machines à écrire mécaniques, recharges de ces correcteurs.

Cette marque intéresse également la classe : 16.

**Classe 7**

*NÉANT.*

**Classe 8**

*NÉANT.*

**Classe 9**

12 Juin 1959.

N° 59.1912 et 59.1913.

Société Anonyme Monégasque RADIO MONACO - Fontvieille - Monaco (Principauté).

N° 59.1912.



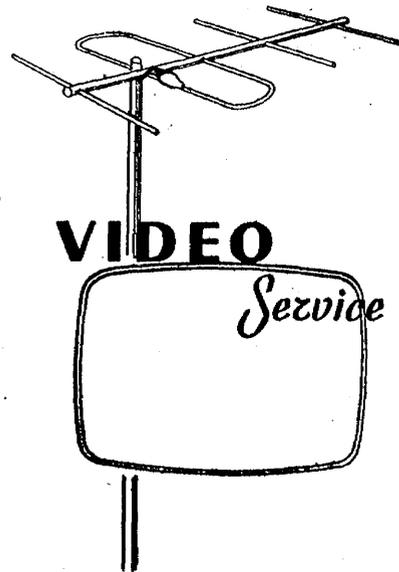
**MARTIAL LE FRANC**  
*Radio*  
TELEVISION \*

*Produits désignés :* postes récepteurs de radio, de télévision, amplificateurs, tourne-disques, magnétophones, en coffrets ou en meubles.

*Caractéristiques particulières :* couleurs rouge et bleu.

N° 59.1913.

*Produits et services désignés :* mise au point, dépannage et entretien de récepteurs de télévision, radio



ou électroniques. Installations et entretien d'antennes de télévision et de radio.

*Caractéristiques particulières :* couleurs : rouge et noir.

Cette marque intéresse également la classe : 35.

3 Août 1959.

N° 59.1930.

ELECTRO-UNION S.A. - 44 à 46, Rue Alphonse Penaud - Paris (20°).

## ELECTRO-UNION

*Produits désignés :* appareils et instruments électriques, appareils de radio, de télévision, appareils de cinématographie et leurs pièces détachées; films, disques, appareils d'enregistrement et de reproduction du son et notamment électrophones, tourne-disques, magnétophones, haut-parleurs, et leurs pièces détachées, tubes électroniques.

Cette marque intéresse également la classe 11 et a été déposée en France le 16 Avril 1959.

Voir également :

- Classe 1 : N° 59.1939.
- Classe 1 : N° 59.1940.
- Classe 1 : N° 59.1941.
- Classe 1 : N° 59.1942.
- Classe 1 : N° 59.1943.

### Classe 10

30 Septembre 1959.

N° 59.1952.

Société en nom collectif : J. ROUFFET & C<sup>ie</sup>  
Société d'Application de Brevets - 3, Rue Général  
Galliéni - Menton (Alpes-Maritimes).



*Produits désignés : appareils contre la surdité.*

### Classe 11

Voir :

- Classe 9 : N° 59.1930.

### Classe 12

19 Juin 1959.

N° 59.1908.

SOCIÉTÉ DES GRANDS GARAGES MODER-  
NES MONÉGASQUES - Rue Princesse Antoinette -  
Monaco (Principauté).

# INTER-PANNE

*Produits et services désignés : équipement de véhi-*

cules RENAULT en camion. Atelier de dépannage  
rapide sur route et sur place.

Cette marque intéresse également la classe : 35.

23 Septembre 1959.

N° 59.1938.

Société dite : THE STANDARD MOTOR COM-  
PANY (1959) LIMITED - Canley, Coventry (War-  
wickshire) - Grande-Bretagne.

## HERALD

*Produits désignés : véhicules automobiles et leurs  
parties et accessoires.*

### Classe 13

NÉANT.

### Classe 14

NÉANT.

### Classe 15

NÉANT.

### Classe 16

Voir :

- Classe 1 : N° 59.1939.
- Classe 1 : N° 59.1940.
- Classe 1 : N° 59.1941.
- Classe 1 : N° 59.1942.
- Classe 1 : N° 59.1943.
- Classe 6 : N° 59.1923.

### Classe 17

16 Septembre 1959.

N° 59.1937.

Société dite : FORMICA INTERNATIONAL  
LIMITED - De La Rue House, 84 - 86 Regent Street  
- London W. 1 (Angleterre).

## FORMICA

*Produits désignés* : plaques et feuilles stratifiées pour la décoration, l'ébénisterie, la menuiserie et la construction.

Cette marque intéresse également les classes 19 et 20.

Voir également :

Classe 1 : N° 59.1939.

Classe 2 : N° 59.1948.

---

**Classe 18**

*NÉANT.*

---

**Classe 19**

Voir :

Classe 17 : N° 59.1937.

---

**Classe 20**

Voir :

Classe 1 : N° 59.1939.

Classe 17 : N° 59.1937.

---

**Classe 21**

Voir :

Classe 3 : N° 59.1911.

---

**Classe 22**

*NÉANT.*

---

**Classe 23**

Voir :

Classe 1 : N° 59.1939.

---

**Classe 24**

*NÉANT.*

**Classe 25**

**24 Juillet 1959.**

**N° 59.1919.**

Société Anonyme Monégasque dite DIFAN - Immeuble le Vulcain - Rue de l'Industrie - Monaco (Principauté).

**ISOLETTE**

*Produits désignés* : semelles intérieures pour chaussures.

---

**30 Septembre 1959.**

**N° 59.1951.**

Société Anonyme : LES SOIERIES EN GROS - Amplepuis (Rhône) France.

*Marquisette*

*Produits désignés* : articles de bonneterie.

Cette marque a été déposée le 23 juin 1959 sous le N° 824 au Tribunal de Commerce de Tarare.

---

**Classe 26**

*NÉANT.*

---

**Classe 27.**

*NÉANT.*

---

**Classe 28**

*NÉANT.*

---

**Classe 29**

**3 Juin 1959.**

**N° 59.1897, 59.1898, 59.1899, 59.1900 et 59.1901.**

SUCHARD HOLDING SOCIÉTÉ ANONYME - Place Saint-François 14 B - Lausanne (Suisse).

N° 59.1897.



*Produits désignés* : chocolat au lait et café et produits préparés avec du chocolat au lait et café.

N° 59.1898.



*Produits désignés* : chocolat au lait et aux noisettes et produits préparés avec du chocolat au lait et aux noisettes.

N° 59.1899.



*Produits désignés* : chocolat au lait et produits préparés avec du chocolat au lait.

(Ces trois marques intéressent également la classe 30.)

N° 59.1900.

## SUCHARD

*Produits désignés* : viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles; café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie, et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde, poivre, vinaigre, sauces; épices; glace. Bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; sirops et autres préparations pour faire des boissons; vins, spiritueux et liqueurs.

N° 59.1901.

## MILKA

(Mêmes produits que le N° 59.1900).

Ces deux marques intéressent également les classes: 30, 32 et 33.

Classe 30

3 Juin 1959.

N° 59.1886, 59.1887, 59.1888, 59.1889, 59.1890,  
59.1891, 59.1892, 59.1893, 59.1894, 59.1895,  
59.1896.

SUCHARD HOLDING SOCIÉTÉ ANONYME  
- Place Saint-François 14 B - Lausanne (Suisse).

N° 59.1886.



*Produits désignés* : chocolat fondant et produits préparés au chocolat fondant.

N° 59.1887.



N° 59.1888.



(Voir pour ces deux marques les produits du N° 59.1886.)

N° 59.1889.



· *Produits désignés* : cacao et produits de cacao.

N° 59.1890.

**VELMA**

*Produits désignés* : café, thé, cacao, sucre, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse, levure, poudre pour faire lever; glace.

N° 59.1891.

**BITTRA**

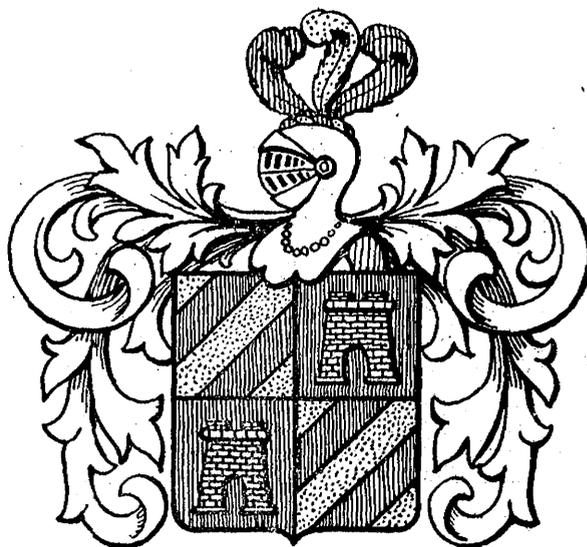
N° 59.1892.

**SUGUS**

N° 59.1893.

**Suchard**

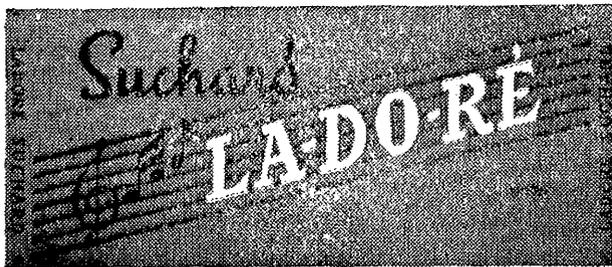
N° 59.1894.



N° 59.1895.



N° 59.1896.



(Voir pour ces six marques les produits du N° 59.1890.)

24 Juillet 1959.

N° 59.1920 & 59.1921.

« PRINCESS MONACO » Société Anonyme Monégasque - Fontvieille - Monaco (Principauté).

N° 59.1920.

## NIÇOISES

Produits désignés : tous produits de confiserie.

N° 59.1921.

## "PRINCESS MONACO"

Produits désignés : pâtes alimentaires de toutes sortes présentées sous toutes formes.

24 Septembre 1959.

N° 59.1946 & 59.1947.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE - 19, Quai de l'Industrie - Athis-Mons (Seine-et-Oise).

N° 59.1946.

Malt Kneipp

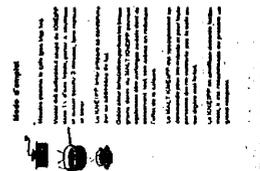


Malt Kneipp



Malt Kneipp

Malt Kneipp



Malt Kneipp

Produits désignés : malt torréfié, malt soluble, chicorée, chicorée soluble, mélanges, mélanges solubles, café, café soluble, succédanés du café, thé, thé soluble, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie, confiserie, glaces comestibles, miel, sirop de mélasse, levure, poudre pour faire lever, sel, moutarde, poivre, vinaigre, sauces, épices, glace.

N° 59.1947.



(Mêmes produits que le N° 59.1946.)

Ces deux marques intéressent également la classe 31.

Voir également :

- Classe 29 : N° 59.1897.
- Classe 29 : N° 59.1898.
- Classe 29 : N° 59.1899.
- Classe 29 : N° 59.1900.
- Classe 29 : N° 59.1901.

**Classe 31**

Voir :

- Classe 30 : N° 59.1946.
- Classe 30 : N° 59.1947.

**Classe 32****25 Septembre 1959.**

N° 59.1949 &amp; 59.1950.

Société en commandite par actions « LES FILS D'ANTOINE HANUS ET C<sup>o</sup> » dite « GRANDES BRASSERIES DE CHARMES » - Charmes (Vosges) France.

N° 59.1949.

**KANTATOR***Produits désignés : bières brunes et blondes.*

N° 59.1950.

**K. B.**

(Mêmes produits que le N° 59.1949.)

Voir également :

- Classe 29 : N° 59.1900.
- Classe 29 : N° 59.1901.

**Classe 33**

Voir :

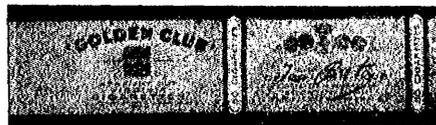
- Classe 29 : N° 59.1900.
- Classe 29 : N° 59.1901.

**Classe 34****9 Juin 1959.**

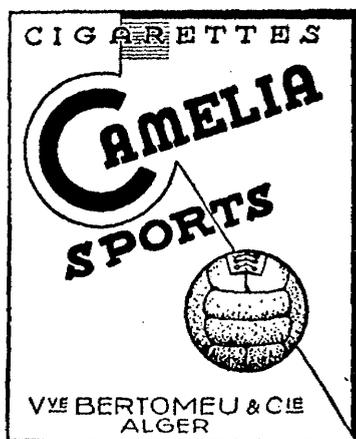
N° 59.1902, 59.1903, 59.1904 &amp; 59.1905.

Société Anonyme dite : MANUFACTURE DE TABACS, CIGARES & CIGARETTES J. BASTOS - 20, Rue Mizon - Alger.

N° 59.1902.

*Produits désignés : tabacs bruts ou manufacturés.*

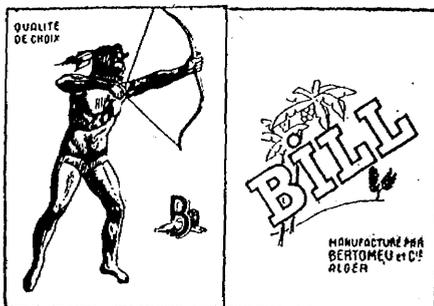
N° 59.1903.



N° 59.1904.



N° 59.1905.



(Voir pour ces trois marques, les produits du N° 59.1902.)

28 Juillet 1959.

N° 59.1922.

PHILIP MORRIS INCORPORATED (Société Anonyme) - 100 Park Avenue - New-York (État de New-York) - États-Unis d'Amérique.

### ALPINE

*Produits désignés :* cigarettes; tabac brut ou manufacturé; articles pour fumeurs; allumettes.

3 Août 1959.

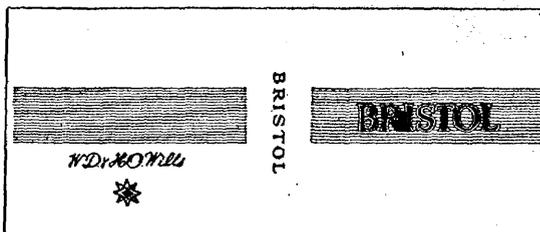
N° 59.1924 et,

26 Août 1959.

N° 59.1927, 59.1928, & 59.1929.

BRITISH AMERICAN TOBACCO COMPANY LIMITED - Westminster House - 7, Millbank - Londres S.W. (Angleterre).

N° 59.1924.

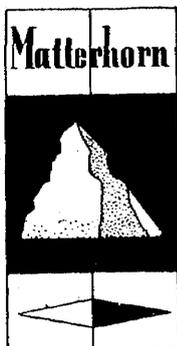


*Produits désignés :* tabacs bruts ou manufacturés.

N° 59.1927.



N° 59.1928.



N° 59.1929.



(Voir pour ces trois marques les produits du N° 59.1924.)

**Classe 35**

Voir :

Classe 3 : N° 59.1925.

Classe 3 : N° 59.1926.

Classe 9 : N° 59.1913.

Classe 12 : N° 59.1908.

# ANNEXE

## A U

# JOURNAL DE MONACO

DU 27 JUILLET 1959 (N° 5.312)

*Extrait du « Journal Officiel » du 5 Juillet 1959.*

AVIS N° 678 DE L'OFFICE DES CHANGES  
RELATIF AU RATTACHEMENT ÉCONOMIQUE DE LA SARRE  
A LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE.

Les Gouvernements français et allemand ont décidé de mettre fin, à compter du 5 juillet 1959, à la période transitoire prévue par le Traité du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise.

Le présent Avis a pour objet de préciser les conséquences de cette décision.

Les Avis n°s 284 et 288, publiés au « Journal Officiel » les 27 novembre et 6 décembre 1947, sont abrogés.

### I. — RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE LA ZONE FRANC ET LA SARRE.

A compter du 5 juillet 1959, la Sarre est supprimée de la liste des territoires de la Zone Franc qui figure à l'Avis n° 497 de l'Office des Changes. En conséquence, désormais, les dispositions de la réglementation du commerce extérieur et des changes qui régissent les relations entre la Zone Franc et l'étranger sont applicables dans les relations avec la Sarre.

En particulier :

- a) les règlements entre la Zone Franc et la Sarre sont soumis au même régime que les règlements entre la Zone Franc et les autres parties de la République Fédérale d'Allemagne;

- b) les personnes physiques résidant habituellement en Sarre et les personnes morales, françaises ou étrangères, pour leurs établissements en Sarre, sont considérées comme des non-résidents pour l'application de la réglementation des changes (1).

### II. — DÉCLARATION DES AVOIRS FRANÇAIS EN SARRE.

1°) La Sarre ayant cessé d'appartenir à la Zone Franc, les avoirs situés dans ce territoire, qui appartiennent à des personnes physiques de nationalité française résidant en France ou à des personnes morales pour leurs établissements en France sont soumis à l'obligation de déclaration à l'Office des Changes.

2°) Cette déclaration doit être faite dans les conditions prévues à l'Arrêté du 16 janvier 1945 précisant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger et à l'Avis n° 219 de l'Office des Changes, publié au « Journal Officiel » du 25 septembre 1947, étant observé que les dispositions des articles 7 à 9 dudit Arrêté et les dispositions du Titre IV dudit Avis concernant la liquidation et le paiement du droit de légitimation ne sont pas applicables au cas particulier.

(1) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires français en poste en Sarre ainsi qu'aux militaires français stationnant dans ce territoire, qui conservent la qualité de « résidents ».

Les Intermédiaires, tels que définis à l'Avis n° 219, doivent déclarer, outre leurs avoirs propres, les avoirs qu'ils conservent en Sarre pour le compte de personnes visées au paragraphe 1° qui précède, étant rappelé que dans ce cas le propriétaire des avoirs est lui-même dispensé de déclaration.

3°) La déclaration définitive doit être adressée à l'Office des Changes (Service des Avoirs Étrangers et du Contrôle Financier, 42, rue de Clichy - Paris 9°) dans un délai de six mois à compter de la publication du présent Avis.

### III. — DÉPOT DES VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES EN SARRE.

1°) Les valeurs mobilières émises par une personne publique en Sarre ou par une personne morale privée dont le siège social est situé en Sarre sont désormais des valeurs mobilières allemandes, quelle que soit la monnaie dans laquelle elles sont libellées. Comme telles, elles sont soumises à l'obligation de dépôt édictée par l'Ordonnance du 7 octobre 1944 et par les textes subséquents pris pour son application, notamment les Avis n°s 450 et 562 publiés au « Journa Officiel » les 21 mars 1950 et 19 septembre 1953.

2°) Le dépôt des valeurs mobilières émises en Sarre, détenues sur le territoire français à la date du présent Avis, doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de cette date, sous réserve des observations suivantes :

- a) Les valeurs déjà déposées à la date du présent Avis dans un établissement habilité ne peuvent, hors les cas de retrait prévus à l'Avis n° 450 et aux textes subséquents, faire l'objet d'une restitution à leur propriétaire aux fins de détention par ce dernier, alors même que la restitution interviendrait avant l'expiration du délai de trois mois susvisé;
- b) la livraison en suite de négociation en Bourse, de valeurs de l'espèce ne peut avoir lieu, à compter du présent Avis, que dans un établissement habilité.

3°) Les valeurs mobilières émises en Sarre ne sont exonérées de l'obligation de dépôt que dans la mesure où elles peuvent être comprises dans l'une des trois catégories indiquées aux alinéas II, 1°, b, c ou d du Titre II de l'Avis n° 450, étant précisé que pour l'application au cas particulier des dispositions des alinéas b ou c, il doit être tenu compte de la situation des titres à la date de publication du présent Avis.

D'autre part, il est précisé que, par analogie avec les dispositions adoptées pour les valeurs mobilières émises après la publication de l'Avis n° 450 par des collectivités publiques ou privées des pays énumérés

dans la liste annexée à cet Avis, les cas d'exonération visés par lesdits alinéas b ou c ne sont pas applicables aux valeurs mobilières qui seraient émises en Sarre après la publication du présent Avis, et que ces valeurs devront, en conséquence, être déposées.

### IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

1°) *Comptes en francs ouverts au nom de personnes résidant habituellement en Sarre (1).*

A — Les comptes en francs ouverts à la date du 5 juillet 1959 chez les Intermédiaires au nom de banques établies en Sarre sont transformés automatiquement en comptes étrangers en « francs transférables ».

B — Les disponibilités des comptes en francs ouverts à la date du 5 juillet 1959 chez les Intermédiaires au nom de personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou de personnes morales, autres que les banques, pour leurs établissements en Sarre, peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes, être virées à des comptes étrangers en « francs transférables » :

- pour tous les comptes, quelle que soit la date de leur ouverture, à concurrence d'un million de francs;
- pour les comptes ouverts avant le 1<sup>er</sup> juillet 1958, à concurrence du solde existant au 30 juin 1958 au soir majoré de 20 %, ou de un million de francs si l'application de ce taux fait apparaître une majoration inférieure à un million de francs.

Les disponibilités qui ne peuvent être virées à des comptes étrangers en « francs transférables » en application des dispositions qui précèdent doivent être bloquées. Elles ne pourront faire l'objet d'un déblocage que sur autorisation particulière de l'Office des Changes qui indiquera dans chaque cas la destination à donner à ces fonds.

C. — Les comptes postaux (comptes-courants de la Caisse Nationale d'Épargne et comptes-courants postaux) ouverts au nom de personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou de personnes morales pour leurs établissements en Sarre sont bloqués, tant au crédit qu'au débit, en application de l'article 26 de l'Arrêté du 15 juillet 1947. Les demandes de déblocage doivent être adressées par les titulaires à l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent Avis. Les montants débloqués peuvent être transférés au profit des titulaires soit par mandat poste international ou virement postal international, soit par versement au crédit d'un compte étranger en « francs transférables ».

D — Les comptes « Exportations - Frais Accessoires » (comptes E.F.A.C.) en francs ouverts sur les livres des Intermédiaires Agréés au nom de personnes résidant en Sarre sont transformés automatiquement en comptes étrangers en « francs transférables ».

2<sup>o</sup>) *Comptes en devises étrangères ouverts au nom de personnes résidant habituellement en Sarre (1).*

Les disponibilités des comptes en devises étrangères quelle qu'en soit l'origine (devises-titres, comptes E.F.A.C. en devises, etc...), ouverts sur les livres des Intermédiaires Agréés au nom de personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou de personnes morales pour leurs établissements en Sarre, peuvent être mises à l'étranger à la disposition des titulaires de ces comptes sans autorisation particulière de l'Office des Changes.

3<sup>o</sup>) *Valeurs mobilières appartenant à des personnes résidant habituellement en Sarre (1).*

Les valeurs mobilières, françaises et étrangères, appartenant à des personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou à des personnes morales pour leurs établissements en Sarre, conservées chez un Intermédiaire peuvent, sans autorisation préalable de l'Office des Changes, être placées sous un dossier étranger sur production à l'Intermédiaire d'une attestation, établie par le titulaire du dossier, précisant que les titres appartiennent à un non-résident. Les titres appartenant à des personnes ayant la qualité de résident doivent être virés sous le dossier d'un résident.

4<sup>o</sup>) *Règlement des dettes contractées par des résidents envers des personnes résidant habituellement en Sarre (1).*

- a) Le transfert à destination de la Sarre de sommes dues par des résidents à des personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou à des personnes morales pour leurs établissements en Sarre, en vertu d'obligations nées antérieurement à la publication du présent Avis, est en règle générale, quelle que soit la nature de la dette, subordonné à une autorisation particulière de l'Office des Changes.

Les demandes correspondantes doivent être présentées par l'entremise d'un Intermédiaire Agréé, dans les conditions habituelles, et doivent être accompagnées de pièces justificatives.

Par exception à la règle fixée ci-dessus, les Intermédiaires Agréés sont habilités à transférer à destination de la Sarre, sans en référer préalablement à l'Office des Changes, le mon-

tant des effets de commerce (traites, billets à ordre, etc...) émis en Sarre et qui, avant le 5 juillet 1959, ont été escomptés par une banque établie en Sarre ou ont été endossés à l'ordre d'une telle banque.

- b) Le transfert à destination de la Sarre de sommes dues par des résidents à des personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou à des personnes morales pour leurs établissements en Sarre, en vertu d'obligations nées à compter de la publication du présent Avis, est opéré dans les conditions applicables aux transferts de même nature exécutés à destination de l'étranger.

Les délégations accordées aux Intermédiaires Agréés pour l'exécution de certains transferts sont notamment applicables au cas particulier.

5<sup>o</sup>) *Règlement des créances des résidents à l'encontre de personnes résidant habituellement en Sarre (1).*

- a) Les avoirs liquides en francs (y compris les comptes E.F.A.C.) existant en Sarre à la date du 5 juillet 1959 au nom de personnes ayant la qualité de résident ne sont pas admis au bénéfice de la conversion monétaire. Leur montant sera mis à la disposition des intéressés chez une banque en France sur instructions données par le propriétaire des avoirs au détenteur des fonds. A défaut de ces instructions les avoirs seront automatiquement virés dans un compte à ouvrir dans les écritures de la Banque de France.

- b) Les avoirs liquides en devises étrangères (y compris les comptes E.F.A.C.) comptabilisés chez une banque en Sarre à la date du 5 juillet 1959 au nom de personnes physiques de nationalité française ayant la qualité de résident ou de personnes morales, françaises ou étrangères, ayant la même qualité, doivent être transférés au compte d'un Intermédiaire Agréé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent Avis.

L'ordre de virement comportera toutes indications sur l'origine des devises afin de permettre à l'Intermédiaire Agréé de déterminer si celles-ci sont soumises ou non à l'obligation de cession.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables aux devises étrangères soumises à l'obligation de cession, encaissées par une banque en Sarre pour le compte de personnes physiques de nationalité étrangère ayant la qualité de résident, en ins-

tance de cession à la date du 5 juillet 1959, ainsi qu'aux soldes des comptes E.F.A.C. en devises existant à cette date au nom des mêmes personnes.

- c) Les créances des résidents à l'encontre de personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou de personnes morales pour leurs établissements en Sarre doivent, quelle qu'en soit la nature, lorsque la créance a pris naissance avant le 5 juillet 1959, être rapatriées. Le rapatriement doit intervenir, deux mois au plus tard à compter de l'exigibilité du paiement, dans la ou les monnaies prévues à l'Avis n° 646 modifié par l'Avis n° 662, pour l'exécution des transferts en provenance des pays de la Zone de transférabilité.

- 6°) *Dossiers de valeurs mobilières ouverts en Sarre au nom de résidents.*

Les valeurs mobilières, françaises ou étrangères, déposées sous des dossiers ouverts chez une banque en Sarre à la date du 5 juillet 1959 au nom de personnes physiques de nationalité française ayant la qualité de résident ou de personnes morales, françaises ou étrangères, ayant la même qualité, doivent, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent Avis, être virées sous le dossier d'un Intermédiaire Agréé ou doivent être matériellement importées en France.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables aux valeurs mobilières françaises déposées sous des dossiers ouverts chez une banque en Sarre à la date du 5 juillet 1959 au nom de personnes physiques de nationalité étrangère ayant la qualité de résident.

- 7°) *Dossiers de domiciliation ouverts dans des banques en Sarre au nom de personnes résidant en France.*

Dans les cas exceptionnels où des importateurs ou des exportateurs ayant la qualité de résident se sont fait ouvrir dans des banques établies en Sarre des dossiers de domiciliation non encore apurés à la date du présent Avis, les intéressés doivent demander aux banques en Sarre domiciliataires le transfert de leur dossier chez un Intermédiaire Agréé en France dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent Avis. Une Instruction de l'Office des Changes aux Intermédiaires Agréés fixe les conditions d'application de cette mesure.

Extrait du « Journal Officiel » du 5 juillet 1959.

## ARRÊTÉ DU 2 JUILLET 1959

RELATIF A LA DÉCLARATION DES AVOIRS EN FRANCE APPARTENANT A DES PERSONNES RÉSIDANT EN SARRE.

Le Ministre des Finances et des Affaires Économiques,

Vu l'Ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative aux avoirs étrangers en France,

Vu le Décret n° 45-1106 du 16 mai 1945 portant publication et mise en application des Conventions franco-monégasques relatives au contrôle des changes, à la répression des fraudes fiscales, aux profits illicites et au contrôle des prix,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1947 accordant des dérogations générales aux prohibitions édictées par le Décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 et précisant certaines modalités d'application de ce Décret,

Arrête :

### ARTICLE PREMIER.

Sont sujets à déclaration, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance n° 45-85 relative au régime des avoirs étrangers en France, sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent Arrêté, les avoirs en France, tels qu'ils ont été définis à l'article 2 de ladite Ordonnance, appartenant à des personnes physiques de nationalité étrangère résidant habituellement dans le territoire de la Sarre ou à des personnes morales pour leurs établissements en Sarre.

Ces dispositions sont applicables aux avoirs à Monaco des mêmes personnes physiques ou morales.

### ART. 2.

Sont astreintes à la déclaration prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté toutes personnes participant, à un titre quelconque, à la garde, l'entretien, la conservation ou la gestion desdits avoirs et, à défaut de telles personnes, le propriétaire lui-même.

### ART. 3

La déclaration doit contenir toutes indications utiles sur la nature, la consistance, la situation et la valeur des avoirs.

Elle doit être établie conformément aux indications qui seront données par l'Office des Changes et dans les délais fixés par cet organisme.

### ART. 4

Par dérogations aux articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> du présent Arrêté, les avoirs appartenant à des personnes résidant en Sarre, détenus ou gérés par des établissements ayant

la qualité d'Intermédiaire au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 14 de l'Arrêté du 15 juillet 1947, n'ont à faire l'objet d'une déclaration ni de la part du propriétaire des avoirs ni de celle de l'Intermédiaire qui les détient ou les gère lorsqu'ils sont comptabilisés chez ledit Intermédiaire au nom d'une personne résidant ou établie en Sarre.

Il en est de même des avoirs en comptes courants postaux ouverts au nom de personnes résidant en Sarre qui ne doivent faire l'objet d'une déclaration ni de la part des titulaires de ces comptes ni de la part de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Doivent toutefois être déclarées les participations sarroises dans les sociétés françaises ou monégasques même si ces participations sont représentées par des titres détenus par des Intermédiaires en France ou à Monaco.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Secrétaire d'État aux Finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Extrait du « Journal Officiel » du 5 juillet 1959.

#### AVIS N° 679 DE L'OFFICE DES CHANGES

RELATIF A LA DÉCLARATION DES AVOIRS EN FRANCE  
APPARTENANT A DES PERSONNES RÉSIDANT EN SARRE.

L'Arrêté du 2 juillet 1959, publié au « Journal Officiel » de ce jour, rend obligatoire la déclaration des avoirs en France appartenant à certaines personnes résidant en Sarre. Le présent Avis a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les déclarations doivent être établies et adressées à l'Office des Changes.

##### TITRE I.

#### PERSONNES TENUES A DÉCLARATION.

1<sup>o</sup> Ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de l'Arrêté du 2 juillet 1959, les avoirs appartenant à des personnes résidant en Sarre, détenus ou gérés par des Intermédiaires, n'ont à faire l'objet d'une déclaration ni de la part du propriétaire des avoirs ni de celle de l'Intermédiaire qui les détient ou les gère lorsqu'ils sont comptabilisés chez ledit Intermédiaire au nom d'une personne résidant ou établie en Sarre.

Il est rappelé qu'il faut entendre par Intermédiaire, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> (14<sup>o</sup>) de l'Arrêté du 15 juillet 1947 accordant des dérogations générales aux prohi-

bitions édictées par le Décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 et précisant certaines modalités d'application de ce Décret : les banques, les agents de change et les courtiers en valeurs mobilières.

Il en est de même des soldes des comptes courants postaux ouverts au nom des personnes résidant en Sarre, qui ne doivent faire l'objet d'une déclaration ni de la part des titulaires des comptes ni de la part de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Doivent toutefois être déclarés, dans les conditions définies au Titre III ci-dessous, les participations sarroises dans les sociétés françaises ou monégasques, même si ces participations sont représentées par des titres détenus par des Intermédiaires en France ou à Monaco.

2<sup>o</sup> En revanche, toute personne physique résidant en France, quelle que soit sa nationalité, ainsi que toute personne morale, autre qu'un Intermédiaire, française ou étrangère, pour ses établissements en France, doit faire la déclaration à l'Office des Changes des avoirs sarrois, tels que définis au Titre II ci-dessous, dont elle assure, à un titre quelconque, la garde, l'entretien, la conservation ou la gestion, ou qui résultent de droits existant à son encontre. La déclaration doit être faite, notamment, lorsque les avoirs sont comptabilisés chez un Intermédiaire, ou dans les écritures de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, au nom d'une personne autre qu'une personne résidant ou établie en Sarre.

Dans le cas où plusieurs personnes participent à la garde, l'entretien, la conservation ou la gestion d'un avoir sarrois, elles sont solidairement responsables du défaut de déclaration.

3<sup>o</sup> A défaut des personnes visées au paragraphe 2<sup>o</sup> qui précède, les avoirs sarrois tels que définis au Titre II ci-dessous, doivent être déclarés par le propriétaire lui-même.

##### TITRE II.

#### AVOIRS A DÉCLARER.

1<sup>o</sup> Par exception aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 ci-dessus visée, sont seuls soumis à déclaration les avoirs énumérés ci-après qui appartiennent, directement ou par personne interposée, soit à des personnes physiques de nationalité étrangère résidant habituellement en Sarre, soit à des établissements en Sarre de personnes morales, françaises ou étrangères :

- a) immeubles, bâtis ou non bâtis, loués ou à jouissance réservée, situés en France continentale, en Corse, en Algérie ou dans la Principauté de Monaco;

- b) valeurs mobilières et parts sociales, françaises ou étrangères, détenues en France continentale, en Corse, en Algérie ou dans la Principauté de Monaco;
- c) participation dans des sociétés en France continentale, en Corse, en Algérie ou dans la Principauté de Monaco :

- 1 — dans tous les cas où la participation d'une même personne ou d'un même groupe sarrois représente 20 % au moins du capital social, que les titres émis par la Société soient ou non cotés en Bourse;
- 2 — lorsque la valeur nominale ou la valeur vénale de titres non cotés en Bourse et possédés par une même personne ou par un même groupe sarrois est au moins égale à vingt millions de francs. Si la valeur vénale est différente de la valeur nominale, il convient de prendre pour base la plus élevée de ces deux valeurs.

En ce qui concerne les titres matériellement créés, la déclaration doit être faite, dans les cas indiqués aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, quel que soit le lieu de dépôt des titres et alors même que ceux-ci sont détenus à l'étranger ou sont détenus en France ou à Monaco chez un Intermédiaire.

- d) créances résultant de prêts consentis à des personnes physiques ou morales résidant ou établies en France continentale, en Corse, en Algérie ou dans la Principauté de Monaco;
- e) actifs ou passifs des succursales, des établissements, ou des exploitations (y compris les fonds de commerce), en France continentale, en Corse, en Algérie ou dans la Principauté de Monaco.

2° Les avoirs existant en France continentale, en Corse, en Algérie et dans la Principauté de Monaco et appartenant à des personnes physiques de nationalité française résidant en Sarre ne sont pas soumis à déclaration.

3° Les avoirs à déclarer, tels qu'ils ont été définis au paragraphe 1° qui précède, sont ceux existant à la date du 5 juillet 1959.

### TITRE III.

#### ÉTABLISSEMENT DES DÉCLARATIONS

Les déclarations doivent être établies dans les conditions indiquées ci-après selon qu'elles sont souscrites par un mandataire ou le détenteur des avoirs à déclarer, par une personne à l'encontre de

laquelle existe une créance résultant d'un prêt ou des droits de participation ou par une personne gérant un ensemble d'avoirs à déclarer qui constituent l'actif ou le passif de la succursale, de l'entreprise ou de l'exploitation en France continentale, en Corse, en Algérie ou dans la Principauté de Monaco, d'une personne, d'une entreprise ou d'une société en Sarre.

Afin de faciliter, tant leur établissement que leur utilisation, les déclarations doivent être souscrites sur des formulaires spécialement prévus à cet effet que les déclarants pourront se procurer soit auprès de l'Office des Changes, soit auprès des établissements ayant la qualité d'Intermédiaire Agréé.

#### I. — MANDATAIRES OU DÉTENTEURS.

Les biens immeubles, ainsi que les valeurs mobilières et les parts sociales, françaises ou étrangères, dont la gestion ou la détention est assurée par une personne définie au Titre I, 2° ci-dessus, doivent être déclarés par cette dernière.

La déclaration doit comporter :

- les nom, prénoms, adresse et qualité du déclarant,
- les nom, prénoms et adresse du propriétaire de l'avoir à déclarer,
- la nature, l'importance, la valeur et, le cas échéant, le lieu de situation ou de dépôt de cet Avoir.

Lorsque la déclaration comprend des avoirs de même nature appartenant à des propriétaires différents, ces derniers doivent être clairement indiqués.

#### II. — DÉBITEURS.

1° Sont tenues de souscrire une déclaration les personnes définies au Titre I, 2° ci-dessus à l'encontre desquelles une ou plusieurs personnes physiques résidant habituellement en Sarre, ou un ou plusieurs établissements en Sarre de personnes morales, françaises ou étrangères, sont titulaires, selon le cas, de créances résultant de prêts ou de participations.

2° les déclarations doivent préciser :

- Les nom, prénoms et adresse du déclarant,
- les nom, prénoms et adresse des titulaires de créances ou de participations;
- le montant de chaque créance ou de chaque participation;
- éventuellement, le taux d'intérêt, la date d'échéance et les modalités de remboursement

### III. — SUCCURSALES OU ÉTABLISSEMENTS EN FRANCE.

1<sup>o</sup> Les établissements ou les exploitations (y compris les fonds de commerce) en France continentale, en Corse, en Algérie ou dans la Principauté de Monaco de personnes physiques de nationalité étrangère résidant habituellement en Sarre ou de personnes morales, françaises ou étrangères, établies en Sarre, doivent déclarer les biens constituant leur actif et conservés matériellement en France.

2<sup>o</sup> A cette fin, les déclarations doivent comporter le nom, prénoms et adresse des personnes physiques ou la raison sociale et le lieu du siège social des sociétés auxquelles appartiennent lesdits établissements ou exploitations ainsi que la nature de l'activité de ces derniers.

Elles doivent être accompagnées d'une copie certifiée conforme de leurs bilans, comptes d'exploitation et comptes de profits et pertes arrêtés à la fin du der-

nier exercice comptable achevé avant le 5 juillet 1959. Pour les exploitations, notamment les exploitations agricoles, qui ne seraient pas en mesure de fournir ces documents comptables, l'Office des Changes pourra accepter que ceux-ci soient remplacés par un relevé descriptif comportant l'évaluation de l'actif ou du passif.

#### TITRE IV.

#### REMISE DES DÉCLARATIONS A L'OFFICE DES CHANGES.

Les déclarations prévues au présent Avis doivent être adressées à l'Office des Changes (Service des Avoirs Étrangers et du Contrôle Financier, 42, rue de Clichy, Paris 9<sup>e</sup>), dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent Avis, soit directement par le déclarant, soit par l'entremise d'un Intermédiaire Agréé ou d'un notaire.

---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1959.

---